

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 23 mai 2024

Actes de l'Exécutif départemental du 23 mai 2024 au 31 mai 2024

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 23/05/2024

Coordination et Qualité du réseau routier

Arrêté d'alignement individuel ----- 1348

Emploi et Insertion

Soutiens 2024 au Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse (GESAM) : Convention d'Objectifs relative à l'activité globale de la structure et Convention d'objectifs relative aux Accompagnateurs Socio Professionnels mutualisés----- 1352

Soutien aux structures support de l'économie sociale et solidaire : France Active Lorraine et l'ADIE----- 260

Soutien aux structures support de l'économie sociale et solidaire : France Active Lorraine et l'ADIE

Association Travail Solidarité - Soutien 2024----- 1367

Service Social Départemental

CDS - soutien 2024 aux acteurs de lutte contre l'illettrisme et illettrisme ----- 1371

CCAS Commercy- Soutien 2024 au fonctionnement des ateliers de prévention mis en place dans le cadre de l'Epicerie Sociale.----- 1375

Jeunesse et Sports

Manifestations sportives 2024 - 1ère répartition ----- 1379

Associations sportives d'intérêt intercommunal - répartition 2024 ----- 1382

Matériels Onéreux 2024 - 1ère répartition ----- 1384

Environnement et Agriculture

Convention de partenariat 2024 entre le Département et la Chambre d'Agriculture de la Meuse dans le cadre du Plan Herbe ----- 1387

Préservation de l'Eau

EAU - Avis sur le projet d'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) du Bassin Seine Normandie----- 1394

Affaires Culturelles

Soutien à l'éducation artistique et culturelle ----- 1395

Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) : Commercy Void Vaucouleurs et De l'Aire à l'Argonne ----- 1399

Coopération culturelle transfrontalière 2024 ----- 1418

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Convention d'application 2024 de la convention-cadre de l'inventaire général du patrimoine 2023-2027 ----- 1419

Bibliothèque Départementale

Aide à l'acquisition de documents pour bibliothèques ----- 1425

Collèges

Collèges publics - Attribution de subventions pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges - Partie 1 sur 2 ----- 1426

Collèges publics - Attribution de subventions pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges - Partie 2 sur 2 ----- 1428

Direction du Patrimoine Bâti

Marché 2021-048 - Protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision ----- 1430

Pylône de BAALON - Avenant n° 2 à la convention conclue avec SFR ----- 1431

Site de l'INSPE de BAR-LE-DUC - Installations de communication électroniques - Contrat de bail avec Free Mobile ----- 1435

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Mise en application opérationnelle du décret tertiaire à l'échelle du patrimoine immobilier - Plan de financement prévisionnel et demande de subvention (Programme ACTEE/Fonds Chêne Saison 2) ----- 1457

Appui aux territoires et Tourisme

Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain GEVO - Subvention de Fonctionnement 2024 ----- 1458

Soutien aux manifestations d'intérêt départemental - Programmation 2024 ----- 1462

Animation locale - Programmation 2024 ----- 1463

Habitat et Logement

LLS : Prorogation de délai de validité de subvention ----- 1464

Affaires Culturelles

Soutien à la diffusion culturelle sur les territoires ----- 1465

Prestations

Versement de la participation départementale au fonctionnement de la MDPH 2024 --- 1473

Service Social Départemental

Convention pluriannuelle 2024-2026 relative à la mise à disposition d'un Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) ----- 1476

Qualité de Vie au Travail

Modification du règlement d'attribution des titres restaurant des agents départementaux ----- 1493

Autres ACTES

Direction Prévention et Accompagnement

Arrêté du 31 mai 2024 portant désignation du représentant du Président du Conseil
départemental au sein de l'Institut Régional du Travail Social de Lorraine----- 1505

COMMISSION PERMANENTE

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit d'une propriété riveraine,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Latour-en-Woëvre du 26 février 2024,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'alignement individuel suivant, le long de :

- La RD 23, en agglomération de Latour-en-Woëvre, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-033.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-033 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 07/12/2023 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur François BRETON-Géomètre Expert

Cabinet MANGIN-Géomètres Experts

✉ 2, Rue Nicolas BEAUZEE
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de LATOUR-EN-WOEVRE, le long de la RD 23, entre les points de repère (PR) 12+543 et 12+562, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZK n° 41, dont M. Michel JACQUIERRE, demeurant 9, Rue de la République – 54800 JOUAVILLE, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 23 mai 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 26 février 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 23 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZK n° 41 est défini par le haut de fossé côté riverain nécessaire à l'entretien de la chaussée et de ses dépendances.

Il est fixé par le segment de droite **[DC]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **D** : borne RGF93/CC49 de coordonnées X = 1905216.36 et Y = 8213286.25
- **C** : borne RGF93/CC49 de coordonnées X = 1905227.02 et Y = 8213300.37

Les points **D** et **C** sont distants de 17.70 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

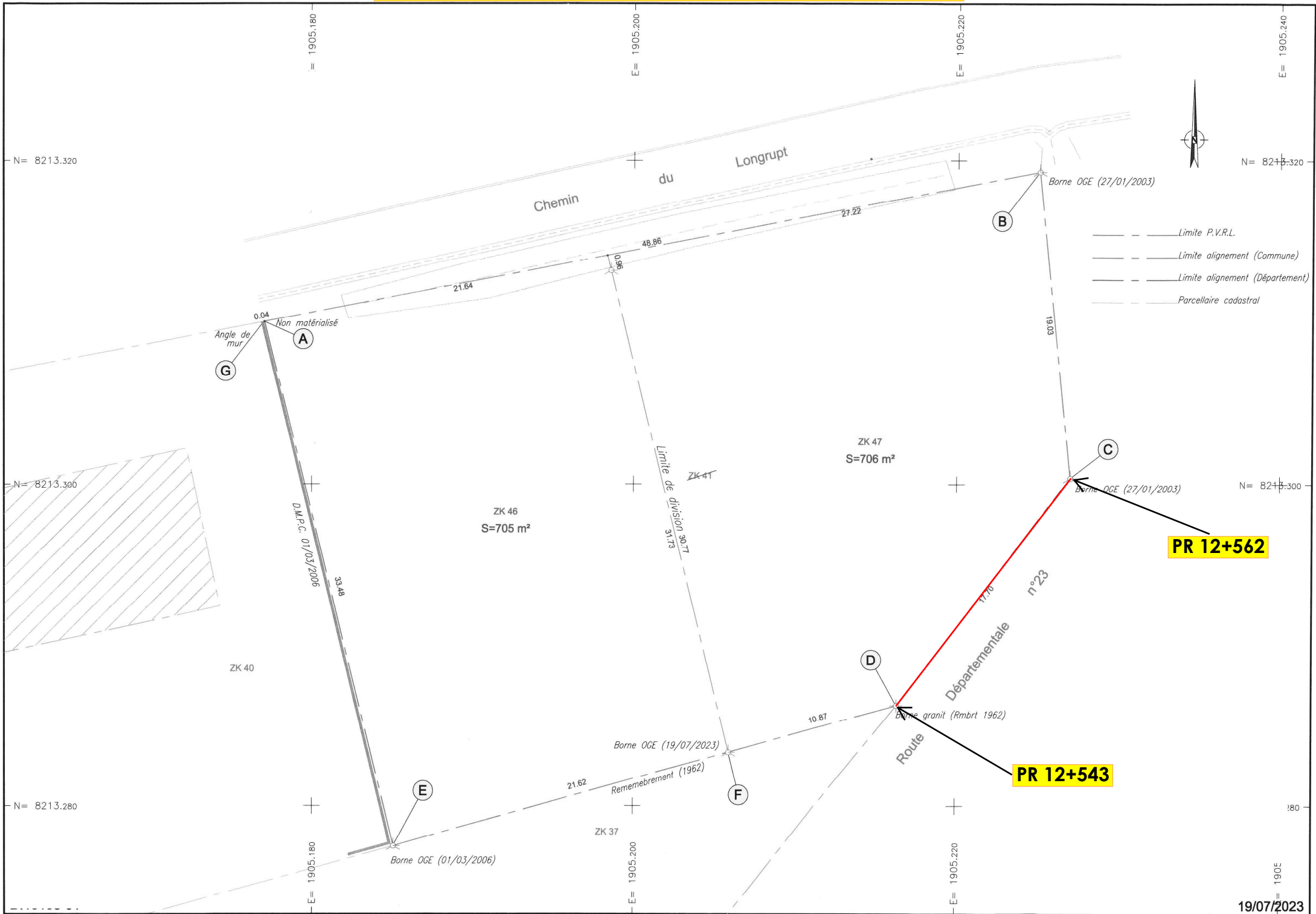
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de LATOUR-EN-WOEVRE pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2023-033-LATOUREN-WOEVRE



SOUTIENS 2024 AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT ET ANIMATION MEUSE (GESAM) : CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ACTIVITE GLOBALE DE LA STRUCTURE ET CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AUX ACCOMPAGNATEURS SOCIO PROFESSIONNELS MUTUALISES -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à allouer une subvention, au titre des crédits d'insertion 2024, au Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse (GESAM),

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement :

A. Au titre de l'accompagnement des acteurs de l'insertion :

- A l'attribution, au GESAM, d'une subvention forfaitaire de 8 000€ au titre des crédits d'insertion 2024, en dérogation au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur, versée en une fois, et visant à soutenir l'association dans son fonctionnement (conseil, promotion, développement...) et à développer des actions sur l'ensemble du territoire meusien ;

B. Au titre de l'accompagnement du dispositif Accompagnateurs Socio Professionnels Mutualisés :

- L'attribution au GESAM d'une subvention forfaitaire de 26 621 €, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur, et selon les modalités suivantes :
 - Le versement d'un acompte au titre des crédits 2024, à hauteur de 15 973 €, correspondant à 60% de l'engagement départemental, versé après signature de la convention d'objectifs 2024 (jointe en annexe) ;
 - Le versement du solde de l'exercice 2024 pour un montant maximum de 10 648 € sur les crédits 2025, suite à l'analyse du un bilan qualitatif, quantitatif et financier. Ce dernier devra être transmis par le GESAM au Département au plus tard le 30 juin 2025, afin de permettre un paiement au 30 septembre de la même année ;
- A la signature par le Président du Conseil départemental des conventions jointes en annexes, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION d'OBJECTIFS 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Meuse, situé Hôtel du Département - Place Pierre François GOSSIN - CS50514 – 55012 BAR-LE-DUC, représenté par le Président du Conseil départemental,

d'une part,

et :

L'association « Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse », située à la Maison des Associations – 10 Rue du Lieutenant Vasseur – 55000 BAR-LE-DUC, représentée par son Président, **Monsieur Daniel LE FORESTIER**,

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme départemental d'insertion et le Pacte Territorial pour l'insertion 2017 – 2021, prorogé au 31 décembre 2024,

Vu la demande de financement adressée par la structure en date du 31 mars 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 06 juillet 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Acteur de la lutte contre les exclusions, le Conseil départemental souhaite construire sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets concourant à cet objectif.

A cet effet, il s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

La présente convention a pour objet de définir la nature des actions retenues par le Département et les modalités du soutien accordé au titre de l'année 2024.

Article 2 : Objectifs poursuivis

Le Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse (GESAM) anciennement dénommé Profession Sport, est une association loi 1901 au service des associations de tous secteurs d'activités et des collectivités territoriales.

Il a pour objet de mettre à disposition des associations et/ou des collectivités, un ou plusieurs salariés, animateurs sportifs ou socioculturels, secrétaires, chargés de mission d'aide à la gestion, agents de développement, employés de maintenance des bâtiments et terrains sportifs....

Le GESAM propose également, aux associations, une aide personnalisée en fonction de leurs besoins : enregistrement de la comptabilité, aide à la mise en place d'outils de gestion, réalisation des fiches de paye et déclarations sociales (en tant que « tiers de confiance » URSSAF).

Le GESAM est reconnu Centre de Ressources et d'Information pour les Bénévoles (CRIB) par le Ministère de la Jeunesse et du Sport.

L'association a ainsi un rôle d'insertion et de promotion de l'emploi, ainsi que de développement du sport et de l'animation sur les territoires.

A noter que les domaines d'activités développés constituent eux-mêmes des vecteurs d'insertion et d'éducation, identifiés dans le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte Territorial 2017 – 2021, prorogé au 31 décembre 2024.

Article 3 : Engagements du GESAM

Pour l'année 2024, le GESAM s'attache notamment à :

- Poursuivre le développement de sa politique de Ressources Humaines.
- Diversifier les financements en vue d'un retour à l'équilibre ; que ce soit au niveau des financeurs, ou des sources de financements (AAP, AMI, etc)
- Développer l'activité du GESAM de sorte qu'il réponde aux nouveaux besoins sociétaux ; et plus spécifiquement, le sport au travail, le sport santé (via prescription médicale).
- Diversifier l'activité du GESAM afin d'augmenter les sources de revenus potentielles.

Article 4 : Engagement du Département de la Meuse

Le Département alloue au GESAM une subvention d'un montant de 8 000 € au titre de l'année 2024, dans le cadre de son soutien aux structures contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des publics fragilisés.

Article 5 : Modalités de paiement

La présente convention concerne la réalisation du programme 2024 de l'association et prend effet du 01^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour la réalisation des objectifs et au 30 juin 2024 pour ce qui concerne l'analyse de l'évaluation et la clôture des paiements.

La participation sera créditée, en une fois, au compte de l'association, après signature de la convention et selon les procédures comptables en vigueur.

S'il s'avère que le GESAM n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 3, le Conseil départemental est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des actions réalisées.

Article 6 : Suivi-Evaluation

Le GESAM s'engage à organiser au minimum un comité de pilotage au plus tard au 31 mars 2024 afin d'effectuer un bilan des actions conduites en 2024 et de présenter son prévisionnel d'activités 2024 qualitatif et quantitatif dans le cadre, notamment, d'une éventuelle nouvelle demande d'aide.

L'association doit également fournir un bilan d'activités, qualitatif et quantitatif, ainsi qu'un bilan financier pour l'année correspondante au 30 avril 2024 au plus tard.

L'association s'engage, par ailleurs, à apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation de l'action.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat ou si désengagement d'un ou plusieurs partenaires institutionnels initiateurs du dispositif.

La résiliation sera automatique si le Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet. La résiliation à la demande du Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par le Département de la Meuse de la mise en demeure.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR-LE-DUC, le

LE Président du Groupement d'Employeurs
Sport et Animation Meuse

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse

Daniel LE FORESTIER

Jérôme DUMONT



CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LE GESAM POUR LA SECURISATION DES PARCOURS DES SALARIES EN INSERTION

ENTRE le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Départemental,
ET l'Association Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse, représenté par son Président,
Vu le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, prorogés en 2022, 2023 et 2024,
Vu la délibération de la Conseil Départemental du 23 mai 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département, conformément aux orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI), construit sa politique d'insertion par le développement d'actions visant notamment à la promotion de l'insertion des publics dans l'emploi et au développement de l'accompagnement vers l'emploi.

Le Département s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions répondant à ces objectifs et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le diagnostic de l'ensemble des structures d'insertion par l'activité économiques (SIAE) meusiennes mené en 2017 a relevé une fragilité des structures quant aux moyens internes dédiés à la connaissance des enjeux socio-économiques du territoire et à l'adaptation de l'accompagnement sur cette base. Le renforcement de ce champ s'est avéré prioritaire via la mutualisation d'un poste dédié. Ce constat a notamment été mis en exergue par l'étude destinée à mesurer les impacts de l'IAE sur le territoire meusien, avec un rapport final en septembre 2023 qui a confirmé la nécessité de structurer et de professionnaliser l'IAE.

Le Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse (GESAM), association loi 1901 au service des associations de tous secteurs d'activités et des collectivités territoriales, a pour objet de mettre à disposition de ces dernières un ou plusieurs salariés et c'est à ce titre que le soutien du Département est accordé.

L'appui est ainsi proposé, au côté de l'Etat et de quinze structures bénéficiaires, afin d'asseoir les postes d'Accompagnateur Socio Professionnel (ASP) mutualisés constituant une ressource dédiée à l'efficience des parcours des salariés.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour la réalisation de l'action, et porte ses effets jusqu'à la clôture des paiements de la subvention prévue à l'article 4.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA STRUCTURE

L'enjeu général du soutien départemental est de participer financièrement à l'assise des postes mutualisés dédiés à la sécurisation des parcours et aux liens avec l'environnement économique.

Le GESAM s'engage à la mise en œuvre de l'action et à assurer la fonction d'employeur et d'interlocuteur pour les structures adhérentes au projet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le financement des quatre postes d'ASP pour l'année 2024 a été établi à partir de la répartition des coûts des postes entre les structures et les partenaires, à savoir le Département et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population (DDETSPP). Les partenaires interviennent en soutien d'une partie des heures réalisées par l'accompagnateur en structure et lors des temps « collectifs » et au bénéfice des structures qui déploient déjà en interne des moyens dédiés à l'accompagnement et qui souhaitent renforcer leur équipe dans le souci de sécurisation des parcours des salariés.

Dans ce cadre, le Département alloue au GESAM une subvention d'un montant global maximum de 26 621 € pour les quatre ASP et pour l'ensemble de la période couverte par la présente convention, afin de poursuivre son soutien à la mutualisation, visant à sécuriser les parcours des salariés en insertion et renforcer les liens avec l'environnement économique.

Chaque ASP signe avec le GESAM une convention, précisant notamment les missions de chacun. Certaines sont communes, d'autres sont spécifiques, en fonction des besoins de chaque structure, par rapport notamment à l'accompagnement socio professionnel déjà réalisé par le personnel permanent. Ces missions seront précisées au Département.

La participation sera créditée en deux temps, pour une subvention globale maximum de 26 621 € :

- un acompte de 15 973 € représentant 60% de la participation, versé après la signature de la présente convention,
- un solde de 10 648 € maximum versé, sur les crédits 2025, au regard de l'analyse du bilan qualitatif, quantitatif et financier transmis par le GESAM au plus tard le 30/06/2025, afin de permettre un paiement au plus tard le 30/09/2025.

S'il s'avère que le GESAM n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 3, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Un comité de pilotage par ASP, incluant les partenaires financiers et acteurs du projet, sera mis en œuvre afin de réaliser un bilan précis quant au déploiement des postes mutualisés. Il sera organisé par le GESAM, avant la fin de cette présente convention, afin que les possibilités d'une éventuelle nouvelle convention puissent être étudiées et proposées à la Commission du Conseil départemental avant fin 2024.

De plus, le GESAM fournira au Département un bilan qualitatif, quantitatif et financier au plus tard le 30/06/2025.

ARTICLE 6 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département de la Meuse et la structure. Tout avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général du soutien.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESOLUTOIRES ET REGLEMENT DES LITIGES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu. La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du GESAM, Daniel LE FORESTIER	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT

Emploi et Insertion

SOUTIEN AUX STRUCTURES SUPPORT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : FRANCE ACTIVE LORRAINE ET L'ADIE - SOUTIEN AUX STRUCTURES SUPPORT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : FRANCE ACTIVE LORRAINE ET L'ADIE

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention sollicitées par l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique Grand Est et France Active Lorraine,

Vu le rapport soumis à son examen visant à allouer une subvention à l'ADIE Grand Est et à France Active Lorraine au titre des crédits d'insertion 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser 20 000 € sur l'AE 2023-5 (AE ECO SOCIALE ET SOLIDAIRE 2023-2025), Programme Insertion, pour le soutien de France Active Lorraine et à L'ADIE ;
- D'octroyer une subvention forfaitaire de 10 000€ à France Active Lorraine, avec un versement en totalité sur les crédits insertion 2024 à la signature de la présente convention ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention d'objectifs pour l'exercice 2024 jointe en annexe ;
- D'octroyer une subvention forfaitaire de 10 000€ à l'ADIE Grand Est, en dérogation au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur, versée de la manière suivante :
 - o Un acompte de 5 000€, soit 50% de la subvention octroyée, versée à la signature de la convention d'objectifs 2023 sur les crédits insertion 2024 ;
 - o Le solde, d'un montant maximal de 5 000€, versé en fonction de l'analyse du rapport d'activité et du bilan financier relatif à l'année 2024 fourni par l'association au plus tard au 30 avril 2025 pour un versement du solde au plus tard au 30 juin 2025 sur les crédits insertion 2025 ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'objectifs 2024 jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces documents, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Meuse, situé à : Hôtel du Département - Place Pierre François GOSSIN - CS50514 – 55012 BAR-LE-DUC, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT,

D'une part,

et :

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique du Grand Est (ADIE Grand Est), située à : Site de Sauvoy – 9 avenue du Rhin – 54000 LAXOU, représentée par sa Directrice, Madame Angèle MIGNONAC

D'autre part.

Vu La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu Le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021, adopté par l'Assemblée Départementale le 13 juillet 2017, prorogé au 30 juin 2024,

Vu La demande la demande de financement de la structure,

Vu La Délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2024 qui autorise le Président du Conseil Départemental à signer cette convention d'objectifs 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département de la Meuse souhaite construire sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets concourant à cet objectif.

Le Département de la Meuse s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

L'ADIE Grand Est s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée dans le département de la Meuse. Pour ce faire, l'ADIE Grand Est intervient auprès des personnes en difficulté, souhaitant créer leur propre emploi et n'ayant pas accès au crédit bancaire classique en leur proposant l'accès à des financements et un suivi après le démarrage de leur activité, dans le cadre d'un « microcrédit professionnel ».

Par ailleurs, l'ADIE Grand Est gère également le « microcrédit mobilité » en faveur de personnes à la recherche d'un emploi ou souhaitant se maintenir dans un emploi salarié, destiné à financer l'achat, la réparation ou la location d'un véhicule, d'un permis de conduire ou d'une formation professionnelle.

ARTICLE 2 :

Les activités de l'ADIE Grand Est sont les suivantes :

- Accueil, orientation, accompagnement personnalisé des porteurs de projet,
- Evaluation de la viabilité des projets,
- Divers financements par le biais de crédits : véhicule, permis de conduire, formations, ...
- Conseils d'experts et une plateforme d'assistance téléphonique,
- Suivi des emprunteurs.

ARTICLE 3 :

Au regard du financement par le Département de la Meuse, l'ADIE Grand Est s'engage à respecter les objectifs suivants pour l'année 2024 :

- Accompagnement de 8 porteurs de projets « création d'entreprise » sur l'ensemble du département,
- Financement d'à minima 8 nouvelles entreprises, dans le cadre du microcrédit professionnel,
- Financement d'à minima 8 microcrédits pour la mobilité,
- Poursuite de l'articulation avec les dispositifs existants (Initiative Meuse, Réseau Be Est Entreprendre)
- La conduite de 2 à 3 actions de sensibilisation des acteurs de l'insertion et du public lui-même.

ARTICLE 4 :

Pour atteindre ces objectifs, l'ADIE Grand Est s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires et notamment à assurer l'accueil du public dans le cadre de quatre permanences hebdomadaires sur le département et/ou visites à domicile pour accompagner les porteurs de projets répartis sur le département.

ARTICLE 5 :

Le Département de la Meuse participe au financement de cette action en versant une subvention à l'ADIE Grand Est de 10 000€ au titre de la programmation 2024.

ARTICLE 6 :

La subvention sera versée sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- o Un acompte de 5 000€, soit 50% de la subvention octroyée, versée à la signature de la présente convention sur les crédits insertion 2024,
- o Le solde, d'un montant maximal de 5 000€, versé en fonction de l'analyse du rapport d'activité et du bilan financier relatif à l'année 2024 fourni par l'association au plus tard au 30 avril 2025 pour un versement du solde au plus tard au 30 juin 2024 sur les crédits insertion 2025.

ARTICLE 7 :

Les services du Département de la Meuse assureront le contrôle financier et technique de la présente convention.

S'il s'avère que l'association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours totalement ou au prorata d'entreprises non créées ou d'accompagnements non effectués.

L'association ADIE Grand Est veillera à énoncer l'origine des financements du Département de la Meuse obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait à la mission qui lui est confiée.

Fait à Bar-le-Duc, le

La Directrice de l'Association pour le Droit à
l'Initiative Economique Grand Est,

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Angèle MIGNONAC

Jérôme DUMONT



CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Meuse, situé à : Hôtel du Département - Place Pierre François GOSSIN - CS50514 – 55012 BAR-LE-DUC, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT,

D'une part,

et :

France Active Lorraine, située au 05 rue Jacques Villermaux – 54000 NANCY, représentée par son Président, Monsieur Alain GUIOT,

D'autre part.

Vu La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu Le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021, adopté par l'Assemblée Départementale le 13 juillet 2017, prorogé au 30 juin 2024,

Vu La Délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2024 qui autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention d'objectifs 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département de la Meuse souhaite construire sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets concourant à cet objectif.

Le Département de la Meuse s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire concourent ainsi aux objectifs d'insertion du Département de la Meuse en développant une offre de services et en constituant un potentiel de ressources humaines professionnelles et techniques.

L'Association France Active Lorraine appartient au réseau national France Active et est un acteur reconnu dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire, non seulement par sa capacité à mobiliser des financements mais aussi par une expertise mise au service de partenaires publics dans le cadre d'études.

Depuis 2010, l'association a également mis en œuvre une ligne de garantie spécifique en direction de porteurs de projets qui créent leur propre emploi par la création ou la reprise de petites entreprises.

ARTICLE 2 :

France Active Lorraine, financeur solidaire, spécialisé dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), décline ses interventions dans l'entrepreneuriat solidaire, autour de deux champs d'actions :

- Favoriser la création d'emplois et le développement d'activités économiques locales par l'appui d'entreprises portées par des personnes sans emploi ou en situation de fragilité (créations, reprises ou primo-développement de très petites entreprises) **(Volet TPE)**
- Favoriser l'émergence ou le développement de services contribuant à la qualité de vie sur les territoires et à leur attractivité, répondant à des besoins sociaux ou sociétaux et générateurs d'emplois non délocalisables, par l'appui de projets relevant de l'Economie Sociale et Solidaire, en particulier les entreprises agréées Economie Sociale Utilité Sociale, les entreprises de l'ESS et les entreprises à impact social ou territorial **(Volet ESS)**

Pour atteindre ces objectifs, l'association a développé des activités connexes :

- Réalisation d'expertises financières,
- Aide à la requalification des projets,
- Réalisation d'ingénierie financière et d'intermédiation bancaire,
- Organisation de tours de table financiers,
- Suivi post-financement durant la durée de remboursement des apports financiers.

Par son action, France Active Lorraine soutient et dynamise ainsi l'économie sociale et solidaire au bénéfice de l'activité, de la création d'emplois, d'un développement plus durable et plus juste socialement à l'échelle du département. Son action croise les politiques départementales en matière d'insertion, de solidarité et d'économie solidaire.

Ainsi, dans le cadre des objectifs du Département en matière de RSA, elle contribue à faciliter l'insertion des BRSA par :

- **Le financement des structures employeuses des publics BRSA**, en particulier les structures relevant du champ de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique),
- **Mais également l'accompagnement et la facilitation de l'accès au crédit bancaire** à des créateurs/repreneurs d'entreprise demandeurs d'emploi et ou en situation de précarité (BRSA) pour financer la création, la reprise ou le développement de leur entreprise par la mobilisation de ces outils financiers.

ARTICLE 3 :

POUR L'ANNEE 2024, l'action de France Active Lorraine dans le département de la Meuse s'inscrit autour des axes suivants :

- Poursuivre l'accompagnement financier des projets des entrepreneurs engagés,
- Poursuivre les Comités d'Engagement Départemental.
- Mettre en place des actions pour renforcer la connaissance des outils de France Active Lorraine sur le territoire avec une attention particulière pour assurer un équilibre territorial entre le nord et le sud meusien en :
 - Continuant la communication directe, par le biais d'une prospection téléphonique auprès de structures de l'ESS pour diffuser l'offre de France Active Lorraine
 - Mettant en place des événements (type webinaires, rencontres, ...) à destination des structures de l'ESS
- Sensibiliser les entreprises existantes dans leur transformation en leur donnant les moyens de s'engager concrètement, de préserver l'environnement, de recruter des personnes en difficulté, ...
 - Organisation des webinaires sur l'entrepreneuriat engagé
 - Organisation d'une manifestation « le Triathlon de l'engagement »

ARTICLE 4 :

Pour atteindre ces objectifs, France Active Lorraine s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires et notamment à assurer l'accompagnement des structures de l'ESS et des porteurs de projet du public sur le Département et/ou de visites à domicile pour accompagner les porteurs de projets répartis sur le Département.

Le Département de la Meuse participe au financement de cette action en versant une subvention à France Active Lorraine de 10 000€ au titre des crédits insertion 2024.

Cette subvention sera créditée intégralement aux comptes correspondants de l'association dès signature de cet avenant.

ARTICLE 5 :

Cette convention est conclue pour la période du 01^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour la réalisation des activités correspondantes, échéance portée au 30 juin 2025 pour leur évaluation.

ARTICLE 6 :

Les services du Département de la Meuse assureront le contrôle financier et technique de la présente convention.

S'il s'avère que l'association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours totalement ou au prorata d'entreprises non créées ou d'accompagnements non effectués.

L'association France Active Lorraine veillera à énoncer l'origine des financements du Département de la Meuse obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait à la mission qui lui est confiée.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Président de l'Association France Active
Lorraine,

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Alain GUIOT

Jérôme DUMONT

ASSOCIATION TRAVAIL SOLIDARITE - SOUTIEN 2024 -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à allouer une subvention, au titre des crédits d'insertion 2024, à l'Association Travail Solidarité (ATS),

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser 7 200 € sur l'AE 2024-1 (FONCT IAE 24_25) Programme INSERTION pour ATS au titre de son activité en qualité d'Association Intermédiaire ;
- D'attribuer à ATS d'une subvention plafonnée proratisée de 7 200 €, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur, et selon les modalités suivantes :
 - Le versement d'un acompte au titre des crédits 2024, à hauteur de 3 600 €, correspondant à 50% de l'engagement départemental, versé après signature de la convention d'objectifs 2024 (jointe en annexe) ;
 - Le versement du solde de l'exercice 2024 (pour un montant maximum de 3 600 €), qui sera réalisé sur les crédits 2025, suite à l'analyse du un bilan qualitatif, quantitatif et financier. Ce dernier devra être transmis par ATS au Département au plus tard le 30 juin 2025, afin de permettre un paiement au 30 septembre de la même année ;
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental de la convention, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024 ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES EN INSERTION - ATS

- ENTRE :** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et** l'Association Travail Solidarité, représentée par Mme Marie-Christine HOCQUET, Présidente.
- Vu** la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique,
- Vu** le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, prorogés en 2022, 2023 et 2024,
- Vu** les délibérations du Conseil départemental du 16 novembre 2017,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département construit sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets concourant à cet objectif. Le Département s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Travail Solidarité (ATS) s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion conduite dans le département de la Meuse, en favorisant l'insertion socio-professionnelle de personnes en difficulté, en les mettant à disposition, à titre onéreux, d'utilisateurs (particuliers, associations, entreprises).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et les engagements respectifs entre le Département et ATS.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

ATS s'engage à contribuer à l'insertion de personnes en difficulté par la mise au travail dans un atelier de repassage et au domicile des particuliers pour effectuer des tâches ménagères et de la garde d'enfants de plus de trois ans.

L'adaptation à la prise en charge d'un public en difficulté nécessite un professionnalisme de l'encadrement et des méthodologies d'intervention adaptées. Pour y parvenir, le prestataire s'engage à se doter de moyens matériels et humains adéquats.

Afin de mettre en valeur les efforts d'accompagnement mis en œuvre, ATS s'attachera à réaliser et à mettre en lumière :

- Les entretiens de suivi et d'évaluation réalisés,
- Les entretiens d'accompagnement socio-professionnel mis en place (levée des freins, élaboration de projets professionnels, recherche de financements pour les formations...),
- Les modules de formation ou modules complémentaires proposés présentant une plus-value en termes d'insertion : affirmation de soi, estime de soi, développement de compétences psychosociales, compétences clés....

A ce titre, il est demandé à ATS de renforcer sa dynamique partenariale, en accompagnant les salariés en insertion à bénéficier des dispositifs de droit commun, afin de préparer leur sortie.

Les objectifs quantitatifs pour l'année 2024, mis en avant lors du dialogue de gestion, sont les suivants :

- 5 recrutements de bénéficiaires du RSA,
- 2 recrutements de jeunes de moins de 26 ans,
- 66% de sorties dites dynamiques (selon les critères Etat).

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le Département alloue à ATS une participation d'un montant maximum de 7 200 €, au titre de l'exercice 2024, pour l'accompagnement mis en œuvre auprès du public cible. Il intervient donc en compensation du temps non consacré à la production et dédié à l'ensemble des phases de suivi et d'accompagnement des parcours.

Cette participation sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- La part socle de 3 600 € (soit 50%) sera versée, au titre de l'année 2024, suite à la signature de la présente convention,
- Le solde de la participation (part variable), d'un montant maximum de 3 600 €, sera versé en fonction de l'analyse d'un bilan d'activités et financier relatif à l'exercice 2024, sur les crédits 2025. Ce dernier être transmis au Département au plus tard le 30 juin 2025, pour une mise en paiement maximum le 30 septembre de la même année.

Ce bilan devra notamment permettre d'identifier le public cible (dont les bénéficiaires du RSA) ainsi que les modalités de l'accompagnement réalisé.

S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des réalisations.

L'association veillera à énoncer l'origine des financements du Département obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait à la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 4 : SUIVI - EVALUATION

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- La participation de la structure au dialogue de gestion et aux comités de pilotage annuels. Ces rencontres se déroulent en présence d'un représentant de la Direction des Maisons de la Solidarité et de l'Insertion. Elles permettent d'effectuer un bilan des actions conduites et, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre au mieux aux besoins exprimés par le public,
- L'organisation de comités de suivi en présence de la coordinatrice territoriale d'insertion conformément aux règles relatives aux modalités de gouvernance locales,
- La réponse à toute interpellation ponctuelle d'un représentant du Département en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique,

- L'instruction par le département d'un bilan d'activités et financier de la structure mentionné à l'article 3.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre l'exercice 2024, jusqu'au 31 décembre 2024 pour l'achèvement de l'opération et jusqu'au 30 septembre 2025 pour la liquidation des financements départementaux en référence à l'article 3.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Association Travail Solidarité Marie-Christine HOCQUET	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT

CDS - SOUTIEN 2024 AUX ACTEURS DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET ILLECTRONISME -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à proposer le soutien pour des actions en faveur de la levée des freins : lutte contre l'illettrisme,

Vu le règlement budgétaire et financier,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- L'individualisation de 35 100 € sur l'AE 2024-4 (Illettrisme) Programme INSERTION pour le CDS 55 au titre de leurs actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme ;
- L'attribution d'une subvention forfaitaire de 35 100 € maximum pour le CDS, par dérogation au Règlement Budgétaire et Forfaitaire avec les modalités de paiement suivantes :
 - Le versement d'un acompte au titre des crédits insertion 2024, à hauteur de 17 550 €, correspondant à 50% de l'engagement départemental ;
 - Le versement du solde de l'exercice 2024 étant réalisé au vu du rapport d'activité et du bilan financier transmis au Département par le CDS (au plus tard le 30 juin 2025) sur les crédits insertion 2025 ;
- La signature par le Président du Conseil départemental de la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2024, jointe en annexe, fixant le soutien annuel maximum de 35 100€ au CDS/CRI55 ; et de tout document lié à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024

- ENTRE :** **Le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** **Le Centre de Documentation Sociale**, représenté par Madame Brigitte LEBLAN, Présidente,
- Vu** la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les politiques d'insertion,
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI),
- Vu** la délibération du 16 décembre 2022 prorogeant les schémas départementaux de l'enfance et de la famille, de l'autonomie ainsi que le plan départemental d'insertion et pacte territorial pour l'insertion jusqu'au 30 juin 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département souhaite construire sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets, en s'appuyant notamment sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et en leur apportant un soutien financier pour leur réalisation.

Le Centre de Documentation Sociale (CDS) fait partie de ces acteurs qui s'engagent à apporter leur contribution à la politique d'insertion conduite dans le département de la Meuse.

Pour ce faire, il assure, au titre du Centre de Ressources Illettrisme, des suivis individuels du public en difficulté, mobilise un réseau de bénévoles et met à disposition de l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'accompagnement son savoir faire dans l'aide à la détection et à la gestion des situations d'illettrisme.

De plus, le CDS propose, dans le cadre du dispositif « accompagner autrement » de poursuivre la co-construction d'actions collectives sur le territoire, fondées sur les compétences, réflexions et échanges avec des bénéficiaires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et les engagements respectifs entre le Département et le Centre de Documentation Sociale.

ARTICLE 2 : AXES DE CONTRACTUALISATION

Les axes de contractualisation du CDS avec le Département sont les suivants :

- Diversifier les sources de financement afin de réduire la part départementale (hors marché Plateforme Bénévolat à destination des BRSA).

au titre du CRI :

- assurer les entretiens d'évaluation et d'orientation des publics en situation d'illettrisme et des personnes « Français Langue d'Intégration et d'Insertion »,
- Inscrire la personne apprenante dans une logique de parcours et évaluer la plus-value de l'accompagnement par le CDS, (cible de 100 personnes accompagnées)
- participer à toute initiative s'inscrivant dans la levée des freins à l'emploi, et répondre favorablement à toute interpellation du Conseil Départemental

dans le cadre de « l'animation et l'ingénierie territoriale à l'acquisition et à la maîtrise des savoirs de bases en français » :

- Créer des outils répondant aux problématiques des apprenants du CDS en lien avec le territoire rural.
- Informer et sensibiliser (voire former) les partenaires meusiens rencontrant les publics en difficulté avec les savoirs de base (nombre de partenaires, animations réalisées, etc.)
- animer le réseau de bénévoles en poursuivant la communication, leur formation et en accentuant leur proximité avec les territoires, développer le tissu bénévole sur les secteurs en tension, (objectif de 75 bénévoles à atteindre).

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département alloue, au titre de l'exercice 2024, au CDS dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à l'insertion socio-professionnelle des publics en difficulté, selon les deux axes définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **35 100 €**.

La subvention sera créditée au compte du Centre de Documentation Sociale selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un acompte de 17 550 €, représentant 50% de la participation, sera versé suite à la signature de la présente convention,
- le solde de la subvention, d'un montant maximum de 17 550 € sera versé en fonction de l'analyse du bilan d'activités et financier relatif à l'exercice 2024 qui devra être transmis par le Centre de Documentation Sociale au Département – Direction Prévention et Accompagnement – au plus tard le 30 avril 2025.

S'il s'avère que l'association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou pour partie au regard des actions réalisées.

Le Centre de Documentation Sociale veillera à énoncer l'origine des financements du Département obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait à la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 4 : SUIVI - EVALUATION

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- l'organisation de comité de suivi permettant d'effectuer un bilan des actions conduites et, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre au mieux aux besoins exprimés, et d'envisager les perspectives,
- la réponse du Centre de Documentation Sociale à toute interpellation ponctuelle du service en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique,
- L'instruction par le département d'un bilan d'activités et financier.
- La définition d'indicateurs propres à chaque objectif défini dans l'article 2, reportés dans le bilan d'activité ou dans un bilan distinct.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre l'exercice 2024 et prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024 pour l'achèvement de l'opération ; et jusqu'au 30 septembre 2025 pour le paiement du solde.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Centre de Documentation Sociale Brigitte LEBLAN	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT

CCAS COMMERCY- SOUTIEN 2024 AU FONCTIONNEMENT DES ATELIERS DE PREVENTION MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE L'ÉPICERIE SOCIALE. -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien financier des ateliers de prévention mis en place par le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Commercy,

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré, décide :

- Par dérogation au règlement budgétaire et financier, les actions étant déjà commencées depuis janvier 2024, d'octroyer une subvention forfaitaire totale d'un montant de 13 230 € au titre des crédits d'insertion 2024, versable en une fois après retour de la convention signée, le CCAS étant tenu de réaliser les actions, fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Avril 2025 et apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation comme suit :

Type de financement	Nom de l'action	Description de l'action	Montant forfaitaire de la subvention
Action	Atelier culinaire "Les gourmets"	Apprendre à cuisiner à moindre coût, respecter les engagements, les horaires et créer des liens	3 150 €
Action	Atelier jardin "Poi de carotte"	Travailler sur l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation de précarité en les aidant à se réapproprier la gestion de la vie quotidienne	2 700 €
Action	Atelier ARA	Permettre à un public marginalisé et fragile un mieux-être en exploitant son sens artistique	1 080 €
Action	Actions ponctuelles à visée éducative	Apporter des informations et des conseils pour permettre à des personnes en situation de précarité à se réapproprier la gestion de leur vie quotidienne (alimentation, hygiène, santé...)	5 400 €
Action	Atelier tricot	Permettre à des personnes en situation d'exclusion et de précarité de maintenir un lien social et de gagner en savoir faire	900 €
TOTAL			13 230€

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document afférent à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,

Et : Le Centre Communal d'Action Sociale de Commercy, représenté par son Président,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 Mai 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention annuelle d'objectifs 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Acteur de la lutte contre toutes les exclusions, le Conseil départemental souhaite construire sa politique de prévention par le développement de projets concourant à ces objectifs.

A cet effet, il s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS ET RESULTATS ATTENDUS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Commercy a développé des ateliers collectifs d'insertion sociale et professionnelle qu'il coordonne dans le cadre de son épicerie sociale.

Il contribue ainsi à la politique impulsée dans le département par son intervention auprès du public et au maillage partenarial.

Pour l'année 2024, le CCAS de Commercy mettra en place et animera les ateliers listés à l'article 3, au profit des publics fragiles.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département de la Meuse alloue au CCAS de Commercy une participation de 13 230 € au titre des crédits d'insertion 2024, versée selon la ventilation suivante :

Type de financement	Nom de l'action	Description de l'action	Montant forfaitaire de la subvention
Action	Atelier culinaire "Les gourmets"	Apprendre à cuisiner à moindre coût, respecter les engagements, les horaires et créer des liens	3 150 €
Action	Atelier jardin "Poil de carotte"	Travailler sur l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation de précarité en les aidant à se réapproprier la gestion de la vie quotidienne	2 700 €
Action	Atelier ARA	Permettre à un public marginalisé et fragile un mieux-être en exploitant son sens artistique	1 080 €
Action	Actions ponctuelles à visée éducative	Apporter des informations et des conseils pour permettre à des personnes en situation de précarité à se réapproprier la gestion de leur vie quotidienne (alimentation, hygiène, santé...)	5 400 €
Action	Atelier tricot	Permettre à des personnes en situation d'exclusion et de précarité de maintenir un lien social et de gagner en savoir faire	900 €
TOTAL			13 230€

La subvention sera versée en totalité après réception par le Département de la convention signée.

Les services du Département de la Meuse assurent le contrôle financier et technique de la présente convention.

S'il s'avère que le CCAS n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les actions définies, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des séances réalisées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention couvre la période du 01 janvier 2024 au 31 Décembre 2024 pour la réalisation des actions, étendue au 30 Avril 2025 pour son évaluation.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- L'organisation, par le CCAS, d'a minima un comité de pilotage et de suivi annuel. Cette rencontre se déroule en présence de la Direction Prévention et Accompagnement : elle permet d'effectuer un bilan des actions conduites et, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre au mieux aux besoins exprimés,
- la réponse du CCAS à toute interpellation de la Direction Prévention et Accompagnement en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique,
- L'instruction par le Département d'un bilan d'activités et financier détaillé présentant un descriptif analytique quantitatif et qualitatif des actions listées à l'article 3, qui sera envoyé par le CCAS de Commercy au plus tard le 30 Avril 2025.

L'évaluation des interventions s'appuiera notamment sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Le nombre et la nature des interventions conduites auprès de groupes de publics (ex : atelier culinaire, ...),
- Le nombre de participants aux différents ateliers et leur assiduité, ainsi que leur lieu de résidence
- Le nombre de personnes orientées par des services externes au CCAS,
- Le bilan qualitatif de ces interventions : satisfaction du public, des acteurs portant sur les modalités d'intervention, le contenu, le professionnalisme,
- Le degré de satisfaction des participants, l'évolution de l'estime de soi, les changements notoires en matière d'évolution personnelle,
- Les résultats obtenus en termes d'insertion sociale et/ou professionnelle.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Fait à Bar le Duc, le

Le Président du CCAS de Commercy

Le Président du Conseil Départemental

MANIFESTATIONS SPORTIVES 2024 - 1ERE REPARTITION -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur la 1ère répartition de subventions 2024 au titre du soutien à l'organisation de manifestations sportives d'intérêt départemental et local ainsi que sur l'attribution d'une subvention forfaitaire aux événements sportifs intégrés à la programmation de « Meuse, terre d'échappées par nature »,

Monsieur Samuel HAZARD étant sorti à la présentation du dossier,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions forfaitaires au titre des dispositifs de soutien aux manifestations sportives, sur le budget 2024, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- Affecte les crédits issus de l'AE Terre de Jeux 2024 dédiés à soutenir les manifestations inscrites à la programmation « Meuse, Terre d'échappées par nature » ;
- Attribue les subventions forfaitaires dans le cadre du programme « Meuse, terre d'échappées par nature », sur le budget 2024, conformément au tableau annexé à la présente délibération. Ces subventions forfaitaires feront l'objet d'un versement unique au vu de la présente décision ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Soutien aux manifestations sportives 2024 - 1ère répartition 2024

Nom de l'association	Intitulé de la manifestation	Localisation	Dates	Dépenses subventionnables	Montant demandé €	Montant proposé €	Montant Meuse, "Terre d'échappées" (forfait)	Taux participation (hors forfait)	Informations complémentaires	Cofinancement de l'opération
Team Macadam's Cowboys	22ème tour de la Mirabelle	VERDUN	23 au 26 mai 2024	211 000 €	2 000 €	2 000 €	0 €	0,94%	Le Tour de la Mirabelle, course cycliste professionnelle à étape sur 4 jours inscrite au calendrier UCI et Grand EST. La journée du 23 mai est un prologue autour de Verdun. Le restant de la course se déroule sur Meurthe et Moselle et Vosges. Cette course regroupe 22 équipes cyclistes professionnelles de 6 coureurs.	Villes traversées (120 000 €) dont Verdun 20 000 € CD54 (9 000 €) CD54 (9 000 €) Région Grand EST (20 000 €)
Association Sportive Automobile 55	32ème Rallye de Meuse	GONDRECOURT LE CHÂTEAU	2 au 3 mars 2024	44 000 €	2 500 €	2 500 €	0 €	5,68%	Rallye automobile chronométré sur le secteur de Gondrecourt le Château sur 2 jours. Le premier jour étant réservé aux contrôles des véhicules et aux tests pilotes. Le deuxième jour est réservé à la course sur 3 spéciales.	Communes (6000 €) Intercommunalité (2000 €) Sponsors (5000 €)
Association Multisports Barisienne	Trail des Ducs	BAR-LE-DUC	28 avril 2024	14 900 €	1 500 €	900 €	0 €	6,04%	Cette manifestation sportive regroupe un trail avec 3 parcours (9, 18 et 28 km), une marche nordique avec 2 parcours (12 et 21 km) et une marche populaire avec 3 parcours (5, 12 et 21 km). Départ depuis le Lycée agricole de Bar-le-Duc, c'est la 9ème édition depuis 2014, seule l'édition de 2020 a été annulée.	Communes (900 €) Sponsors (2200 €) Autofinancement (1500 €)
Union Tennis Bar-le-Duc	Tennis Europe Bar-le-Duc Grand EST U14	BAR-LE-DUC	27 janv au 03 fév 2024	64 450 €	8 000 €	5 000 €	0 €	7,75%	Tournoi européen de Tennis pour les catégories jeunes U14. Ce tournoi rassemble les meilleurs joueurs garçons et filles. Il fait partie d'un championnat européen de 130 dates qui se déroule de janvier à juillet dont 6 dates en France.	Communes (5 000 €) Région Grand EST (5 000 €) OPH Meuse (6 000 €) Sponsors (17 700 €) Autofinancement (5 000 €)
ASPTT VERDUN - Section Canicross	Canicross des Poilus	VERDUN	14 janvier 2024	4 700 €	800 €	800 €	0 €	17,02%	1ère épreuve de canicross en Meuse. Rattachée à la FFSLC (Fédération Française des Sports de Loisirs Canins) agréée Ministère des Sports, Epreuve qui consiste à parcourir une distance choisie (2 parcours) avec son chien en courant (12 km) ou en marchant (8 km) selon la réglementation canine en vigueur pour ce genre d'épreuve. Contrôle vétérinaire, réglementation de l'amachement, ... afin de garder l'intégrité de l'animal. Epreuve qui se déroulera sur les hauteurs de Verdun (Fleury dvt Douaumont) et en pleine nature.	CA Gd Verdun (800 €) Sponsors (1360 €) Autofinancement (500 €)
VTT Saint-Symphorien	La Béholle	VERDUN	31 août au 1er septembre 2024	31 500 €	5 000 €	2 000 €	3 000 €	6,34%	Manifestation sur 2 jours : samedi 31/08 : 2 trails de 10 et 20km et une course kids - Dimanche 01/08 : 5 circuits Vtt (15, 25, 40, 55, 70 et 85 km) également des circuits "gravel" et marche sur 3 parcours (Rando d'Or 2024). Epreuve MTEPN 2024	CA Grand Verdun et Communes (2 500 €) ANS (1 000 €) Autofinancement (23 000 €)
Olympique Club Thierville 55	Trail des Tranchées	VERDUN	24 mars 2024	6 000 €	4 000 €	500 €	3 000 €	8,33%	Manifestation d'envergure nationale (plus de 3 000 participants). Promotion du trail sur plusieurs distances (32 et 55 km). A l'occasion de la 10ème édition, 2 distances sont ouvertes à savoir : 14 et 18 kms afin de pratiquer sur des lieux chargés d'histoire. Egalement 3 circuits pour les enfants (1, 1,5 et 3,5 km) et une marche de 15km. Epreuve MTEPN 2024	CA Grand Verdun et Communes (500 €) Autofinancement (1 500 €)
Comité Meuse Basket Ball	Open Plus Superleague Open Plus Juniorleague 3 x 3 Basket Ball	VERDUN	6 au 9 juin 2024	22 300 €	1 500 €	1 500 €	0 €	6,72%	Manifestation organisée par le Comité Meuse de Basket ball faisant partie des circuits de tournois de basket ball 3x3. La manifestation se déroulera sur 3 jours au Pré Lévêque. 2 compétitions (Open plus superleague et juniorleague) ouvertes au public masculin et féminin. Promotion du basket fauteuil et basket entreprise.	CA Gd Verdun (1 000 €) Ville de Verdun (1 000 €) Sponsors (4 000 €) Autofinancement (4 000 €)
ASPTT Bar-le-Duc Meuse Grand Sud (section VTT)	Rando VTT Aspft	BAR-LE-DUC	23 juin 2024	6 000 €	700 €	700 €	0 €	11,66%	Manifestation sportive sur les hauteurs de Bar-le-Duc. 3 parcours ont été tracés : 25, 35 et 50 km. Ouverte aux compétiteurs et grand public.	CA Meuse Grand Sud (400 €) Ville de BLD (700 €) Sponsors (700 €) Autofinancement (1 000 €)
ASPTT Bar-le-Duc Meuse Grand Sud (section Handball)	Destination Handball 2024	BAR-LE-DUC	14 juin 2024	10 050 €	2 000 €	1 500 €	0 €	14,92%	Manifestation sportive en direction des écoles de l'agglomération Meuse grand Sud. Promotion du Handball, avec une dimension olympique. Tournoi Mini hand axé sur l'éco-responsabilité, le développement durable, l'insertion sociale, ... Cette manifestation est en direction des élèves de cycle 2 et 3.	Ville de BLD (4 000 €) Sponsors (1 000 €) Autofinancement (2 500 €)
ASPTT Bar-le-Duc Meuse Grand Sud (section Athlétisme)	Trail "La Forestière"	BAR-LE-DUC	22 septembre 2024	4 530 €	600 €	600 €	0 €	13,24%	Manifestation sportive ouverte aux compétiteurs et grand public sur les hauteurs de Bar-le-Duc, dans le Haut Juré. 2 distances sont proposées : 8 et 15 kms à travers la Forêt.	Ville de BLD (600 €) Sponsors (1 000 €) Autofinancement (430 €)
Office Municipal des Sports de Bar-le-Duc	Terre de Sports 2024	BAR-LE-DUC	29 juin 2024	25 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	20,00%	Action de promotion à l'occasion du passage de la Flamme Olympique en Meuse. 50 clubs mobilisés sur le site du stade Jean Bernard et autour du parc de Marbeaumont. Manifestation gratuite ouverte au grand public. Parcours à réaliser en équipe à travers les différents pratique sportive proposée.	Région Grand EST (3 500 €) Etat (ANS) (2 500 €) Sponsors (3 500 €) Autofinancement (3 500 €)
Comité Meuse de Cyclisme	Ronde des Vergers	WATRONVILLE	14 avril 2024	38 750 €	3 000 €	0 €	3 000 €	7,74%	Epreuve inscrite dans le cadre du sport sante en lien avec l'AS des Loisirs de Watronville et le club VTT St Symphorien. Découverte des environs de Watronville et le circuit VTT FFC n° 148 Verdun le Rozelier. 3 circuits marche (10-15-20 km) et 4 VTT (15-25-35-45 km). Epreuve MTEPN 2024	Région Grand EST (2 500 €) Intercommunalité (3 000 €) Etat (FDVA) (1 000 €) Sponsors (4 000 €)

Soutien aux manifestations sportives 2024 - 1ère répartition 2024

Nom de l'association	Intitulé de la manifestation	Localisation	Dates	Dépenses subventionnables	Montant demandé €	Montant proposé €	Montant Meuse, "Terre d'échappées" (forfait)	Taux participation (hors forfait)	Informations complémentaires	Cofinancement de l'opération
Comité Meuse de Badminton	Trophée régional jeunes 2 badminton	CLERMONT EN ARGONNE	23 & 24 mars 2024	12 700 €	1 500 €	1 500 €	0 €	11,81%	Epreuve régionale jeunes de badminton (poussin à cadet). Tournoi sur 2 journées et sur 14 terrains en simple ou double pour 150 participants. Cette épreuve a été proposée par la Ligue Grand Est de Badminton.	Etat (ANS) (1 500 €)
El Shadow Arabians	Course d'endurance équestre site de Madine	HEUDICOURT S/LES COTES	14 & 15 septembre 2024	47 850 €	3 000 €	3 000 €	0 €	6,27%	Epreuve équestre internationale de course d'endurance sur le site de Madine. 4 épreuves internationales et plusieurs épreuves nationales et préparatoires. Déplacement de cavaliers étrangers (Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Portugal, Suisse et du moyen orient : Bahrein) Epreuves de régularité à l'effort avec de nombreux contrôles vétérinaires.	Région Grand Est (3 000 €) Comité Régional Equitation (2 000 €) Sponsors (1 000 €)
Moto Club de Mazel	Enduro de Mazel	ERIZE LA PETITE	07 & 08 septembre 2024	44 000 €	1 500 €	1 500 €	0 €	3,90%	Epreuve d'enduro moto sur 2 jours qui touche des participants européens (Belgique, Suisse, ...). Sur un parcours très large entre Chaumont sur Aire, Erize la Petite, Raival, Longchamps sur Aire, ... entre spéciales et parcours de liaisons, l'épreuve se déroule sur 100km. L'an passé, ce sont 400 concurrents qui ont participé à cette épreuve.	Région Grand Est (2 000 €) Intercommunalité (1 000 €) Ligue Moto Grand Est (1 500 €) Fédération Française de Moto (1 500 €)
OMS Bar-Le-Duc	La Fééria Barisienne	BAR-LE-DUC	30 novembre 2024	32 500 €	5 000 €	5 000 €	0 €	15,38%	Epreuve de course sur route qualificative au championnat de France sur 10 km et 5 km. D'autres épreuves pour les enfants et les écoles sont prévues. Cette manifestation ouvre la période des fêtes de Noël avec l'illumination de toute la ville. Plus de 1 500 coureurs sont attendus.	Autofinancement (2 000 €) Sponsors (7 500 €)
Les Baroudeurs de Ligny	La Valéran	LIGNY EN BARROIS	8 septembre 2024	9 230 €	3 500 €	500 €	3 000 €	37,91%	Randonnée VTT et pédestre la Valéran. Epreuve sportive avec un programme pour tous les niveaux : 5 parcours pédestres (5, 7, 11, 16 et 21km) / 4 parcours VTT (20, 27, 37 et 51 km). Près de 700 à 800 personnes sont attendus sur cette manifestation. Epreuve MTEPN 2024	Commune (500 €) Intercommunalité (500 €) Sponsors (1 500 €)
Canoë Kayak Club Saint Mihiel	Canoë Kayak et Paddle en Fête	BRASSEITTE	24 & 25 août 2024	6 000 €	3 000 €	0 €	3 000 €	50,00%	Randonnée en canoë kayak sur la Meuse sauvage entre Pont sur Meuse et Brasseitte. Entre 60 et 100 personnes par jour, sur inscription préalable, seront transportées, et encadrées sur le parcours de la Meuse sauvage, site protégée, à la découverte de la faune. Initiation paddle sur le site d'arrivée à Brasseitte. Epreuve MTEPN 2024	Association (1 000 €) Engagements (1 000 €)
Rando des Folies	Trail transfrontalier des 2 monts	MONTMEDY	13 octobre 2024	27 000 €	3 000 €	0 €	3 000 €	11,11%	Parcours trail transfrontalier Belgique France de 30 km et 12 km. Un parcours supplémentaire adapté à l'handicap se fera sur 7 km aux moyens de Joëllettes. De plus, une marche gourmande de 13 km sera proposée. Epreuve MTEPN 2024	Association (1 500 €) Commune (1 500 €) Intercommunalité (1 000 €) Sponsors (1 000 €)
ASPTT Bar-le-Duc Meuse Grand Sud (section Handball)	Tournoi de l'Ascension	BAR-LE-DUC	9 mai 2024	15 000 €	2 000 €	2 000 €	0 €	13,33%	Tournoi sur herbe de l'ascension. Environ 70 à 80 équipes féminines et masculines se rencontrent sur un tournoi à 7 et sur 24 terrains. Phase de poule le matin et match éliminatoire l'après midi avec finale en fin d'après midi. Journée qui permet de regrouper toutes les catégories du handball, dans un esprit festif.	Région (1 000 €) Ville de Bar le Duc (1 000 €) Sponsors (4 000 €)
Les Ecuries de Jeand'Heurs	Concours de saut d'obstacles du 1er mai	L'ISLE EN RIGAUT	27, 28 avril et 1er mai	27 000 €	2 000 €	2 000 €	0 €	7,41%	Seul concours régional en Meuse. Plus de 500 cavaliers attendus sur 3 jours de toute la région grand EST. La plus grosse épreuve des 3 jours sera l'épreuve du Conseil départemental de la Meuse.	Région (6 300 €) Intercommunalité (2 000 €) Commune (250 €) Sponsors (3 000 €)
SAV Cyclisme	Tour de Meuse - La Cyclo verdunoise	VERDUN	17 au 20 mai 2024	38 500 €	5 000 €	5 000 €	0 €	12,98%	Tour de Meuse cycliste, la rando verdunoise se déroulera sur 3 jours. Celle-ci se découpe en plusieurs parties au choix de chacun. Tour de Meuse : 460 km de route et 360 km de gravel (3 jours). Demi-tour de Meuse : 230 km de route et 160 km de gravel (2 jours).	Région (5 000 €) Ville de Verdun (5 000 €) Sponsors (5 000 €)
La Barisienne	Championnat de France de Tir à l'arbalète IR 900	BAR-LE-DUC	7 au 9 juin 2024	10 200 €	1 500 €	1 500 €	0 €	14,70%	Epreuve nationale qui se déroulera sur le Stade Jean Bernard à Bar-le-Duc. Installation de la structure le 6 juin, entraînement le 7 juin et compétition 8 et 9 juin 2024. 100 archers de tout l'hexagone sont attendus.	Ville de Bar-le-Duc (2 800 €) Fédération Française de Tir (2 700 €) Sponsors (200 €)
Argonne Club Triaucourt	GTA (Grande Traversée de l'Argonne)	BEAULIEU EN ARGONNE	8 au 15 mai 2024	141 500 €	5 000 €	2 000 €	3 000 €	3,53%	La grande traversée de l'Argonne se déroule sur 1 semaine en utilisant le chemin de GR14. Celui-ci débute de la Marne, en passant par la Meuse puis les Ardennes. L'étape meusienne sera le 12 mai à Beaulieu en Argonne et proposera de multiples activités sportives (randonnée, vtt, ...) Epreuve MTEPN 2024	Etat (8 500 €) FDVA Région Gd Est (30 000 €) Autres Dépts (10 000 €) Marne / Ardennes
				Total		47 000,00 €	21 000,00 €			

ASSOCIATIONS SPORTIVES D'INTERET INTERCOMMUNAL - REPARTITION 2024 -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen sur la répartition des subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt intercommunal au titre du budget 2024,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte des 3 associations éligibles mais non retenues conformément au seuil de recevabilité (minimum 500 € après un calcul de répartition), à savoir :
 - Union Cycliste Barisienne,
 - Ping Pong club de Commercy,
 - Cyclos Ciel de Meuse,
- Attribue les subventions forfaitaires aux associations sportives d'intérêt intercommunal 2024, pour 47 dossiers retenus, selon le tableau de répartition annexé à la présente délibération, pour un montant total de 72 000 € ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Benoît DEJAIFFE n'a pas pris part au vote).

ASSOCIATIONS SPORTIVES D'INTERET INTERCOMMUNAL - REPARTITION 2024			Année 2023	Année 2024
		47 dossiers éligibles en 2024 (> 500 €)		
Communauté de Communes Ou Communauté d'Agglomération				
Association des Bergeronnettes de l'Espérance Ancerville	Gymnastique	Portes de Meuse	1 101 €	1 160 €
Rugby Club Bar-le-Duc	Rugby	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 108 €	1 430 €
Club Sportif Laïque Barisien	Basket	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 684 €	1 726 €
ASPTT Bar-le-Duc	Multisports	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	9 380 €	7 929 €
Union Sportive Behonne Longeville	Football	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 800 €	1 911 €
Athlé 55	Athlétisme	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 357 €	1 343 €
Tennis de Table Linéen	Tennis de Table	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	500 €	540 €
AEL Fains Veel	Tennis de Table	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	813 €	852 €
Les Baroudeurs de Ligny	Cyclisme	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	522 €	534 €
Bar Badminton Club	Badminton	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	794 €	858 €
Judo Bar le Duc	Judo	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	735 €
Football Club Fains Veel	Football	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	689 €
AS Golf de Combles en barrois	Golf	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	2 728 €
Tennis Club Fains Veel	Tennis de Table	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	635 €
Tatamis Judo Club Euville	Judo	Commercy - Void - Vaucouleurs	679 €	736 €
LAS Handball Void Vacon	Handball	Commercy - Void - Vaucouleurs	2 608 €	2 530 €
Phenix team Cycling	Cyclisme	Commercy - Void - Vaucouleurs	0 €	566 €
Club Nautique Commercy	Natation	Commercy - Void - Vaucouleurs	0 €	1 313 €
Olympique Club Thiervillois 55	Athlétisme	CA du Grand Verdun	1 010 €	1 023 €
Basket Club Verdunois	Basket-Ball	CA du Grand Verdun	3 384 €	2 383 €
Sport Athlétique Verdunois	Multisports	CA du Grand Verdun	7 288 €	6 499 €
Verdun Agglo Handball	Handball	CA du Grand Verdun	2 552 €	2 506 €
Foot de Bonheur	Football	CA du Grand Verdun	521 €	551 €
ASC Charny	Multisports	CA du Grand Verdun	2 229 €	2 866 €
Tennis Club Grand Verdun	Tennis	CA du Grand Verdun	0 €	2 271 €
Association Sportive Nixéville-Blercourt	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	582 €	690 €
FC Dugny	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	571 €	646 €
ES Tilly Ambly Villers Bouquemont	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	504 €	538 €
Cercle Pugilistique Verdunois	Boxe anglaise	Val de Meuse - Voie Sacrée	0 €	554 €
Team pétanque Saint-Mihiel	Pétanque	Sammiellois	991 €	1 019 €
Handball Club Saint-Mihiel	Handball	Sammiellois	2 885 €	2 682 €
Rugby Centre Meuse Force 4	Rugby	Sammiellois	1 612 €	1 682 €
TC Saint-Mihiel	Tennis	Sammiellois	657 €	729 €
La Boule Montmédienne	Pétanque	Pays de Montmédy	500 €	525 €
Revigny AS Tennis Club	Tennis	Pays de Revigny-sur-Ornain	1 452 €	1 250 €
BMX Contrisson	Cyclisme	Pays de Revigny-sur-Ornain	979 €	1 040 €
CJO Revigny	Handball	Pays de Revigny-sur-Ornain	1 865 €	1 754 €
L'Escale Centre Social de Revigny	Tir à l'arc, Badminton, Judo	Pays de Revigny-sur-Ornain	0 €	654 €
FC Revigny	Football	Pays de Revigny-sur-Ornain	0 €	612 €
AS Stenay Mouzay	Football	Pays de Stenay et du Val Dunois	735 €	854 €
Les Diables de Stenay	Judo / MMA	Pays de Stenay et du Val Dunois	0 €	808 €
Union Sportive Argonne Meuse	Handball / Badminton	Argonne - Meuse	3 071 €	3 141 €
La Pétanque Erizienne	Pétanque	De l'Aire à l'Argonne	943 €	959 €
Association Argonne Club Triaucourt	Multisports	De l'Aire à l'Argonne	933 €	909 €
MJC Vaubécourt	Handball	De l'Aire à l'Argonne	0 €	1 911 €
AS Vigneulles Handball	Handball	Côtes de Meuse - Woëvre	1 796 €	1 865 €
Entente Vigneulles Hannonville Fresnes	Football	Côtes de Meuse - Woëvre	1 452 €	864 €
TOTAL				72 000 €

Nouvelles associations ayant déposé un dossier en 2024

3 dossiers déposés en 2024 et non-recevables après instruction (<500 €)	
Union Cycliste Barisienne	315,00 €
Ping Pong Club Commercy	328,00 €
Cyclos du Ciel de Meuse	363,00 €

MATERIELS ONEREUX 2024 - 1ERE REPARTITION -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur la répartition de subventions d'investissement aidant à l'acquisition de matériels onéreux par les associations sportives, au titre du budget 2024,

Vu les demandes de subventions présentées en annexe au titre de l'aide à l'acquisition de matériels onéreux en faveur des associations sportives,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions plafonnées proratisées d'investissement au titre de l'aide à l'acquisition de matériels onéreux en faveur des associations sportives, pour un montant global de **31 858 €** conformément à l'annexe jointe à la présente délibération ;

Ces subventions, plafonnées proratisées arrondies à l'euro supérieur, seront versées aux bénéficiaires en une seule fois au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, sur présentation des factures liées aux matériels figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération et dans la limite de la subvention votée par le Département.

Les factures prises en compte pour le calcul de la subvention plafonnée proratisée renvoient nécessairement au projet de financement présenté par l'association lors du dépôt du dossier sur une base TTC.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Tableau de suivi de demandes d'aides à l'acquisition de Matériels Onéreux - 1ère répartition 2024

Nom de l'association	Nature de l'acquisition	Localisation	Informations complémentaires	Cofinancement de l'opération	Dépenses subventionnables (TTC)	Taux Participation (%)	Montant proposé (arrondi à l'euro supérieur)
Comité Meuse de Tennis de Table	Matériel informatique	Fains les Sources	Acquisition d'un ordinateur et de son imprimante pour la gestion des compétitions et l'organisation du comité.	Etat : Région : Intercommunalité : Commune : Sponsors : Autofinancement : 1 556 €	2 593,00 €	40,00%	1 038 €
Cercle Nautique Verdunois	Matériels dédiés à la pratique de l'aviron	Verdun	Acquisition de 3 ergomètres (rameur à air et à résistance manuelle ajustable)	Etat : Région : 1 000 € Intercommunalité : Ville de Verdun : 1 000 € Sponsors : Autofinancement : 677 €	3 385,00 €	20,91%	708 €
Comité Meuse Ufolep	Matériels dédiés à la mise en place d'activités autour des JOP 2024	Bar-le-Duc	Acquisition d'une malette à pistolet lazer	Etat : Région : Intercommunalité : Sponsors : 1 000 € Autofinancement : 782 €	2 970,00 €	35,00%	1 040 €
Comité Meuse Cyclisme	Matériels dédiés à la pratique du Cyclisme	Chatillon sous les Cotes	Acquisition d'un véhicule 9 places neuf ainsi qu'une caméra sur trépied pour la zone d'arrivée	Etat : 2 500 € (FDVA) Région : Intercommunalité : Commune : Sponsors : 2 040 € Autres : Com Rég FFC : 1 400 € Autofinancement : 31 163 €	41 751 € 8 112 €	20% plafonné à 30 000 € 35%	8 840 €
Comité Meuse Usep	Matériels dédiés à la pratique du vélo (apprentissage scolaire)	Bar-le-Duc	Acquisition de 10 vélos enfants afin de développer le "Savoir Rouler A Vélo" (S.R.A.V.) lors de stage au sein des écoles affiliées à l'Usep	Etat : Région : Intercommunalité : Commune : Sponsors : Autofinancement : 1 950 €	3 000,00 €	35,00%	1 050 €
Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse	Véhicule de type "Fourgon"	Bar-le-Duc	Acquisition d'un véhicule de type "Fourgon" en remplacement de l'ancien. Ce véhicule équipé sert à la promotion du sport à travers le Département auprès d'un large public dans le cadre de l'action "Caravane du Sport".	Etat : 2 500 € Région : Intercommunalité : Commune : Sponsors : 8 000 € Autofinancement : €	37 572,00 €	20% plafonné à 30 000 €	6 000 €
Union Sportive Béhonne Longeville	Véhicule 9 places	Longeville en Barois	Acquisition d'un véhicule de transport 9 places pour le déplacement des équipes de football du club.	Etat : Région : Intercommunalité : Communes : 2 466 € Sponsors : 5 500 € + Fafa : 5 000 € Autofinancement : 6 568 €	22 000 €	11,21%	2 466 €
Union Sportive Barisienne	Radios fixe et mobile	Bar-le-Duc	Acquisition de radios fixe et mobile pour l'entraînement en Gravel et sur l'organisation des courses cyclistes.	Etat : Région : Intercommunalité : Communes : 440 € Sponsors : 300 € Autofinancement : 6 568 €	1 464 €	30,05%	440 €
Vf Saint Symphorien	matériels informatiques	Verdun	Acquisition de matériels informatiques (2 ordinateurs portables et 1 vidéo projecteur) afin de procéder au changement de vieux PC obsolètes. Matériels à destination de la gestion du club et lors de manifestations.	Etat : Région : Intercommunalité : Communes : 750 € Sponsors : Autofinancement : 1 000 €	2 500,00 €	30,00%	750 €
Team Pétanque Saint-Mihiel	matériels pour l'école de pétanque	Saint-Mihiel	Acquisition de kit d'entraînement à la pétanque et ses accessoires, ainsi que des jeux de triplette, d'un tapis de tir de précision pour l'école de pétanque. Le projet de développement de la pétanque se fait en lien avec l'USEP et le collège de Saint-Mihiel.	Etat : Région : 1 290,44 € Intercommunalité : 1 032,36 € Communes : 450 € Sponsors : Autofinancement : 582,36 €	3 881,78	35,00%	1 359 €
SAV - Section tennis de table	matériels pour la pratique du tennis de table en compétition	Verdun	Acquisition de table d'arbitrage, de marqueurs de score et de filet de récupération de balles. Ce matériel servira à équiper la salle de Dieu sur Meuse qui accueillera des matchs, en complément de celle de Verdun.	Etat : Région : Intercommunalité : 2 000 € Communes : Sponsors : Autofinancement : 900,82 €	2 278,02 €	35,00%	798 €

Tableau de suivi de demandes d'aides à l'acquisition de Matériels Onéreux - 1ère répartition 2024

Nom de l'association	Nature de l'acquisition	Localisation	Informations complémentaires	Cofinancement de l'opération	Dépenses subventionnables (TTC)	Taux Participation (%)	Montant proposé (arrondi à l'euro supérieur)
Phenix Team Cycling	matériels dédiés à la pratique du vélo en compétition	Void-Vacon	Acquisition de 6 roues paraculaires pour la pratique du vélo en compétition sur route, et plus particulièrement les épreuves de contre la montre. Celles-ci seront mises à disposition des jeunes coureurs cyclistes du club lors des compétitions.	Etat : Région : Intercommunalité : Communes : 1 575 € Autofinancement : 1 350 €	4 500,00 €	35,00%	1 575 €
Phenix Team Cycling	matériels dédiés à la pratique du vélo en compétition et lors d'entraînement en salle en période hivernale	Void-Vacon	Acquisition de 6 homme trainer pour la pratique du vélo en compétition lors des échauffements avant les épreuves de chrono contre la montre sur route. De plus, ce matériel servira aux entraînements en intérieur lors des périodes hivernales pour les jeunes coureurs cyclistes.	Etat : Région : Intercommunalité : Communes : 846 € Autofinancement : 725 €	2 417,62 €	34,99%	846 €
Potes en Ciel	matériels informatiques pour la gestion de l'association	Ancemont	Acquisition d'un ordinateur portable, d'un disque dur et d'une tablette tactile. Ce matériel servira à la gestion de l'association et la création de vidéo lors des répétitions.	Etat : Région : Intercommunalité : 1 000 € Communes : Autofinancement : 573 €	2 420,00 €	40,00%	968 €
SAV - Section Tir sportif	matériels dédiés au tir sportif	Verdun	Acquisition d'une carabine à air (plomb) pour la pratique et la formation du tir sportif à 10M des plus jeunes adhérents lors des entraînements et des compétitions régionales et nationales.	Etat : Région : Intercommunalité : Communes : 930 € Autofinancement : 935 €	2 795,00 €	33,27%	930 €
SAV - Section Pétanque	Matériel infomatique	Verdun	Acquisition d'un ordinateur pour la gestion de l'association, afin de remplacer l'ancien modèle hors d'usage.	Etat : Région : Intercommunalité : Communes : 328 € Autofinancement : 164 €	822,00 €	40,00%	329 €
Ancemont Badminton	matériels dédiés à la pratique du Badminton	Ancemont	Acquisition de matériels (poteaux et filets, ainsi qu'un kit de pratique du "Pickleball")	Etat : Région : Intercommunalité : 1 200 € Communes : Autofinancement : 751 €	3 003 €	35,00%	1 052 €
Les Bergeronnettes de l'Espérance d'Ancerville	matériels dédiés à la sécurité des pratiquants	Ancerville	Acquisition de matériels de gymnastique. Blocs de réception Gymnova aux normes en vigueur.	Etat : Région : 1 600 € Intercommunalité : Communes : 500 € Autofinancement : 252 €	3 352 €	29,84%	1 000 €
Associations de plongeurs autonomes de Madine	matériels dédiés à la pratique de la plongée	Vigneulles les Hattonchatel	Acquisition d'un compresseur 6m3 de 220 volts pour remplir en oxygène les bouteilles de plongée.	Etat : FDVA : 2 000 € Intercommunalité : 200 € Autofinancement : 718 €	3 587 €	18,65%	669 €
			Total prévisionnel				
				Sous-total Comités + Club555 (x 6 dossiers)			18 676 €
				Sous-total Associations sportives locales (x 13 dossiers)			13 182 €
				Total			31 858 €

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE DANS LE CADRE DU PLAN HERBE -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen du 19 juillet 2019 relatif à la politique cadre de soutien à l'agriculture pour la pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique,

Vu la convention de partenariat entre le Département de la Meuse et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse du 22 juin 2023 portant engagement sur le « Plan Herbe »,

Vu la demande de financement de la Chambre d'Agriculture en date du 19 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 9 000 € sur l'autorisation d'engagement (AE) « AE PROG PLAN HERBE SUB CHAMBRE 23_25 » pour le soutien financier de la Chambre d'Agriculture dans le cadre du « Plan herbe » pour la mise en œuvre de son plan d'actions 2024 (détaillé dans la convention de partenariat annexée) concernant :
 - o Le développement des économies d'eau sur les territoires en tension ;
 - o L'attractivité du métier d'éleveur dans un objectif de transmission ;
 - o L'appui technico-économique sur les élevages herbagers ;
 - o La mise en place de la méthode Pâtur'Ajuste ;
- D'approuver le projet de convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture tendant à lui accorder une subvention de 9 000 € dans le cadre du Plan Herbe pour l'année 2024 ;
- Décide de déroger au règlement budgétaire et financier en prenant en compte les dépenses liées à cette opération à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION 2024 DE PARTENARIAT « PLAN HERBE » ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE

Le Département de la Meuse et la Chambre départementale d'Agriculture (CDA) de la Meuse sont deux acteurs phares de la démarche de transition écologique engagée en Meuse, sur le volet agricole, avec pour objectif commun la pérennisation des exploitations sur le territoire.

Dans le cadre des orientations de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département a affirmé sa volonté de contribuer au maintien d'une agriculture dynamique, respectueuse des milieux et de la solidarité territoriale, en renouvelant son soutien aux actions de la Chambre d'Agriculture.

En 2023, et en étroite collaboration avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, le Département s'est porté volontaire pour impulser et co-piloter une animation multipartenariale du Plan « Herbe », dans laquelle s'inscrivent les objectifs de la présente convention.

Cette convention fait suite à une demande de subvention de la CDA en date du 19 mars 2024.

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Jérôme DUMONT**, Président du Conseil départemental,

Et

La Chambre départementale d'Agriculture de la Meuse, représentée par son Président, **Monsieur Nicolas PEROTIN**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Département en faveur des actions développées par la Chambre départementale d'Agriculture (CDA) de la Meuse dans le cadre du « Plan Herbe ».

ARTICLE 2 - Les actions menées par la Chambre départementale d'Agriculture de la Meuse

2.1. Action 1 : Développer les économies d'eau sur les élevages et sur les territoires en tension

Objectifs de l'action, cohérence institutionnelle et environnementale

Cette action vise à favoriser l'aide à la décision des exploitants agricoles pour faire face aux tensions en eau, et à identifier le rôle des prairies dans la gestion quantitative de la ressource. S'inscrivant dans les objectifs de la politique de soutien à l'agriculture du Département et du Plan Herbe, cette action répond en effet aux enjeux de résilience face aux aléas climatiques en favorisant l'évaluation et l'adaptation du système aux conséquences du changement climatique dans un contexte de tension de la ressource et de sécheresse sans précédent.

Description de l'action :

- Réalisation de diagnostics sur 30 exploitations
- Création de fiches-actions technico-économiques sur les économies d'eau en élevage

Temps prévisionnel agent :

66 jours

Résultats attendus

- Evolution des systèmes d'exploitation vers une gestion quantitative de la ressource en eau en contexte contraint
- Prise de conscience du rôle des prairies dans la gestion quantitative de la ressource.

Indicateurs

- Nombre de diagnostics réalisés
- Nombre de fiches techniques réalisées
- Nombre d'actions engagées post diagnostic

Livrable

- Fiches techniques rédigées
- Bilan et approche prospective.

2.2. Action 2 : Rendre l'élevage à l'herbe attractif et sécurisé dans un objectif de transmission et d'installation durables

Objectifs de l'action, cohérence institutionnelle et environnementale

Favoriser la reconquête du métier d'éleveur auprès des jeunes agriculteurs en valorisant des retours d'expérience positifs.

Cohérence de l'action avec le contexte institutionnel et l'environnement

Le maintien des prairies permanentes et de leurs fonctionnalités écologiques étant conditionné au maintien de l'élevage, cette action est une composante importante du Plan Herbe.

Description de l'action

- Récolte de données et de retours d'expériences
- Enquête sur le métier d'éleveur auprès de 25 exploitations
- Rédaction d'un plan de « communication positive ».

Temps prévisionnel agent

75 jours

Résultats attendus

Campagne de communication positive fondée sur la réalité du terrain

Indicateurs

- Nombre d'exploitants enquêtés
- Qualité des éléments de communication sur le métier d'éleveur

Livrable

- Rapport d'enquête
- Plan de communication

2.3. Action 3 : Appuis technico-économiques

Objectifs de l'action

Connaître et optimiser la place de l'herbe et en particulier des prairies pâturées, dans le système technico-économique des exploitations dans le cadre de l'accompagnement Pâtur'Ajuste. Favoriser l'autonomie et la résilience des exploitations agricoles.

Cohérence de l'action avec le contexte institutionnel et l'environnement

Maintien de l'herbe et préservation de la biodiversité à travers la capacité de coopération entre les partenaires agri-environnementaux.

Description de l'action

- Description des systèmes d'exploitation à l'état initial (15 exploitations suivies en 2024 dans le cadre ou hors cadre Pâtur'Ajuste)
- Définition d'objectifs en lien avec la méthode Pâtur'Ajuste
- Accompagnement des éleveurs, en étroite collaboration avec les techniciens écologues.

Temps prévisionnel agent

75 jours

Résultats attendus

Evolution des pratiques agricoles en faveur d'une utilisation écologiquement et agronomiquement vertueuse de l'herbe et de la valorisation des prairies au sein des exploitations suivies.

Indicateurs

- Nombre d'appuis technico-économiques
- Part de changements de pratiques au sein des exploitations suivies
- Part des exploitants continuant la démarche Pâtur'Ajuste à N+1.

Livrable

Synthèses d'audit, bilan et approche prospective.

2.4. Action 4 : mise en place d'un travail multi-partenarial avec la méthode Pâtur'Ajuste

Objectifs de l'action, cohérence institutionnelle et environnementale

Au regard du caractère multipartenarial du projet, la Chambre d'agriculture s'inscrit dans la démarche collective du dispositif Pâtur'Ajuste, qui mobilise des techniciens agricoles, écologues, ainsi que des éleveurs. Le calendrier du dispositif Pâtur'Ajuste est déterminé conjointement par le Département et son prestataire, Scopela.

Description de l'action

En lien étroit avec l'action 4, participation aux :

- rencontres individuelles (au moins 3 par an),
- tournées collectives (3 par an),
- réunions préparatoires,
- formations,

- et autres temps de réseau dans le cadre de la méthode Pâtur'Ajuste.

Temps prévisionnel agent

164 jours

Résultats attendus

Contribution à une dynamique collective opérationnelle en faveur de la méthode Pâtur'Ajuste et des finalités du projet « Plan herbe ».

Indicateurs

- Temps passé dans le cadre multipartenarial du dispositif,
- Nombre et nature des partenariats issus du collectif.

Livrable

- Supports de présentation réalisés par la Chambre d'Agriculture dans le cadre des échanges multipartenariaux,
- Rapport annuel, bilan et approche prospective.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2025 pour une réalisation des actions du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 - Montant de la subvention du Département et conditions de paiement

Action	Montant total projet « Plan herbe »	Montant subventionnable retenu	Taux de subvention	Montant de l'aide pro-ratisé et plafonné
Action 1 : Développer les économies d'eau sur les élevages et sur les territoires en tension 18 282 €				
Action 2 : Rendre l'élevage à l'herbe attractif et sécurisé dans un objectif de transmission et d'installation durables 23 045 €	112 932 €	90 000 €	10%	9 000 €
Action 3 : Appuis technico-économiques 22 733 €				
Action 4 : mise en place d'un travail multipartenarial avec la méthode Pâtur'Ajuste 48 872 €				

Sous réserve du vote des crédits budgétaires, le Département attribuera une **subvention proratisée et plafonnée de 9 000 €** à la CDA pour la réalisation des quatre actions prévues à la présente convention.

Les versements se font selon les modalités :

- Un **acompte de 50 %** à la signature de la convention,

- Le **solde**, dès réception par le Département des pièces justificatives finales : livrables attendus et listés par action dans l'article 2, compte rendu technique et financier et budget réellement engagé pour chaque action.

ARTICLE 5 - Engagements et obligations

La CDA s'engage à :

- Adresser, **au plus tard fin novembre 2024**, les pré-rapports des actions réalisées au cours de l'année
- Envoyer, **au plus tard le 31 mars 2025**, les pièces justificatives finales : bilans définitifs et rapport d'activités, compte d'exploitation et bilan financier des actions relevant de la présente convention.

Par la présente, la CDA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement les actions mises en œuvre par la CDA dans le cadre du « Plan Herbe » telles que définies à l'article 2.

ARTICLE 6 - Autres engagements

La CDA s'engage à :

- Signaler toute modification de domiciliation bancaire,
- Informer au plus tôt le Département de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des actions subventionnées et des modifications proposées,
- Faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés,
- A faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la CDA, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente, d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours, compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires originaux,

à BAR-LE-DUC, le

Nicolas PEROTIN
Président de la Chambre départementale
d'Agriculture de la Meuse

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental
de la Meuse

PROJET

EAU - AVIS SUR LE PROJET D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION (EPRI) ET LA LISTE DES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI) DU BASSIN SEINE NORMANDIE -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu les articles L.566-5 II, L.566-11, R.566-2 et R.566-5 du code de l'environnement,

Vu le projet d'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) et la liste des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) proposée par le Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au vote de l'avis sur le projet d'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) et la liste des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) proposée par le Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Après en avoir délibéré,

- Donne un avis favorable au projet d'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) et à la liste des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) proposée pour le bassin Seine-Normandie ;
- Rappelle la nécessité de respecter le principe de solidarité amont-aval / urbain-rural dans la mise en œuvre des stratégies de gestion du risque inondation, avec une juste péréquation en faveur des territoires amont / ruraux, comme la Meuse, qui pourraient accueillir des équipements sur leur territoire afin de protéger les secteurs avals et généralement plus urbains.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Affaires Culturelles

SOUTIEN A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien à l'Education Artistique et Culturelle,

Vu le règlement départemental des aides dédiées à la politique culturelle, voté par décision du Conseil départemental le 31 mars 2023,

Vu les demandes de subventions des structures publiques présentées au titre de l'exercice budgétaire 2024,

Monsieur Julien DIDRY étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 114 415€ (AE 2023_2 PROJ EDUC ARTIST CUL 23 27) au titre du soutien à l'éducation artistique et culturelle ;
- Attribue au titre de l'année budgétaire 2024, les subventions plafonnées proratisées aux structures identifiées dans le tableau ci-dessous, conformément à la répartition figurant dans le dit tableau pour un montant total de 114 415€ :

CTEAC	Budget Prévisionnel	Subvention 2024 attribuée			
		<i>Arrondi à l'euro supérieur : (cf. règlement financier)</i>			
		Soutien aux projets	Soutien à la coordination	Montant total Subvention	Taux d'intervention
CA Meuse Grand Sud	121 613.50€	14 954€	6 081€	21 035€	17%
CC Commercy, Void, Vaucouleurs	98 891.00€	14 834€	4 945€	19 779€	20%
CC Portes de Meuse	105 863.00€	12 134€	5 293€	17 427€	17%
PETR du Pays de Verdun	250 282.18€	32 492€	12 514€	45 006€	18%
CC de l'Aire à l'Argonne	18 374.13€	3 765€	919€	4 684€	20%
CC du Sammiellois	23 810.00€	3 949€	1 191€	5 140€	20%
CC du Pays de Revigny	6 723.98€	1 008€	336€	1 344€	20%
Total	625 557.79€	83 136€	31 279€	114 415€	

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions financières afférentes, projet joint en annexe, ainsi que les actes se rapportant à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
ET
LA COMMUNAUTE**

Entre les soussignés

Le Département de la Meuse,

représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du,
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de Communes de

sise
représentée par le Président(e),
Désigné sous le terme « la structure »,
D'autre part,

Suite aux propositions faites par « la structure »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le Département de la Meuse et la structure concernant la mise en œuvre, et la coordination du programme d'actions d'Education Artistique et Culturelle, établi au titre de l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse, en application du règlement départemental d'aide aux politiques culturelles adopté le 31 mars 2023, accorde une subvention plafonnée proratisée d'un montant maximum de euros. Cette subvention représente% d'un budget prévisionnel global présenté par la structure de euros.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention calculée, sur la base du budget prévisionnel présenté par la structure correspond à un montant maximum qui ne sera versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées.

La subvention sera versée, à la structure en 2 fractions :

- 70 % versé après délibération de la Commission permanente, et signature de la présente convention par l'ensemble des parties signataires,
- 30 % versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoire certifiés par le Président et le trésorier comptable de l'association, et communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE BENEFICIAIRE

La structure s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné.
- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisations définitifs, conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le Président et trésorier comptable de l'association fournies avant le 30 novembre de l'année N.
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 5 - CONTROLES

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devraient être modifiées, les parties conviennent de réaménager les termes du présent document par avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS

La présente convention est conditionnée par la mise en œuvre du programme d'actions d'Education Artistique et culturelle, et deviendrait caduque en cas de modification des orientations de ce projet.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des lois et règlements en vigueur ou des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout ou partie des subventions allouées pourraient alors être reversées au Département, au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de la structure faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel. La garantie accordée couvrirait l'ensemble des sommes mises à la charge du Département par la condamnation.

La structure doit, à cet effet, se conformer aux lois et règlements opposables correspondant à leurs actions.

La structure s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention, valable jusqu'au 31.12.2024, est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

L..... Président(e) de la Communauté
.....

Le Président du Conseil départemental

.....

Jérôme DUMONT

**CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CTEAC) :
COMMERCY VOID VAUCOULEURS ET DE L'AIRE A L'ARGONNE -**

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux projets de contrat pluriannuel et pluri-partenarial d'objectifs en matière d'Education Artistique et Culturelle porté par les Communautés de Communes de Commercy Void Vaucouleurs, et de l'Aire à l'Argonne,

Vu le règlement départemental des aides dédiées à la politique culturelle, voté par décision du Conseil départemental le 31 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

- Adopte pour une durée de 4 ans :
 - Le projet de Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs d'une part ;
 - Le projet de Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, d'autre part ;
- Ces deux projets sont joints en annexe à la présente délibération ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer ces deux projets ainsi que les actes se rapportant à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle 2024 - 2027

Entre d'une part,

- La Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs, représentée par Monsieur Francis LECLERC, Président, et agissant par délibération de l'Assemblée communautaire en date du 03/09/2020

Les soussignés, d'autre part,

- Le Ministère de la Culture, représenté par Madame Delphine CHRISTOPHE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, agissant pour et par délégation de Madame la Préfète de la Région Grand Est,
- L'Académie de Nancy-Metz, représentée par Monsieur Richard LAGANIER, Recteur de Région Académique Grand Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités,
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant par délibération en date du

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - chapitre III - article 101 pour le schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) ; **Vu** l'arrêté de 07 juillet 2015 qui définit le référentiel du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) et les trois piliers qui lui servent d'articulation ;

Vu la loi « Création, architecture et patrimoine » du 16 juin 2016 qui réaffirme l'éducation artistique et culturelle comme élément déterminant des cahiers des charges des labels délivrés par l'État ;

Vu la charte établie par le Haut Conseil de l'Éducation Artistique et Culturelle de juillet 2016 précisant en 10 points les objectifs de l'Éducation Artistique et Culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) qui place l'EAC au cœur des

politiques éducatives et culturelles, tant elle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité, est facteur de lien social et contribue à la réduction des inégalités ;

Vu La convention cadre pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, établie entre la Région académique Grand Est et le Préfet de la région Grand Est

Vu le Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE) signé par la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, le département de la Meuse et la région Grand Est, notamment dans sa dimension de soutien aux structures réseaux dans le domaine de la culture ;

Préambule :

Pour la Communauté de Communes de Commercy, Void, Vaucouleurs,

CONSIDÉRANT l'engagement réaffirmé des élus pour la signature d'un Contrat Territorial d'éducation artistique et culturelle (CT-EAC) entre le Ministère de la culture/DRAC Grand Est, l'Académie de Nancy-Metz, Le Département de la Meuse, et la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'élaboration de sa politique culturelle, la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a mené une réflexion portant sur le développement et la structuration de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur son territoire. Que de cette réflexion est issue la volonté de faire de l'Education Artistique et Culturelle, un pilier de sa politique culturelle, dans un objectif de démocratisation de la culture, de justice sociale et d'égalité des chances ;

CONSIDÉRANT le souhait des élus de conforter l'accès de chaque élève à une éducation artistique et culturelle et de renforcer le maillage territorial afin de permettre davantage de sensibilisation à la création artistique et de faciliter un accès à la culture pour tous dans les domaines les plus variés possibles ;

CONSIDÉRANT la présence de structures culturelles, de diverses compagnies implantées sur le territoire ou en périphérie - conduisant une programmation riche et variée d'activités culturelles sur le territoire de la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs, et accompagnant les écoles, collèges, lycées dans la mise en oeuvre du volet culturel et associations dans leur démarche de projets d'Education Artistique et Culturelle ;

Pour l'ensemble des parties signataires :

CONSIDÉRANT que, l'Education Artistique et Culturelle, entendue au sens large - enseignement, éducation, pratique amateur - doit être appréhendée comme un projet de société, moteur d'intégration sociale, reposant sur le principe que l'individu, quel que soit son âge, peut apprendre en permanence tout au long de sa vie et que la culture est un vecteur de citoyenneté, d'expressions, d'ambitions individuelles et collectives, de restauration de cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT que l'école républicaine joue un rôle essentiel en faveur de l'accès à la culture de tous les jeunes, en complémentarité de la transmission familiale et de l'action menée par les acteurs éducatifs et culturels sur le temps extrascolaire ; que l'éducation artistique et culturelle menée à l'École diffuse sur l'ensemble des familles d'un territoire, y compris les publics les plus éloignés de la culture, pour des raisons sociales ou géographiques ; qu'elle contribue au socle

commun de connaissances, de compétences et de culture ;

CONSIDÉRANT que le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) constitue le support approprié pour répondre à la volonté de créer et de pérenniser un réseau performant, créatif et durable sur un territoire, d'y construire une offre, d'y fédérer les compétences en tenant compte des disparités géographiques, des ressources présentes et de la mobilisation des partenaires ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre et la réussite du parcours d'éducation artistique et culturel résulte de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire pour formaliser et développer une offre éducative cohérente et performante ; qu'elle implique une logique de partenariat et de coordination, à tous les échelons, impliquant un ensemble d'acteurs sur un territoire donné : collectivités territoriales, écoles et établissements scolaires, culturels, sociaux éducatifs, artistes, ... ;

CONSIDÉRANT l'engagement et l'ambition de l'Établissement public de Coopération intercommunale à s'inscrire dans le dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle porté par l'Etat, à viser l'obtention du label national 100% EAC à fédérer l'ensemble des partenaires autour de cette volonté affirmée, à prioriser cette action, afin de garantir un rayonnement équitable sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'Établissement public de Coopération intercommunale, ainsi qu'un accès à chacun des élèves, durant toute leur scolarité, à au moins une action culturelle structurée et de qualité.

CONSIDÉRANT que la loi donne aux Départements la responsabilité d'établir et animer le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique (SDDEA);

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de la culture constitue l'outil stratégique de politique culturelle, au moyen duquel le Département entend :

- impulser une démarche d'éducation artistique et culturelle agissant sur des synergies transverses, rejoignant les secteurs de ses compétences obligatoires (éducation, insertion, enfance, personnes âgées et handicapées ;
- conforter les initiatives de qualité professionnelle pour renforcer l'accès à la culture et à l'art pour tous ;
- accompagner chaque territoire meusien (EPCI ou PETR) dans la mise en œuvre coordonnée de l'éducation artistique et culturelle fédérant l'ensemble acteurs culturels et toutes autres ressources présentes sur ces territoires ;

Les signataires du présent **Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC)** s'engagent à accompagner la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs, pour la mise en œuvre de son programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, s'appuyant sur les 3 piliers constituant le repère au parcours de l'éducation artistique et culturelle à savoir :

- **La rencontre avec l'œuvre et l'artiste** : rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;
- **La pratique artistique** : individuelle et collective, dans des domaines artistiques diversifiés ;
- **L'acquisition de connaissances** : appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé, de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle est un dispositif qui facilite la mise en place d'un parcours varié et formateur pour tous les publics à l'échelle d'un territoire. Il témoigne de la volonté politique culturelle territoriale et réunit les acteurs et partenaires mobilisés autour de l'éducation artistique et culturelle. Il garantit une mise en cohérence de l'offre et des ressources mobilisables et/ou à mobiliser. Il recense les projets initiés dans ce cadre et devient un véritable outil de mise en œuvre des ambitions culturelles des territoires.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) formalise le partenariat entre la Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs, le Ministère de la culture, l'Académie de Nancy-Metz, et le Département de la Meuse, et précise, en référence aux cadres d'interventions de chacun de ces partenaires, les conditions de la mise en œuvre du programme de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle.

Le présent Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) concerne les élèves scolarisés et les habitants des 54 communes de la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs, et couvre tous les champs de l'art et de la culture.

Article 2 : Objectifs du contrat

Le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) de Commercy Void Vaucouleurs répond aux objectifs suivants :

- offrir à chaque élève un éducation artistique et culturelle dans une volonté de lutte contre les inégalités scolaires, avec comme cible prioritaire les 0-25 ans ;
- Permettre à tous, dont les plus jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire et dans tous les temps de leur vie en développant et renforçant le goût de la pratique artistique, en favorisant la rencontre avec les artistes les professionnels de la culture et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels ; valorisant l'appropriation des expériences et connaissances, notamment par la restitution ; une attention particulière sera apportée à la petite enfance ;
- Assurer l'égalité des chances en garantissant la diversité culturelle en zone rurale ;
- Faire découvrir les ressources culturelles du territoire et au-delà ;
- Valoriser le travail engagé au quotidien par la communauté éducative, ainsi que par les partenaires culturels et socio-culturels ; à accompagner et former les acteurs pour porter une ambition commune et à soutenir les projets EAC cohérents avec les objectifs de la présente convention.

4

Article 3 : Mise en œuvre

Il s'agit pour le territoire de la Communauté de communes de :

- Mettre en œuvre une démarche concertée entre les partenaires de l'éducation artistique et culturelle afin d'accompagner la conduite et le développement de la politique culturelle portée par la Collectivité, en cohérence avec ses ressources et ses moyens, dans une démarche tout à la fois inclusive et prospective ;
- Viser le label national 100% EAC au moyen d'une politique culturelle ambitieuse et volontariste ;
- S'appuyer sur les événements culturels contribuant à la dynamique et l'attractivité du territoire ;

- Développer le réseau d'acteurs – artistes et professionnels de la culture, de manière équitable sur le territoire de la Communauté de communes, et favoriser l'accompagnement de proximité et l'engagement sur pass Culture.
- Valoriser les équipements et projets portés par la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs dans le cadre de ses activités en enseignements artistiques, dans les différents domaines, et plus particulièrement, en spectacle vivant, en arts visuels, en architecture, en science, et dans le secteur du patrimoine ;
- Favoriser la mobilité des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- Prendre en compte les dispositifs de contractualisation déjà existants, notamment avec les Caisses d'allocation familiale, et à ce titre, porter une attention particulière à la petite enfance, en lien avec le relais assistants maternels et l'ensemble des structures dédiées à l'accueil de la petite enfance ; ainsi qu'à la relation avec les familles ;
- Soutenir l'engagement des équipes dans l'éducation artistique et culturelle au sein des écoles et établissements scolaires du territoire et encourager le rapprochement de ces établissements scolaires, des structures et acteurs culturels du territoire ;
- Favorise le développement de projets hors temps scolaire afin d'apporter aux jeunes un parcours d'éducation artistique et culturelle complet ;
- Mettre en œuvre chaque année au moins une résidence artistique de territoire, co pilotée avec la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, l'académie et le Département ;
- Proposer la valorisation des projets réalisés au moyen de restitutions ;
- Organiser, en lien avec le Département, l'académie et la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, des actions de formation des acteurs du territoire de la Collectivité, en respect du cadre défini par l'éducation nationale pour les acteurs de l'école.

Article 4 : Engagement des parties

La Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs s'engage à :

- Définir, en concertation avec les acteurs éducatifs, un programme d'éducation artistique et culturelle encadré par des professionnels, à destination de tous types de public notamment les jeunes, les scolaires, les publics dits empêchés, quelles que soient les disciplines culturelles et artistiques ciblées : Livre et lecture, Arts et patrimoines, Spectacle vivant, Cinéma, Musique, Éducation aux médias et à l'information, Culture scientifique, technique et industrielle, Histoire et mémoire ;
- Porter un projet fondé sur les trois piliers complémentaires de l'éducation artistique et culturelle :
 - La rencontre avec l'œuvre et l'artiste
 - La pratique
 - L'acquisition de connaissances / appropriation des ressources culturelles environnantes ;
- Assurer un poste de coordination d'au moins un demi équivalent temps plein, pour animer et mettre en œuvre le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle et son programme d'actions, sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Garantir une démarche de qualité, ambitieuse et conforme aux objectifs du label national 100% EAC ;
- Communiquer un bilan annuel du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en adéquation avec les indicateurs du schéma en vigueur (territorialité, discipline, nombre des actions, intervenants culturels, évaluation qualitative, quantitative et financière...) ; Ce bilan prend appui pour l'école sur les indicateurs ADAGE : nombre d'élèves et d'écoles ou établissements scolaires concernés, et analyse qualitative des volets culturels.
- Mentionner la participation des parties signataires dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par elles dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par les

parties signataires.

Le Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz s'engage à :

- Accompagner les équipes pour offrir à chaque élève une éducation artistique et culturelle ;
- Accompagner en priorité les écoles et établissements éloignés de l'EAC ;
- Monter en compétence certains établissements pilotes, Lieux d'Art et de Culture ;
- Accompagner et former les acteurs de l'EAC.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est outre son soutien régulier à certains lieux et équipes artistiques et culturelles, s'engage à :

- Apporter selon ses possibilités budgétaires, des aides spécifiques aux projets élaborés dans le cadre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle ;
- Apporter l'expertise de ses conseillers sectoriels, dont le conseiller action culturelle et territorial.

Le Département de la Meuse s'engage à :

- Soutenir la communauté de Communes dans la mise en œuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle, en référence au schéma départemental de développement de l'éducation artistique et culturelle ;
- Apporter son expertise dans le cadre de sa politique d'appui au développement culturel des territoires ;
- S'associer au suivi et à l'évaluation du dispositif.

Article 5 : Modalités financières d'exécution

L'engagement financier des parties signataires du présent contrat d'éducation artistique et culturelle sera précisé par des conventions d'application annuelles précisant :

- le programme des projets et formations projetées pour l'année scolaire N ;
- le plan de financement projeté faisant apparaître la participation des co-financeurs ;

et incluant les comptes-rendus financiers et bilans quantitatifs et qualitatifs des actions de l'année scolaire N-1. Étant entendu que l'engagement des parties signataires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire, et sous réserve des délibérations des instances concernées.

Article 6 : Mise en œuvre et suivi du CTEAC

En étroite collaboration et concertation avec les parties signataires et l'ensemble des acteurs du territoire, la mise en œuvre et le suivi du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturel s'organisent autour de comités de pilotage et comités technique initiés par le Coordonnateur de la Communauté de Communes.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre et au respect des objectifs du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle. A ce titre, il veille à l'exigence artistique, culturelle et pédagogique et à une équité territoriale, avec une priorité aux réseaux d'Éducation Prioritaire et réseaux situés en ruralité. Il définit les axes et objectifs généraux du CT-EAC. Il valide le programme annuel d'actions EAC et procède aux arbitrages éventuels, sur la base des propositions du coordinateur. Il valide les procédures de régulation, de suivi, d'évaluation et propose des actions de formation.

Le comité de pilotage se réunit deux fois par an à l'initiative de la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs. et peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qualifiées

dans le domaine de l'enseignement, des arts, de la culture, de la vie associative.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants :

Pour la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs :

- le Président ou son représentant,
- l'agent coordinateur responsable du CTEAC.

Pour le Ministère de la Culture :

- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Conseiller à l'action culturelle et territoriale.

Pour l'Académie de Nancy-Metz :

- le Recteur de l'académie de Nancy-Metz ou son représentant
- un représentant des chefs d'établissement
- l'IEN en charge de la mission EAC, l'IEN de la circonscription ou leur représentant

Pour le Département de la Meuse :

- le conseiller départemental en charge de la culture ou son représentant
- le responsable du service des Affaires culturelles au Département ou son représentant

Le comité technique / "Labo EAC"

Le comité technique, ici appelé "Labo EAC", animé par le coordinateur, se réunit autant de fois que de besoin, à l'initiative de la Communauté de communes.

Le comité technique a pour objet :

- De faire se rencontrer l'ensemble des acteurs du territoire, du champ scolaire, culturel, social, médico-social, médico-éducatif, associatifs (autres) autour de la question de l'EAC et principalement la mise en œuvre concrète d'actions et de projets EAC à destination de l'ensemble des publics sur le territoire ;
- De présenter aux acteurs les différents dispositifs et appels à projets à leur disposition ;
- De développer un réseau reliant l'ensemble des acteurs du territoire, basé sur la collaboration, l'entraide (relai de communication, partage de ressources, etc..), l'inter connaissance, la formation ;
- De faciliter la mise en œuvre des actions EAC et à faire émerger de nouvelles initiatives ou projets, notamment collaboratif entre plusieurs structures (et publics).

Le comité technique est à géométrie variable. Il peut intégrer des membres de l'éducation nationale (directeur, conseiller pédagogique, principal, proviseur, référent culture, gestionnaire, chargé de mission DAAC, autres) de la DRAC ou du CD55, divers partenaires, et des acteurs locaux (champ scolaire, culturel, social, médico-social, médico-éducatif, associatifs, autres).

Le coordinateur du CTEAC

Il coordonne le CT-EAC en lien avec les partenaires CT-EAC : Education nationale (DAAC), DRAC Grande Est, Département de la Meuse. Il intervient à tous les niveaux du CT-EAC : impulsion, organisation, suivi, accompagnement, conseil, réalisation, analyse, présentation.

Détail de ses missions :

- Préparer et animer les comités de pilotage et technique ;
- préparer des différents appels à projets hors temps scolaire et résidence artistique de territoire ;
- Informer, conseiller et accompagner les porteurs de projets ;
- Informer, conseiller et accompagner les porteurs de projets scolaires, en lien avec les conseillers pédagogiques 1er degré et les référents culture des EPLE (Etablissement public local d'enseignement) ;
- Assurer la coordination de la résidence artistique de territoire ;
- Apporter une ingénierie administrative ;
- Définir et mettre en œuvre un plan de communication et valorisation du dispositif.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, et rendu exécutoire en référence aux calendriers scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Article 8 : Évaluation

1 - Auto-Évaluation annuelle

Les évaluations annuelles, ainsi que les différents bilans qui accompagnent le renouvellement des démarches de subvention, sont présentées une fois par an par le coordinateur aux membres du comité de pilotage après avoir été adressées aux co-financeurs des actions.

L'évaluation annuelle se fera sur l'analyse :

- de la conformité des actions mises en œuvre par rapport aux projets présentés dans le contrat. Cette analyse inclut un contrôle de l'utilisation de l'argent public et intègre des dysfonctionnements éventuels ;
- des effets produits par le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle, sur le territoire (impacts sur la jeunesse, effets de la coopération initiée entre les partenaires culturels et incidences sur la vie culturelle du territoire notamment) ;
- d'une observation des parcours d'éducation artistique et culturelle, mesurée au moyen de l'application ADAGE pour les enfants scolarisés, et d'une identification du nombre des bénéficiaires, de la typologie des bénéficiaires et de la fréquence des participations aux actions d'éducation artistique et culturelle initiées sur le territoire ;
- de la contribution des enseignements artistiques, des projets et actions artistiques et culturels aux projets d'écoles et d'établissements

Elle pourra s'appuyer sur des outils ou dispositifs permettant d'opérer une analyse tant qualitative que quantitative des actions réalisées. Un temps de travail au sein du comité technique pourra être prévu dans la perspective de définition de ces outils.

2 - Évaluation sensible finale

L'année 4 (2026-2027) sera consacrée à une évaluation finale des 3 années écoulées du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle, en préparation d'un éventuel renouvellement.

L'évaluation finale est mise en œuvre sous la forme d'une « évaluation sensible de territoire ».

L'évaluation sensible consiste à mettre en œuvre une résidence d'artistes en immersion sur le territoire pendant une période de 4 à 6 semaines (2 ou 3 artistes constitués ou non en compagnie).

L'évaluation sensible du territoire est l'unique objet de cette résidence.

La résidence artistique d'évaluation sensible du territoire doit permettre :

- d'appréhender le territoire dans toutes ses dimensions culturelles (création, démocratisation, patrimoine...);
- de saisir au plus juste de la réalité les spécificités du territoire, les besoins, envies et attentes des habitants.

Le groupe d'artistes devient alors l'initiateur, le facilitateur, l'expert de la co-construction. La présence artistique se doit d'être un véritable échange avec les habitants – apprendre les uns des autres et créer ensemble - un acte socio-artistique alliant sociabilité, création et identité territoriale.

Les seules contraintes imposées à l'équipe artistique sont :

- entrer par tous les moyens possibles en interaction avec les habitants, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent
- programmer une restitution publique des productions abouties et/ou des étapes du travail réalisées.

Un universitaire en sociologie complète l'équipe artistique. Il accompagne le projet de résidence, et est chargé de synthétiser la perception « sensible » recueilli par les artistes en s'appuyant sur leurs témoignages, et/ou leurs collectes. L'universitaire en sociologie peut aussi entrer directement en contact avec les habitants.

Il identifie les axes de progrès possibles, les leviers à actionner pour initier un nouveau programme d'Éducation Artistique et Culturelle, répondant aux attentes des habitants.

Un rapport retraçant la démarche initiée et traduisant sous forme de pistes et/ou d'enjeux pour le territoire, est remis aux élus. Ce rapport constitue un préalable à tout renouvellement de contrat.

La mise en œuvre de la résidence artistique d'évaluation sensible du territoire se déroule dans le cadre du programme d'actions EAC de l'année 4. Les modalités précises de son financement, dont sa part dans la globalité du budget du programme d'actions sont actées en comité de pilotage en début d'année 2026.

Article 9 : Modalités de révision du contrat

Dans l'hypothèse où des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat devraient être modifiées, les parties conviennent de réaménager les termes du présent document par avenant approuvé par chacune d'elle.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties signataires s'engagent à privilégier la conciliation afin de rechercher les voies et moyens permettant de poursuivre l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de

référence.

Article 11 : Résiliation

Le présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle est conditionné par la mise en œuvre d'un programme d'actions.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des subventions consenties en référence aux conventions d'application de chacune des parties signataires.

Fait à Commercy le

Francis LECLERC,

Président de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs

Jerôme DUMONT,

Président du Conseil départemental de la Meuse

Richard LAGANIER

Recteur de la région académique Grand Est

Recteur de l'académie de Nancy-Metz

Chancelier des universités

Delphine CHRISTOPHE,

Pour la Préfète de la Région Grand Est,

Et par délégation,

Directrice régionale des affaires culturelles



CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « DE L'AIRE A L'ARGONNE »

Entre d'une part,

- La Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne Représentée par Mme Martine AUBRY Présidente agissant par délibération de l'assemblée communautaire en date du 27 février 2024.

Les soussignés, d'autre part,

- Le Ministère de la Culture, représenté par Madame Delphine CHRISTOPHE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, agissant pour et par délégation de Madame la Préfète de la Région Grand Est,
- L'Académie de Nancy-Metz, représentée par Monsieur Richard LAGANIER, Recteur de Région Académique Grand Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités,
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant par délibération en date du 23 mai 2024

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - chapitre III - article 101 pour le schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) ;

Vu l'arrêté de 07 juillet 2015 qui définit le référentiel du Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) et les trois piliers qui lui servent d'articulation ;

Vu la loi « Création, architecture et patrimoine » du 16 juin 2016 qui réaffirme l'éducation artistique et culturelle comme élément déterminant des cahiers des charges des labels délivrés par l'Etat ;

Vu la charte établie par le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle de juillet 2016 précisant en 10 points les objectifs de l'Education Artistique et Culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC) qui place l'EAC au cœur des politiques éducatives et culturelles, tant elle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité, est facteur de lien social et contribue à la réduction des inégalités ;

Vu La convention cadre pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, établie entre les Rectrices des académies de la région académique Grand Est et le Préfet de la région Grand Est ;

Vu le Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE) dénommé PTRTE du PÉTR Cœur de Lorraine et signé en janvier 2022 ; en particulier dans sa dimension de soutien aux structures réseaux dans le domaine de la culture ;

Préambule :

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration de sa politique culturelle, un groupement de commande dont la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne fait partie a conduit une étude portant sur la définition d'un schéma culturel de territoire. Que de cette étude est issue la volonté de faire de l'Education Artistique et Culturelle, un pilier de sa politique culturelle, dans un objectif de démocratisation de la culture, de justice sociale et d'égalité des chances ;

CONSIDERANT que, l'Education Artistique et Culturelle, entendue au sens large - enseignement, éducation, pratique amateur - doit être appréhendée comme un projet de société, moteur d'intégration sociale, reposant sur le principe que l'individu peut apprendre en permanence tout au long de sa vie et que la culture est un vecteur de citoyenneté, d'expressions, d'ambitions individuelles et collectives, de restauration de cohésion sociale ;

CONSIDERANT que l'école républicaine joue un rôle essentiel en faveur de l'accès à la culture de tous les jeunes, en complémentarité de la transmission familiale et de l'action menée par les acteurs éducatifs et culturels intervenant hors temps scolaire ; que l'éducation artistique et culturelle menée à l'École diffuse sur l'ensemble des familles d'un territoire, y compris auprès des populations les plus éloignées de la culture, quel que soit leur âge, pour des raisons sociales ou géographiques ; qu'elle contribue au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

CONSIDERANT que le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) constitue le support approprié pour répondre à la volonté de créer et de pérenniser un réseau performant, créatif et durable sur un territoire, d'y construire une offre, d'y fédérer les compétences en tenant compte des disparités géographiques, des ressources présentes et de la mobilisation des partenaires ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre et la réussite du parcours d'éducation artistique et culturelle résulte de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire pour formaliser et développer une offre éducative cohérente et performante ; qu'elle implique une logique de partenariat et de coordination, à tous les échelons, impliquant un ensemble d'acteurs sur un territoire donné : collectivités territoriales, écoles et établissements scolaires, culturels, sociaux-éducatifs, artistes, ... ;

CONSIDERANT l'engagement et l'ambition de l'Etablissement public de Coopération intercommunale à s'inscrire dans le dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle portée par l'Etat, à rechercher, dès la mise en œuvre du dispositif, l'obtention du label national 100 % EAC, à fédérer l'ensemble des partenaires autour de cette volonté affirmée, à prioriser cette action, afin de garantir un rayonnement équitable sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'Etablissement public de Coopération intercommunale, ainsi qu'un accès à chacun des élèves, durant toute leur scolarité, à au moins une action culturelle structurée et de qualité.

CONSIDERANT que la loi donne aux Départements la responsabilité d'établir et animer le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique (SDDEA) ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de la Culture constitue l'outil stratégique de politique publique à disposition de la Collectivité départementale, au moyen duquel elle entend :

- impulser une démarche d'éducation artistique et culturelle agissant sur des synergies transverses, rejoignant les secteurs de ses compétences obligatoires (enfance, éducation, insertion, personnes âgées et handicapées ...) ;
- conforter les initiatives de qualité professionnelle pour renforcer l'accès à la culture et à l'art pour tous ;
- accompagner chaque territoire meusien (EPCI ou PETR) dans la mise en œuvre coordonnée l'éducation artistique et culturelle fédérant un ensemble d'acteurs culturels, de services éducatifs, et autres ressources présentes sur ces territoires.

Les signataires du présent **Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle** (CTEAC) s'engagent à accompagner l'Etablissement public de Coopération intercommunale pour la mise en œuvre de son programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, s'appuyant sur les 3 piliers constituant le repère au parcours de l'éducation artistique et culturelle à savoir :

- **La rencontre avec l'œuvre et l'artiste** : rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;
- **La pratique artistique** : individuelle et collective, dans des domaines artistiques diversifiés ;

- **L'acquisition de connaissances** : appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé, de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle est un dispositif qui facilite la mise en place d'un parcours varié et formateur pour tous les publics à l'échelle d'un territoire. Il témoigne de la volonté politique culturelle territoriale et réunit les acteurs et partenaires mobilisés autour de l'éducation artistique et culturelle. Il garantit une mise en cohérence de l'offre et des ressources mobilisables et/ou à mobiliser. Il recense les projets initiés dans ce cadre et devient un véritable outil de mise en œuvre des ambitions culturelles des territoires.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) formalise le partenariat entre la Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne, le Ministère de la culture, l'Académie de Nancy-Metz, et le Département de la Meuse, et précise, en référence aux cadres d'interventions de chacun de ces partenaires, les conditions de la mise en œuvre du programme de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle.

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) concerne les habitants des 47 Communes de la Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne, et couvre tous les champs de l'art et de la culture.

Article 2 : Objectifs du contrat

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne répond aux objectifs suivants :

- Soutenir l'engagement de l'école dans une éducation artistique et culturelle contributive du parcours des enfants, dans une volonté de lutte contre les inégalités scolaires,
- Permettre à tous, dont les plus jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire et dans tous les temps de leur vie en : développant et renforçant le goût de la lecture et leur pratique artistique ; favorisant la rencontre avec les artistes, les professionnels de la culture et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels ; valorisant l'appropriation des expériences et connaissances, notamment par la restitution,
- Garantir l'accès pour tous, dont les plus jeunes à une éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire en visant particulièrement la diversité culturelle tant sur les disciplines abordées que sur les secteurs spécifiques du territoire en zone péri-urbaine et rurale,
- Faire découvrir les ressources culturelles du territoire et au-delà,
- Valoriser le travail engagé au quotidien par la communauté éducative, ainsi que par les partenaires culturels et socio-culturels ; à accompagner et former les acteurs pour porter une ambition commune et à soutenir les projets EAC cohérents avec les objectifs de la présente convention,
- Accroître l'attractivité du territoire par le développement d'une offre culturelle de qualité en direction de la jeunesse mais également à l'ensemble de ses habitants, contribuant ainsi à la promotion du dynamisme du territoire, en complémentarité aux autres actions déployées.

Article 3 : Mise en œuvre

Il s'agit pour le territoire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne., de (d') :

- mettre en œuvre une démarche concertée entre les partenaires de l'éducation artistique et culturelle afin d'accompagner la conduite et le développement de la politique culturelle portée par la Collectivité, en cohérence avec ses ressources et ses moyens, dans une démarche tout à la fois inclusive et prospective ;
- tendre à l'obtention du label national 100% EAC au moyen d'une politique culturelle ambitieuse et volontariste ;
- s'appuyer sur les événements culturels contribuant à la dynamique et l'attractivité du territoire ;
- développer le réseau d'acteurs – artistes et professionnels de la culture, de manière équitable sur le territoire de la Communauté de Communes et favoriser l'accompagnement de proximité ;
- valoriser les équipements et projets portés par la Communauté de Communes, dans le cadre de ses activités, notamment en matière d'enseignement artistique, de spectacle vivant, d'arts visuels, d'architecture, de culture scientifique et de patrimoine ;
- favoriser la mobilité des publics, dont les élèves et habitants, éloignés de l'offre culturelle ;
- prendre en compte les dispositifs de contractualisation déjà existants, notamment avec les Caisses d'allocation familiale, et à ce titre, porter une attention particulière à la petite enfance, en lien avec le relais assistants maternels et l'ensemble des structures dédiées à l'accueil de la petite enfance ; ainsi qu'à la relation avec les familles ;
- soutenir l'engagement des équipes dans l'éducation artistique et culturelle au sein des écoles et

- établissements scolaires du territoire et encourager le rapprochement de ces établissements scolaires, des structures et acteurs culturels du territoire ;
- favoriser le développement de projets hors temps scolaire afin d'apporter aux jeunes un parcours d'éducation artistique et culturelle complet ;
- mettre en œuvre chaque année au moins une résidence artistique de territoire, co-pilotée avec la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, la Délégation Académique à l'Action Culturelle/ Académie de Nancy-Metz et le Département ;
- proposer la valorisation des projets réalisés au moyen de restitutions ;
- organiser, en lien avec le Département, la Délégation Académique à l'Action Culturelle/ Académie de Nancy-Metz, et la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, des actions de sensibilisation et/ou formation des acteurs sur le territoire de la Collectivité, en respect du cadre défini par l'éducation nationale pour les acteurs de l'école.

Article 4 : Engagement des parties

La Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne s'engage à :

- définir, en concertation avec les acteurs éducatifs, un programme d'éducation artistique et culturelle encadré par des professionnels, à destination de tous types de public notamment les jeunes, les scolaires, les publics dits empêchés, quelles que soient les disciplines culturelles et artistiques ciblées : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlées et chantées, arts plastiques, cinéma, arts numériques, culture scientifique et technique, etc ;
- porter un projet fondé sur les trois piliers complémentaires de l'éducation artistique et culturelle :
 - La rencontre avec l'œuvre et l'artiste
 - La pratique
 - L'acquisition de connaissances / appropriation des ressources culturelles environnantes ;
- Assurer un poste de coordinateur d'au moins un demi équivalent temps plein (Un équivalent temps plein pour un territoire PETR), pour animer et mettre en œuvre le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle et son programme d'actions, sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- garantir une démarche de qualité, ambitieuse et conforme aux objectifs du label national 100% EAC ;
- communiquer un bilan annuel du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en adéquation avec les indicateurs du schéma en vigueur (territorialité, discipline, nombre des actions, intervenants culturels, évaluation qualitative, quantitative et financière...). Ce bilan prend appui pour l'école sur les indicateurs ADAGE (nombre d'élèves et d'écoles ou établissements scolaires concernés, et analyse qualitative des volets culturels) ;
- mentionner la participation des parties signataires dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par elles dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par les parties signataires.

Le Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz s'engage à :

- mobiliser les directeurs et chefs d'établissement, dans la structuration des volets culturels ;
- soutenir les équipes éducatives dans l'élaboration des projets ;
- mobiliser des temps de formation de proximité ;
- apporter l'expertise des corps d'inspection des 1^{er} et 2nd degrés dans l'accompagnement du porteur à l'obtention du label 100% EAC ;
- partager l'accès à ADAGE, application dédiée à la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est s'engage, outre son soutien régulier à certains lieux et équipes artistiques et culturelles, à :

- apporter selon ses possibilités budgétaires, des aides spécifiques aux projets élaborés dans le cadre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle ;
- apporter l'expertise de ses conseillers sectoriels dans l'accompagnement du porteur à l'obtention du label 100% EAC.

Le Département de la Meuse s'engage à :

- soutenir la Communauté de Communes, dans la mise en œuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle, en référence au schéma départemental de développement de l'éducation artistique et culturelle ;
- apporter son expertise dans le cadre de sa politique d'appui au développement culturel des territoires ;
- s'associer au suivi et à l'évaluation du dispositif.

Article 5 : Modalités financières d'exécution

L'engagement financier des parties signataires du présent contrat d'éducation artistique et culturelle sera précisé par des conventions d'application annuelles précisant :

- le programme des projets et formations projetées pour l'année scolaire N ;
- le plan de financement projeté faisant apparaître la participation des co-financeurs ;

et incluant les comptes-rendus financiers et bilans quantitatifs et qualitatifs des actions de l'année scolaire N-1. Etant entendu que l'engagement des parties signataires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire, et sous réserve des délibérations des instances concernées.

Article 6 : Mise en œuvre et suivi du CTEAC

En étroite collaboration et concertation avec les parties signataires, et l'ensemble des acteurs du territoire, la mise en œuvre et le suivi du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturel s'organiseront autour de comités de pilotage et comités technique initiés par le Coordonnateur de la Communauté de Communes.

6.1 : Le comité de pilotage

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre et au respect des objectifs du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle. A ce titre, il veille à l'exigence artistique, culturelle et pédagogique et à une équité territoriale, avec une priorité aux réseaux d'Éducation Prioritaire et réseaux situés en ruralité. Il définit les axes et objectifs généraux du CT-EAC. Il valide le programme annuel d'actions EAC et procède aux arbitrages éventuels, sur la base des propositions du coordinateur. Il valide les procédures de régulation, de suivi, d'évaluation et propose des actions de formation.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Communauté de Communes et peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qualifiées dans le domaine de l'enseignement, des arts, de la culture, de la vie associative.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants :

Pour la Communauté de Communes :

- la Présidente ou son représentant,
- la Vice-Présidente en charge de la culture,
- la Vice-Présidente en charge du scolaire,
- les élus des établissements publics de coopération intercommunal partenaires,
- le Directeur ou son représentant,
- l'agent coordinateur responsable du CTEAC.

Pour le Ministère de la Culture :

- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Conseiller à l'action culturelle et territoriale.

Pour l'Académie de Nancy-Metz :

- le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant,
- un représentant des Chefs d'établissement,
- l'IEC en charge de la mission EAC et l'IEC de la circonscription ou leur représentant,

Pour le Département de la Meuse :

- le conseiller départemental en charge de la Culture ou son représentant,
- le responsable du service des Affaires culturelles au Département ou son représentant,

6.2 : Le comité technique :

Le comité technique est chargé :

- d'initier les synergies entre l'ensemble des acteurs du territoire, du champ scolaire, culturel, social, médico-social, médico-éducatif, associatifs,... autour de la question de l'Education Artistique et Culturelle, et principalement de la mise en œuvre concrète d'actions et de projets EAC à destination de l'ensemble des publics sur le territoire,
- de présenter aux acteurs les différents dispositifs et appels à projets à leur disposition,
- de développer un réseau reliant l'ensemble des acteurs du territoire, basé sur la collaboration, l'entraide (relai de communication, partage de ressources, etc..), l'inter connaissance, la formation,
- de faciliter la mise en œuvre des actions EAC et à faire émerger de nouvelles initiatives ou projets, notamment collaboratifs entre plusieurs structures et/ou publics,

- de suivre et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage.

Il se réunit en tant que de besoin à l'initiative de la Communauté de Communes.

Le comité technique est à géométrie variable, il peut être constitué des membres suivants :

- des représentants des quatre instances constituant le comité de pilotage ;
- des techniciens référents du sujet au sein de l'EPCI ;
- des représentants des structures culturelles et associatives appelées à intervenir sur le territoire ;
- des représentants des écoles, collèges et lycées du territoire ;
- des représentants des parents d'élèves et des acteurs des projets EAC.

6.3 : Le coordinateur du CTEAC :

Le coordinateur prépare et anime les travaux des comités de pilotage et technique. Il suit et favorise la bonne application de la convention et veille aux principes qui la sous-tendent.

Il fait le lien avec l'ensemble des partenaires, particulièrement avec les établissements scolaires et les agents des services Culture / éducation / jeunesse des Collectivités. Il offre de nouvelles perspectives de développement aux initiatives. Il aide à la mise en relation des partenaires impliqués dans la convention. Il intervient à tous les niveaux de coopération : impulsion, organisation, suivi et réalisation.

Ses missions :

Concevoir et suivre les projets à rayonnement intercommunal en relation avec les acteurs culturels du territoire :

- Suivi de l'activité des acteurs et réseaux culturels du territoire ;
- Définition d'actions et conception de projets en matière d'action culturelle et d'éducation artistique en relation avec les équipements et services intercommunaux (Médiathèque, Musée, Théâtre, Ecole de musique) et leurs médiateurs ;
- Définition et mise en œuvre des appels à projets hors temps scolaires dont les résidences artistiques de territoire ;
- Mise en œuvre et suivi de partenariats institutionnels et culturels ;
- Coordination en lien avec les chargés de mission de territoire de la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) et les conseillers pédagogiques 1^{er} degré pour l'engagement des écoles et établissements scolaires, dans un équilibre territorial, avec une attention particulière aux territoires prioritaires ;
- Définition du plan de communication des actions et projets.

Expertiser et instruire les demandes d'aides :

- Expertise des projets et instruction des dossiers de demandes d'aides en matière d'action culturelle et d'éducation artistique ;
- Accompagnement et soutien expertisé aux résidences artistiques de territoires ;
- Définition et application des critères d'aides aux projets, sécurisation du processus technique, juridique et administratif ;
- Ingénierie culturelle et accompagnement auprès des communes et associations si besoin ;
- Rédaction et suivi des conventions de partenariats et/ou d'objectifs signées avec les partenaires.

Assurer la coordination du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle :

- Coordination territoriale du CTEAC avec les partenaires : DRAC Grand Est, Académie Nancy-Metz, Département de Meuse, communes du territoire ;
- Organisation et suivi des comités techniques et de pilotage ;
- Définition et suivi des projets, analyses et bilans ;
- Accompagnement des porteurs de projets ;
- Valorisation/communication des actions.

Article 7 : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} septembre 2024, et rendu exécutoire en référence aux calendriers scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027.

Article 8 : Evaluation

8.1 : L'Auto-Evaluation :

Les évaluations, ainsi que les différents bilans qui accompagnent le renouvellement des démarches de subvention, sont présentées une fois par an par le coordinateur aux membres du comité de pilotage après avoir été adressées aux co-financeurs des actions.

L'évaluation se fera sur l'analyse :

- de la conformité des actions mises en œuvre par rapport aux projets présentés dans le contrat. Cette analyse inclut un contrôle de l'utilisation de l'argent public et intègre des dysfonctionnements éventuels ;
- des effets produits par le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, sur le territoire (impacts sur la jeunesse, effets de la coopération initiée entre les partenaires culturels et incidences sur la vie culturelle du territoire notamment) ;
- d'une observation des parcours d'éducation artistique et culturelle, mesurée au moyen de l'application ADAGE pour les enfants scolarisés, et d'une identification du nombre des bénéficiaires, de la typologie des bénéficiaires et de la fréquence des participations aux actions d'éducation artistique et culturelle initiées sur le territoire ;
- de la contribution des enseignements artistiques, des projets et actions artistiques et culturels aux projets d'écoles et d'établissements
- de l'impact des actions de partenariat à l'école et hors de l'école sur la fréquentation des équipements culturels ;

Elle pourra s'appuyer sur des outils ou dispositifs permettant d'opérer une analyse tant qualitative que quantitative des actions réalisées. Un temps de travail au sein du comité de technique pourra être prévu dans la perspective de définition de ces outils.

8.2 : L'Evaluation sensible de territoire :

L'année 4 est consacrée à une évaluation des 3 années écoulées du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, en préparation d'un éventuel renouvellement.

L'évaluation est mise en œuvre sous la forme d'une « évaluation sensible de territoire ».

L'évaluation sensible consiste à initier une résidence d'artistes en immersion sur le territoire sur une période de 4 à 6 semaines (2 ou 3 artistes constitués ou non en compagnie).

Il s'agit d'appréhender le territoire dans toutes ses dimensions culturelles (création, démocratisation, patrimoine), de saisir au plus juste la réalité, les spécificités du territoire, les besoins, les envies et les attentes des habitants.

L'artiste devient alors l'initiateur, le facilitateur, l'expert de la co-construction. La présence artistique se doit d'être un véritable échange avec les habitants – apprendre l'un de l'autre et créer ensemble - un acte socio-artistique alliant sociabilité, création et identité territoriale.

Les seules contraintes imposées à l'équipe artistique sont :

- entrer par tous les moyens possibles en interaction avec les habitants, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent,
- programmer une restitution publique des productions abouties et/ou des étapes du travail réalisé.

Un universitaire en sociologie complète l'équipe artistique. Il accompagne le projet de résidence, et est chargé de synthétiser la perception « sensible » des artistes en s'appuyant sur leurs témoignages, et/ou leurs collectes. Il peut également aller à la rencontre des habitants.

Il identifie les axes de progrès, les leviers à actionner pour initier un nouveau programme d'Education Artistique et Culturelle, répondant aux attentes des habitants.

Un rapport retraçant la démarche initiée, et traduisant sous forme de pistes et/ou d'enjeux pour le territoire, est remis aux élus.

La mise en œuvre de la résidence artistique d'évaluation sensible de territoire se déroule dans le cadre du programme d'actions d'éducation artistique et culturelle de l'année 4. Les modalités de son financement sont arrêtées par l'ensemble des parties signataires du CTEAC, lors du dernier Comité de pilotage de l'année 3. Son exécution budgétaire est soumise aux mêmes règles que celles définies à l'article 5.

Article 9 : Modalités de révision du contrat

Dans l'hypothèse où des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat devraient être modifiées, les parties conviennent de réaménager les termes du présent document par avenant approuvé par chacune d'elle.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties signataires s'engagent à privilégier la conciliation afin de rechercher les

voies et moyens permettant de poursuivre l'exécution du présent contrat.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de référence.

Article 11 : Résiliation

Le présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle est conditionné par la mise en œuvre d'un programme d'actions.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des subventions consenties en référence aux conventions d'application de chacune des parties signataires.

Fait à

le

Mme Martine AUBRY

Présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne

Jérôme DUMONT,

Président du Conseil départemental de la Meuse

Richard LAGANIER,

Recteur de la région académique Grand Est

Recteur de l'académie de Nancy-Metz

Chancelier des universités

Delphine CHRISTOPHE,

Pour la Préfète de la Région Grand Est,

Et par délégation,

Directrice régionale des affaires culturelles

COOPERATION CULTURELLE TRANSFRONTALIERE 2024 -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la coopération culturelle transfrontalière et au financement de l'activité du groupe de travail culture de la Grande Région,

Vu la convention cadre de partenariat relative au financement de l'activité du groupe de travail culture de la Grande Région adoptée le 15/03/2022,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 4 000€ (AE COOP TRANSF GT CULT PROG 2022-4) relative au soutien au fonctionnement sur 2024 du programme d'actions du Groupe de travail Culture, porté par le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Secrétariat du Sommet de la Grande Région » au travers du budget annexe GT Culture pour la mise en œuvre de son programme d'actions ;
- Attribue une subvention forfaitaire de 4 000€ au Groupement Européen de Coopération Territoriale « Secrétariat du Sommet de la Grande Région » au travers du budget annexe GT Culture pour la mise en œuvre de son programme d'actions ;
- Autorise le versement de la subvention forfaitaire de 4 000€ sur production par le bénéficiaire d'un bilan d'activités 2023 et du programme d'actions 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés..

CONVENTION D'APPLICATION 2024 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE 2023-2027 -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la signature de la convention d'application 2024 de la convention-cadre 2023-2027 relative à la conduite et la valorisation de l'Inventaire Général du Patrimoine culturel du département de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à :

- Solliciter l'aide de la Région Grand Est pour réaliser les opérations d'Inventaire général, à hauteur de 50% d'une dépense estimée à 40 000 € ;
- Signer la convention d'application au titre de 2024, jointe en annexe, prévoyant un engagement du Département à hauteur de 20 000 € qui se traduira par une dépense de 40 000€ et une recette de 20 000€ versée à la fin de l'opération par la Région Grand Est ;
- Signer l'ensemble des actes, concernant la conduite et la valorisation de l'Inventaire Général du patrimoine culturel du département de la Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

NOTIFIEE LE

CONVENTION D'APPLICATION 2024
DE LA CONVENTION CADRE 2023-2024-2025-2026-2027
relative à l'Inventaire général du patrimoine culturel
du département de la Meuse (55)

ENTRE :

LA REGION GRAND EST,

Domiciliée 1 place Adrien Zeller – BP 91006 - STRASBOURG Cedex (67070),
Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par décision de la
Commission Permanente du Conseil Régional n°24CP-664 du 19 avril 2024,
Dénommée ci-après « **la Région** »,
D'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Domicilié place Pierre François Gossin – CS 50514 – BAR-LE-DUC Cedex (55012)
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, dûment habilité par délibération
de la Commission Permanente du 23 mai 2024
Dénommé ci-après « **le bénéficiaire** »,
D'autre part,

CONSIDERANT :

- la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code de la propriété intellectuelle ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'Ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 95 ;
- le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif aux services chargés des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif au contrôle scientifique et technique de l'État en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux Régions des services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'État et ses établissements publics administratifs ;
- la circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'État « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques ;

- la délibération du Conseil Régional de Lorraine n° 32-2007 des 8 et 9 mars 2007 relative à la convention de cession gratuite des droits d'exploitation des données de l'Inventaire général du patrimoine culturel produites par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Inventaire) de Lorraine au profit de la Région Lorraine,
- la décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est n°23CP-1568 du 22 septembre 2023 approuvant la convention cadre 2023-2024-2025-2026-2027 relative à la conduite et la valorisation de l'Inventaire général du patrimoine culturel du département de la Meuse ;
- les crédits inscrits au budget 2023 de la Région Grand Est ;
- la délibération du Département de la Meuse n° du ;
- la décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est n°24CP-664 du 19 avril 2024.

PREAMBULE

Le département de la Meuse possède un patrimoine monumental et artistique remarquable dont la protection, la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine à des fins aussi diverses que l'aménagement du territoire, la protection du patrimoine, l'enseignement supérieur, le tourisme et la diffusion culturelle, supposent une connaissance préalable approfondie de ce patrimoine et nécessitent qu'il soit étudié sous la forme d'un inventaire raisonné, dans un contexte de recherche scientifique, tout en développant une médiatisation vers le grand public, à travers la valorisation de labels, la formation, la programmation de publications, d'expositions et de conférences.

Afin de continuer cette démarche d'Inventaire général du patrimoine culturel, le Conseil Départemental de la Meuse et la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines se sont engagés dans un partenariat durable concrétisé par la signature d'une convention cadre quinquennale précisée annuellement par une convention d'application.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Conseil départemental de la Meuse et de la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines dans le cadre du programme d'actions décrit à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Programme d'actions et estimation du budget annuel

Le choix des aires d'études et des thématiques a été établi d'un commun accord entre le bénéficiaire et la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines. Cette programmation peut faire l'objet de modifications conjointement décidées en cours d'année, particulièrement en cas d'urgence, d'intempéries ou de découvertes.

Pour l'année 2024, le programme d'actions comprend les opérations suivantes :

	Répartition indicative*
<u>Travaux de recherche, études et valorisation des résultats :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1% artistique : <ul style="list-style-type: none"> - Alimenter le dossier opération « 1% en milieu scolaire en Grand Est » et créer le dossier d'aire d'étude pour le 1% artistique en Meuse ; - Collèges : finalisation des dossiers avec prises de vue et mise en diffusion des notices ; - Lycées : recherches complémentaires (Verdun, Bar-le-Duc) finalisation et mise en diffusion des dossiers illustrés ; - Autres établissements : poursuite repérage des œuvres. ➤ Inventaire topographique de l'ancien canton de Void Vacon (21 communes) : <ul style="list-style-type: none"> - Finalisation de la rédaction du CCST et du dossier d'aire d'étude ; - Mise en diffusion les dossiers chapeaux (dossiers opération, aire étude) ; - Poursuite du repérage et rédaction des premiers dossiers (liés au canal, cimetières) ; - Poursuite de la sélection des photos de pré-inventaire qui illustreront les dossiers sélectionnés. 	30 000 €
<u>Valorisation :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1% artistique : finalisation des fiches d'œuvres (fiche rentrée, signalétique) et préparation projet exposition avec AD (à confirmer pour 2025 ou 2026) 	5 000 €
<u>Opérations ponctuelles et d'urgence :</u> Interventions ponctuelles et couverture photographique de bâtiments menacés afin d'en assurer la sauvegarde documentaire. La sélection se fera en commun accord entre les deux services concernés au Département de la Meuse et à la Région.	5 000 €

* cette répartition est indicative et seul le montant total du programme est retenu comme montant éligible quelle qu'en soit la ventilation

Coût total du programme : 40 000 € TTC

ARTICLE 3 : Financement

Le bénéficiaire et la Région financent à parts égales et conformément à l'article 5 de la convention cadre 2023-2024-2025-2026-2027 la programmation détaillée ci-dessus et mutualisent les moyens mis en œuvre.

La subvention de la Région s'élève donc à la somme de **20 000 €** sur un montant éligible de **40 000 €**.

Elle sera versée au bénéficiaire, à hauteur de 50% du budget annuel réalisé, selon les modalités prévues à l'article 5 de la convention cadre précitée, soit :

- un acompte de 50 % à la signature de la convention,
- le solde des 50 % restant sur présentation d'un bilan du programme annuel et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public.

ARTICLE 4 : Engagement du Conseil Départemental de la Meuse

Le Conseil Départemental de la Meuse s'engage à employer l'intégralité de l'aide régionale conformément au programme d'actions défini à l'article 2, à l'exclusion de toute autre opération.

Le Conseil Départemental de la Meuse s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Le Conseil Départemental de la Meuse s'oblige à laisser la Région effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'elle satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

À cet égard, le Conseil Départemental de la Meuse s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous enseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 5 : Valorisation de l'action régionale

Les restitutions d'une étude menée conjointement porteront la mention suivante :

« avec le concours scientifique et financier de la Région Grand Est »



« avec le concours scientifique et financier du Conseil départemental de la Meuse »



ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties et arrive à échéance à la réalisation complète des opérations programmées, à savoir le 30 novembre 2026.

Les pièces justificatives devront être adressées à la Région Grand Est, Inventaire général du patrimoine culturel, 1 Place Adrien Zeller, BP 91 006, 67 070 STRASBOURG Cedex, avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la présente convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2 de la convention cadre 2023-2024-2025-2026-2027.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où le Conseil départemental de la Meuse ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige quant à l'exécution ou à l'interprétation des clauses de la présente convention d'application et après épuisement des voies amiables, compétence est attribuée au tribunal administratif de Strasbourg.

Cette convention d'application se compose de neuf articles.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

**Pour la Région Grand Est,
Le Président**

**Pour le Département de la Meuse,
Le Président,**

AIDE A L'ACQUISITION DE DOCUMENTS POUR BIBLIOTHEQUES -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions pour l'acquisition de documents à destination des bibliothèques,

Messieurs Sylvain DENOYELLE et Jean-Philippe VAUTRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Accorde les subventions forfaitaires suivantes :

- **46 €** à la commune d'Ancemont ;
- **160 €** à la commune d'Aubréville ;
- **275 €** à la commune de Belrupt-en-Verdunois ;
- **44 €** à la commune de Bras-sur-Meuse ;
- **361 €** à la commune de Clermont-en-Argonne ;
- **900 €** à la commune de Commercy ;
- **400 €** à la commune de Dieue-sur-Meuse ;
- **878 €** à la commune de Gondrecourt-le-Château ;
- **650 €** à la commune de Pagny-sur-Meuse ;
- **900 €** à la commune de Saint-Mihiel ;
- **165 €** à la Commune de Seuil d'Argonne ;
- **615 €** à la commune de Souilly ;
- **188 €** à la commune de Sommelonne ;
- **220 €** à la commune de Vaucouleurs ;
- **900 €** à la commune de Velaines ;
- **354 €** à la commune de Vignot ;
- **892 €** à la Codecom de l'Aire à l'Argonne pour la bibliothèque de Pierrefitte-sur-Aire ;
- **847 €** à la Codecom Côtes de Meuse-Woëvre pour la bibliothèque de Vigneulles-lès-Hattonchatel.

Les pièces justificatives étant jointes aux formulaires de demandes de subventions, la subvention départementale sera versée dès que la délibération sera exécutoire.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Collèges

COLLEGES PUBLICS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DESTINEES A LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE PAR LES AGENTS DES COLLEGES - PARTIE 1 SUR 2 -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents techniques territoriaux dans le cadre de la convention de fonctionnement annuelle des établissements,

Mesdames Charline TANGRE, Danielle COMBE et Isabelle PERIN et Messieurs Benoît DEJAIFFE, Gérard ABBAS, Jean-Philippe VAUTRIN, Jérôme STEIN et Rémy BOUR étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Retient les opérations suivantes et attribue aux collèges les subventions plafonnées correspondantes, pour les acquisitions réalisées dans ce cadre depuis le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 :

Collèges	Projets	Fonctionnement Coût des fournitures € TTC	Investissement Coût des fournitures € TTC
Jacques Prévert BAR LE DUC	Aménagement et remplacement de l'éclairage classique par de l'éclairage LED (pavés LED, dalles plafond, wagos)		2 201,83 €
	Aménagement de l'atelier SEGPA HAS (Hygiène Alimentation Service) : installation de portes de placards coulissantes		567,58 €
André Theuriet BAR LE DUC	Remplacement de cornières d'angles (petite plonge réfectoire)	381,94 €	
	Remplacement de BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité), de détecteurs et de disjoncteurs (suite contrôle réglementaire)		4 475,14 €
	Remplacement de roulettes pour une table à la restauration (mise aux normes)	251,21 €	
	Remplacement de la barre antipanique sur la porte du hall d'entrée	513,42 €	
	Remplacement des membranes de boîtier de déclenchement de l'alarme incendie (sécurité)	194,88 €	
	Installation d'un organigramme (cylindres de sécurité, clés)		3 577,51 €

Les Tilleuls COMMERCY	Aménagement et remplacement de l'éclairage classique par de l'éclairage LED (réfectoire)		2 014,84 €
	Mise aux normes et corrections électriques		2 264,23 €
Louise Michel ETAIN	Changement du revêtement faïencé de la cuisine	327,67 €	
Val d'Ornois GONDRECOURT LE CHATEAU	Remplacement de robinets Presto sur les lavabos du couloir	546,72 €	
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	Changement du revêtement de sol destiné aux mal voyants	325,74 €	1 918,28 €
	Aménagement règlementaire : installation de 45 BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité)		
	TOTAUX	2 541,58 €	17 019,41 €

Les subventions proposées seront versées sur présentation de factures acquittées sur l'exercice budgétaire 2024 et ce, dans la limite des enveloppes individuelles votées, étant précisé que, par dérogation à la règle de l'arrondi de la subvention du Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de calcul sont les suivantes : subvention plafonnée à 100% de la dépense réalisée TTC.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Collèges

COLLEGES PUBLICS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DESTINEES A LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE PAR LES AGENTS DES COLLEGES - PARTIE 2 SUR 2 -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents techniques territoriaux dans le cadre de la convention de fonctionnement annuelle des établissements,

Mesdames Dominique AARNINK-GEMINEL, Marie-Christine TONNER et Sylvie ROCHON et Messieurs Pierre-Emmanuel FOCKS et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Retient les opérations suivantes et attribue aux collèges les subventions plafonnées correspondantes, pour les acquisitions réalisées dans ce cadre depuis le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 :

Collèges	Projets	Fonctionnement Coût des fournitures € TTC	Investissement Coût des fournitures € TTC
Jean d'Allamont MONTMEDY	Remplacement de chasses d'eau	310,80 €	
	Réfection de l'estrade de la salle Brassens	209,90 €	
Les Avrils SAINT MIHIEL	Aménagement et remplacement de l'éclairage classique par de l'éclairage LED (salles et couloirs, WC, cour), réglottes pour le néon des WC adultes et goulottes électriques pour salles de classes		4 684,38 €
	Détecteur de mouvements		97,13 €
	Aménagement règlementaire : installation BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) pour sortie de secours		2 184,50 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	Aménagement d'une main courante à la sortie du réfectoire		904,56 €
	Remplacement d'un urinoir endommagé dans les toilettes élèves	200,46 €	
	Remplacement de dalles du plafond de la salle polyvalente	906,06 €	
	Installation de cylindres à boutons sur portes salles de classe (suite contrôle règlementaire)		6 623,10 €

Jules Bastien LEPAGE DAMVILLERS	Remplacement du chauffe-eau d'un logement	371,50 €	
Maurice Barrès VERDUN	Pose d'un chauffe-eau (toilettes 2 ^{ème} étage)	1 270,52 €	
	TOTAUX	3 269,24 €	14 493,67 €

Les subventions proposées seront versées sur présentation de factures acquittées sur l'exercice budgétaire 2024 et ce, dans la limite des enveloppes individuelles votées, étant précisé que, par dérogation à la règle de l'arrondi de la subvention du Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de calcul sont les suivantes : subvention plafonnée à 100% de la dépense réalisée TTC.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**MARCHE 2021-048 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL EN APPLICATION DE LA
THEORIE DE L'IMPREVISION -**

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prise en charge de l'augmentation du coût des matériaux au regard de la théorie de l'imprévision, dans le cadre de l'exécution du marché 2021-048,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer le protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PYLONE DE BAALON - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONCLUE AVEC SFR

=

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'un deuxième avenant à la convention conclue avec l'opérateur SFR s'agissant de la rehausse du pylône départemental sis à Baâlon,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'opérateur SFR à procéder à l'installation d'une réhausse de 15 et de ses équipements sur le pylône de Baâlon pour répondre au plan national de couverture mobile 4G et à procéder dans ce cadre à toutes les démarches administratives nécessaires ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant 2 à la convention de mise à disposition du 30 octobre 2012 conclue avec l'opérateur SFR, tel que présenté en annexe, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Avenant N° 2

Convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes Propriété du Conseil Général de la Meuse Site de Baâlon - N° 550321

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Département de la Meuse, représenté par M. Jérôme DUMONT, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 23/05/2024
ci-après désigné par « la Collectivité »

et

d'autre part,

L'Opérateur de téléphonie mobile SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE, Société Anonyme au capital de 3 423 265 720 € inscrite sous le numéro 343 059 564 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, dont le siège social est 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 PARIS 15^{ème} Arrondissement, représentée par Madame Estelle GUYOT, agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine et Environnement NORD, domiciliée 2 boulevard Arago 57078 METZ Cedex 3, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

ci-après désigné par « l'Occupant »,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

L'Occupant qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations ministérielles qui lui ont été accordées, doit pour répondre au plan national de couverture mobile 4G (programme Ran Sharing 4G), procéder à l'installation d'une réhausse de 15 m et de dispositifs d'antennes sur un pylône appartenant au Département de la Meuse.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur plusieurs sites permettant de faciliter l'accueil d'équipements techniques liés à des réseaux de communications électroniques.

Les parties reconnaissent que l'Occupant dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous.

Aussi et afin de respecter les obligations qui sont imposées à l'Opérateur que de poursuivre le déploiement de ses réseaux de communication sur le territoire français, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant à la convention d'occupation d'infrastructures passives signée le 30 octobre 2012.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- D'une part de rectifier la référence cadastrale de l'infrastructure, telle que précisée à l'article 1 « objet » de la convention du 30 octobre 2012,
- D'autre part de déterminer les modalités et conditions de mise en œuvre d'une réhausse de 15 m sur ladite infrastructure propriété de la Collectivité sis lieu-dit Gérard Peraus, Rue du puits à Baâlon.

Article 2. Modification de l'article 1 « objet » de la convention

La référence cadastrale du pylône objet de la convention du 30 octobre 2012, en l'occurrence la parcelle cadastrée section ZE n°52a à Baâlon s'avère erronée. Elle est substituée par la parcelle cadastrée section ZE, n°53 à Baâlon.

Article 3. Modification de l'infrastructure à l'initiative de l'Occupant

L'article 3.2 « Travaux d'installation » de la convention du 30 octobre 2012 est complété par les éléments suivants :

La collectivité autorise l'installation d'une « Réhausse de 15 m et Equipements techniques » - objet du présent avenant - tels que définis ci-dessous et selon les plans de l'Annexe 1,

- réhausse de 15 m de type pylône treillis,
- équipements et baies radio,
- antennes, et/ou faisceaux hertziens,
- câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles,
- matériel nécessaire au raccordement au réseau téléphonique général.

sous réserve que l'Occupant fournisse au préalable à tout démarrage de travaux une étude de charge de l'installation envisagée sur l'infrastructure existante permettant de garantir la solidité de l'ouvrage.

La signature de l'avenant vaut accord donné à l'opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de cet ensemble. A défaut d'obtention desdites autorisations, l'avenant sera nul et non avenu. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'ensemble « Réhausse de 15 m et Equipements techniques » sera acquis à la Collectivité au regard de la délibération du 05 février 2015 dès sa réception par l'Occupant. A ce titre un dossier des ouvrages exécutés accompagné des procès-verbaux de réception de l'infrastructure seront à remettre à la Collectivité. La Collectivité ne pourra intervenir sur cet ensemble, hormis en cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant. A ce titre, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance et les grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil de cette réhausse, l'environnement du site (chemin d'accès ; clôture, ...) restant sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité. Il en aura l'usage exclusif jusqu'à son départ et à la résiliation ou échéance de la présente convention.

A l'expiration ou en cas de résiliation de la convention, la réhausse de 15 m de type pylône treillis deviendra propriété de la Collectivité. L'Occupant procédera au retrait de ses équipements techniques uniquement, selon les conditions définies à l'article 12 de la convention initiale.

Article 4. Loyer

L'article 6.1 « Loyer » de la convention du 30 octobre 2012 est inchangé.

Article 5. Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 6. Clauses et conditions

Toutes les autres clauses et conditions de la convention d'occupation du 30/10/2012 et de son avenant 1 du 18/01/2021 restent inchangées et demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires à

, le :

Pour la Collectivité,

Pour l'Occupant.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Estelle GUYOT
Responsable Patrimoine et Environnement
NORD

**SITE DE L'INSPE DE BAR-LE-DUC - INSTALLATIONS DE COMMUNICATION
ELECTRONIQUES - CONTRAT DE BAIL AVEC FREE MOBILE -**

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la validation d'un nouveau contrat de bail avec l'Opérateur Free Mobile, pour l'installation d'équipements de communication au droit de la toiture du bâtiment A du site de l'INSPE à Bar-le-Duc,

Vu le projet de bail,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le contrat de bail présenté en annexe ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONTRAT DE BAIL

Réf : FM/2309/BX/Département de la Meuse/ 55029_013_01

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine Le Gal, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »

D'UNE PART

ET

Le DEPARTEMENT DE LA MEUSE,

Dont le siège social est situé au 4 place Pierre François Gossin BP 50514 Bar-le-Duc cedex

Représenté par son Président Monsieur **Jérôme DUMONT**, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil départemental du 23/05/2024.

Ci-après dénommé(e) le « **Bailleur** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommé(e)s les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de bail et ses annexes forment avec les conditions générales de bail, le bail (ci-après dénommé le « **Bail** »).

Article 1 - EMBLEMES

En application de l'article 2 des Conditions Générales de Bail, le Bailleur donne à bail au Preneur, pour accueillir des installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	Place de l'école Normale/ Rue de Pilviteuil
Code Postal	55000
Ville	Bar le Duc
Références cadastrales	AR 239

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Emplacement loué (m ²) ⁽¹⁾	Environ 40 m2
---	----------------------

(1) Augmentés de la surface occupée par les câbles, chemins de câbles, adductions et équipements de sécurité de type garde-corps, le cas échéant.

Article 2 - LOYER

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Bail, le loyer annuel du Bail toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres ⁽¹⁾	6 000€	
Montant en lettres	Six mille euros	
Assujettissement TVA ⁽²⁾		Non

*(1) Montant du loyer Hors Taxes si assujettissement TVA
 (2) Si bailleur assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement*

Le loyer versé par le Preneur sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 3 – DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Article 4 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 -** PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 -** EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 -** MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 -** FORMAT DE FACTURE
- Annexe 5 -** FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

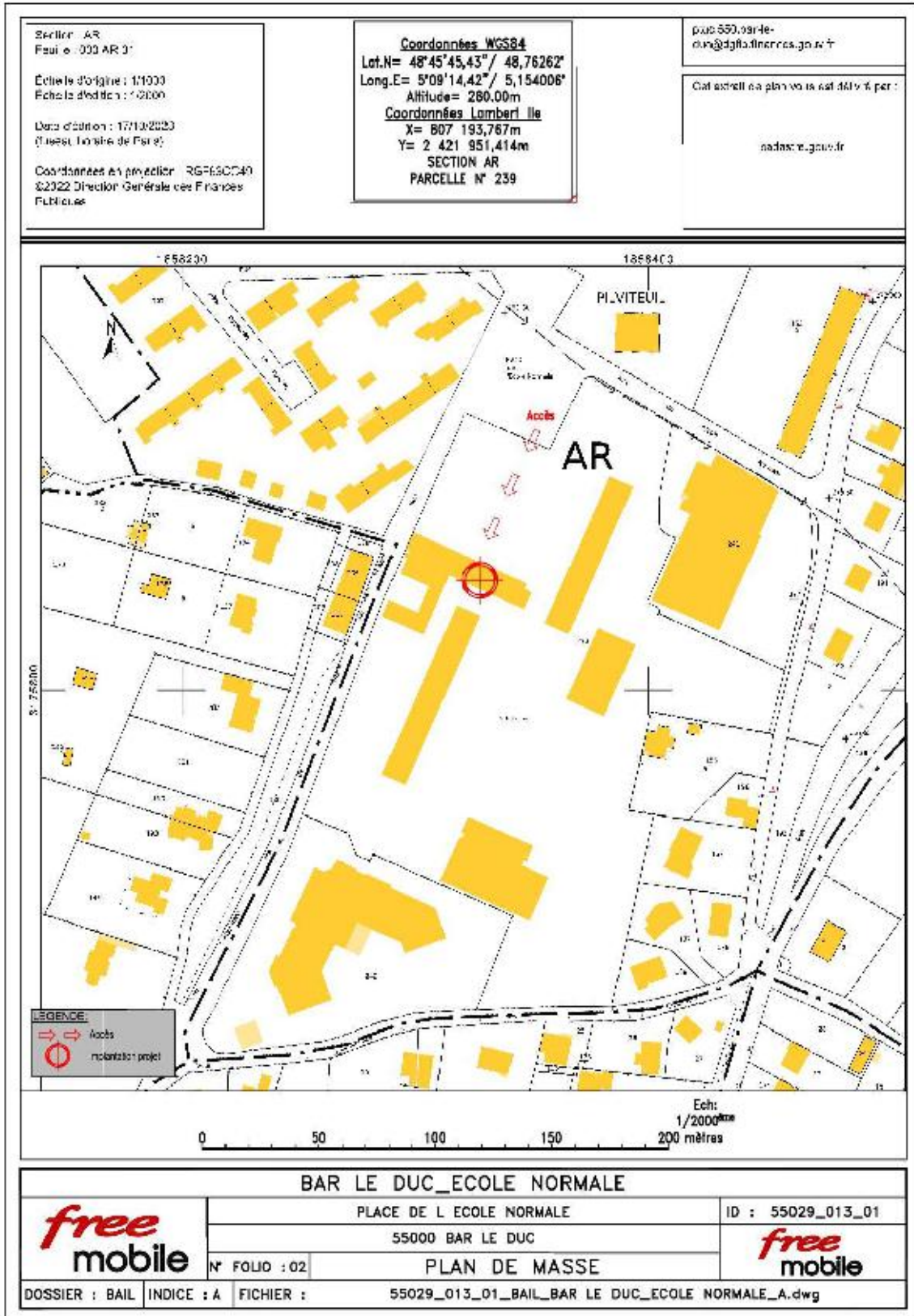
Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Bailleur et un (1) pour le Preneur,
A....., le.....

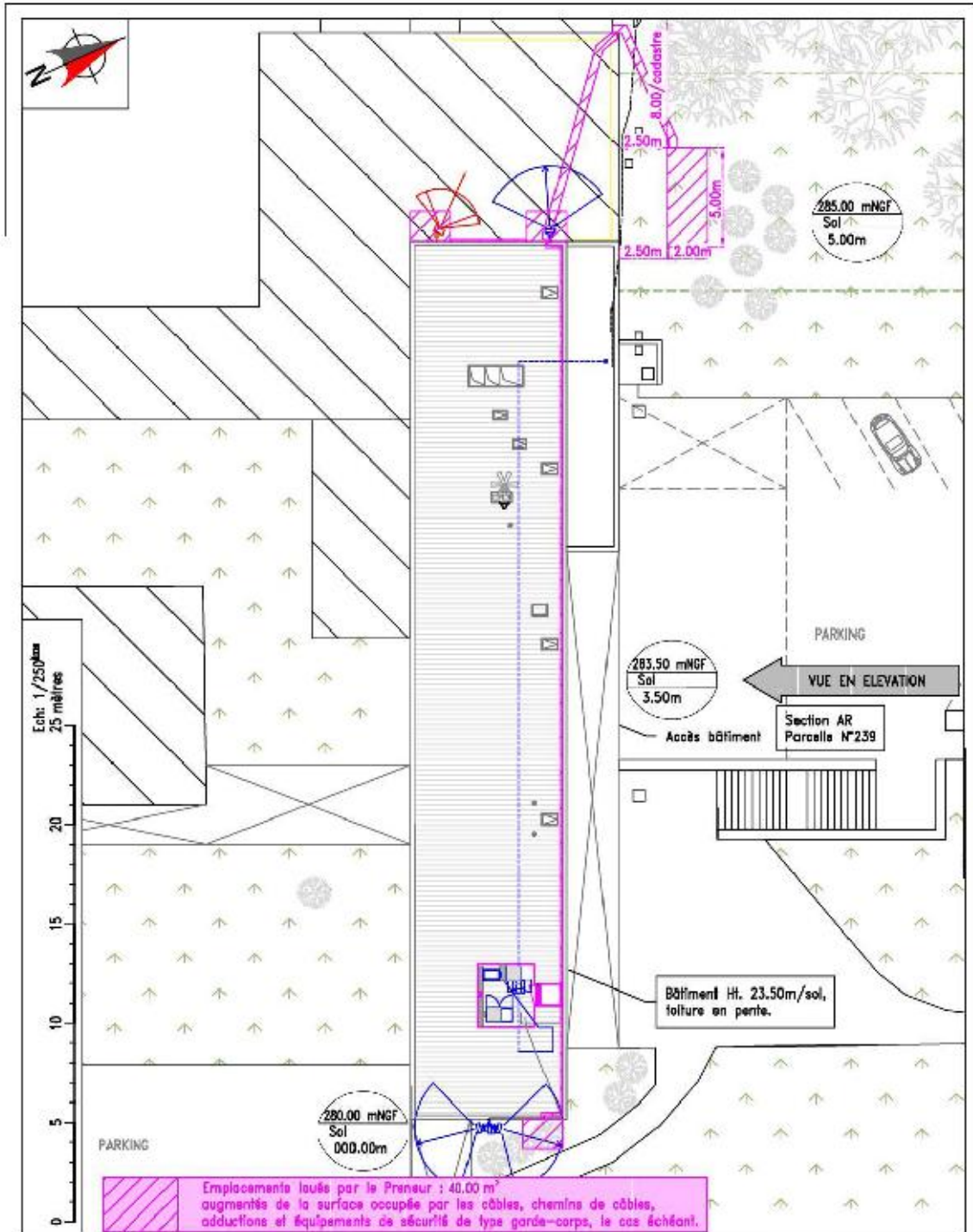
Le Bailleur
Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental

Le Preneur
Antoine LE GAL

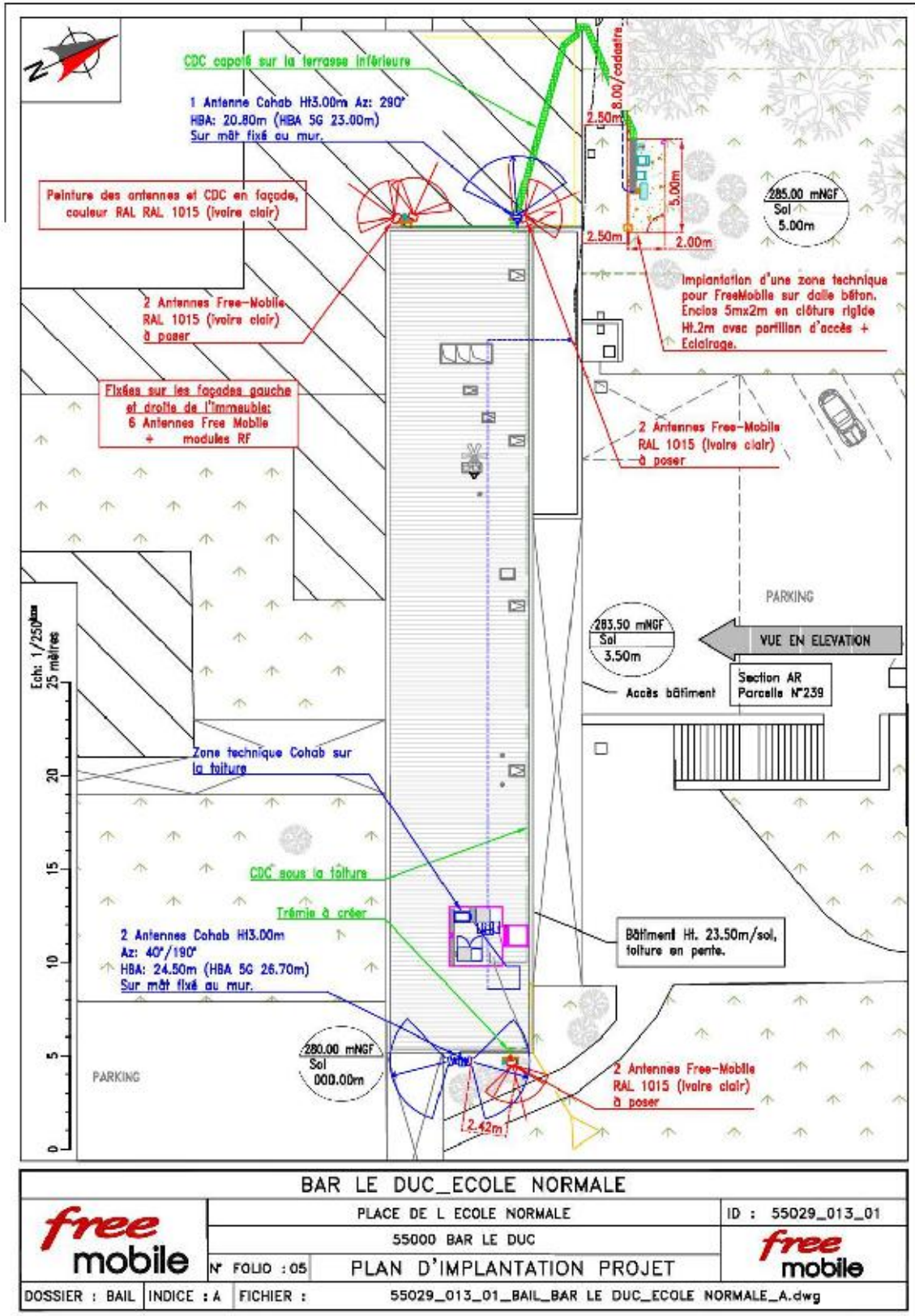
ANNEXE 1

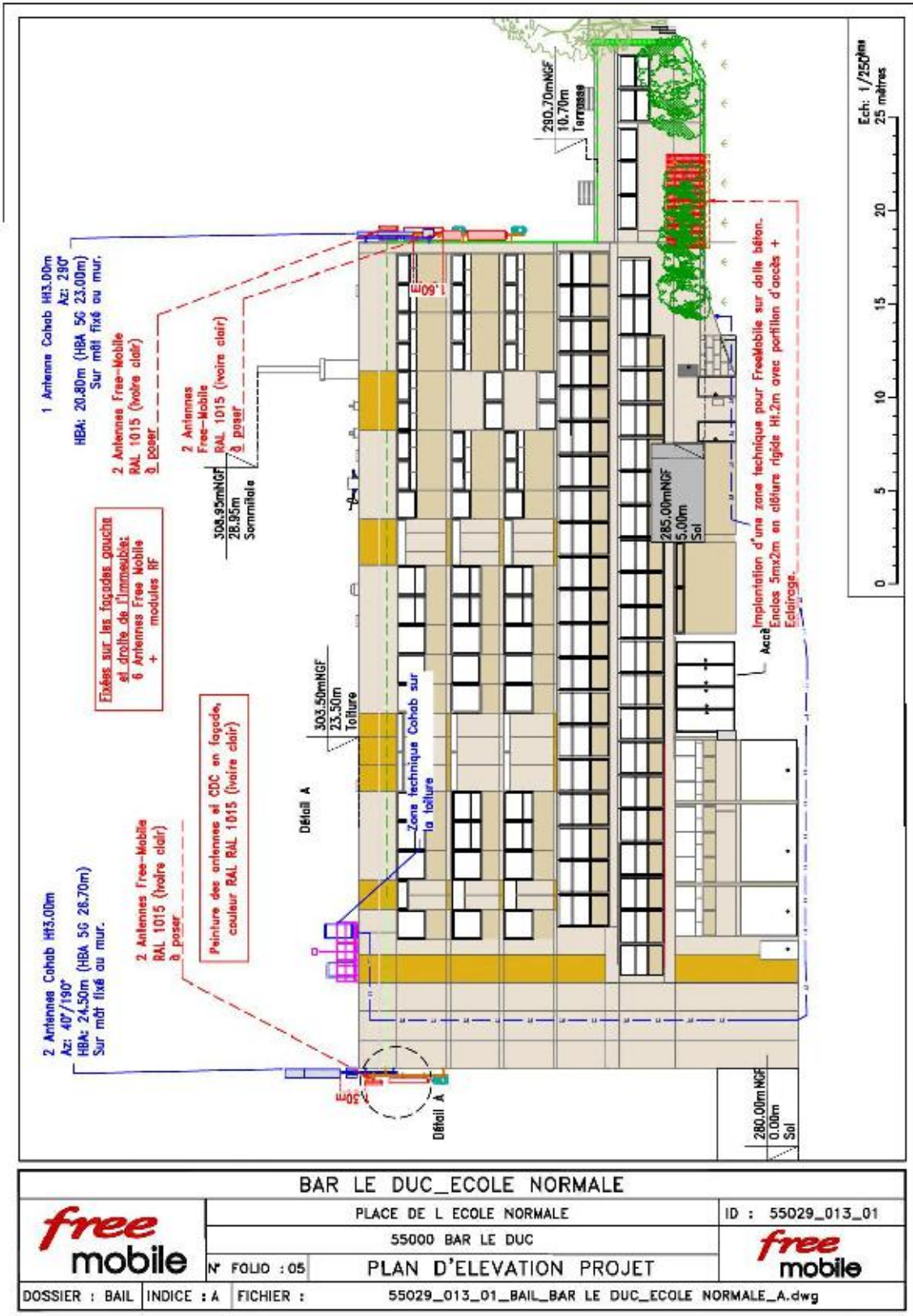
PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



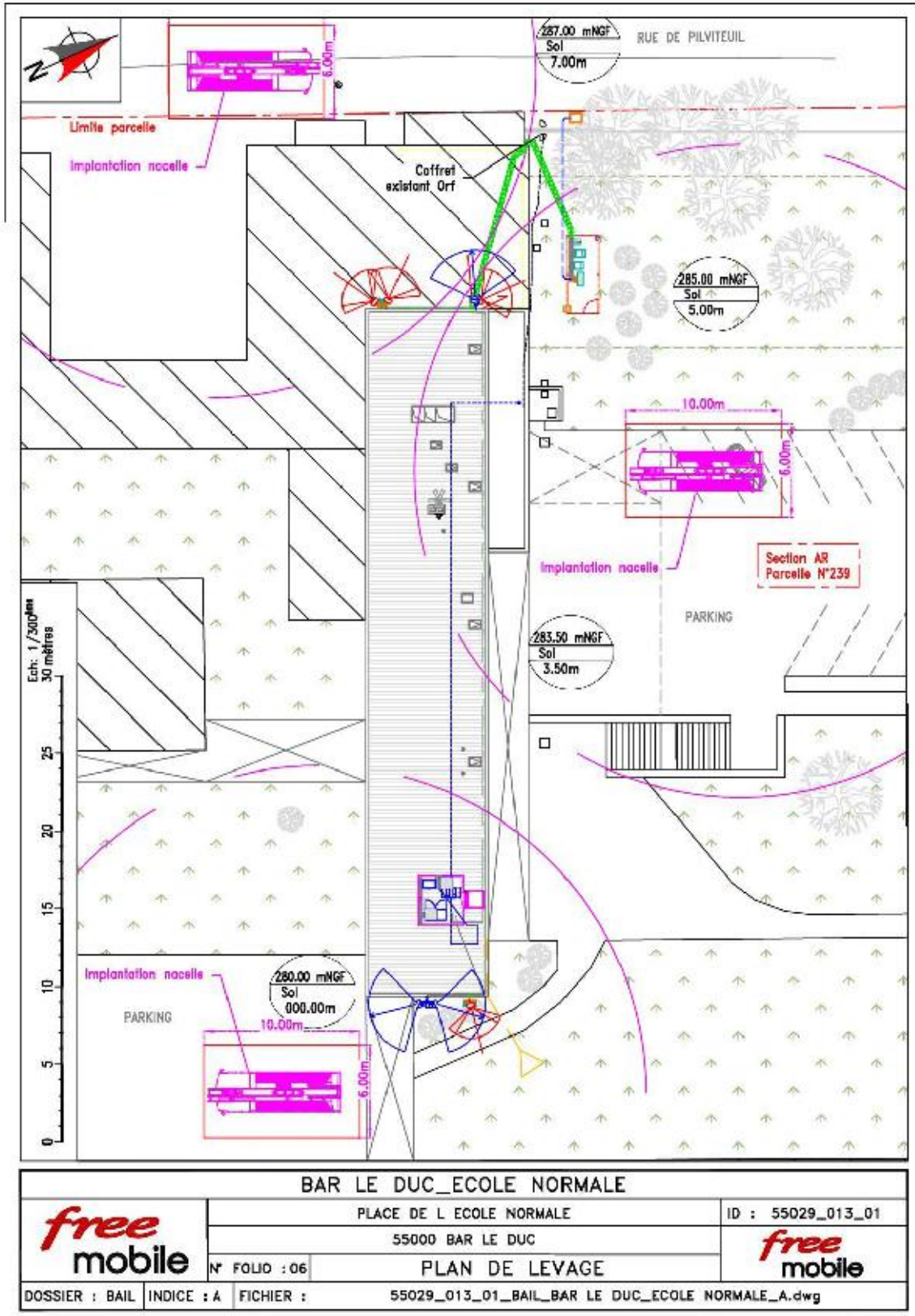


BAR LE DUC_ECOLE NORMALE		
free mobile	PLACE DE L ECOLE NORMALE	
	55000 BAR LE DUC	
N° FOLIO : 03	SURFACE LOUEE	
DOSSIER : BAIL	INDICE : A	FICHER : 55029_013_01_BAIL_BAR LE DUC_ECOLE NORMALE_A.dwg





BAR LE DUC_ECOLE NORMALE		
free mobile	PLACE DE L ECOLE NORMALE	ID : 55029_013_01
	55000 BAR LE DUC	free mobile
N° FOLIO : 05	PLAN D'ELEVATION PROJET	
DOSSIER : BAIL	INDICE : A	FICHER : 55029_013_01_BAIL_BAR LE DUC_ECOLE NORMALE_A.dwg



ANNEXE 2**EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

Des antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets et habillages associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés installés sur une dalle technique de 2*5m selon plan fournis en annexe 1.

Des câbles coaxiaux ou de la fibre optique et des câbles électriques nécessaires à relier les antennes aux baies et à relier les équipements au point de raccordement électrique et leur cheminement

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES ET CONTACTS

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Bailleur :

Contact préalable auprès du service Exploitation des bâtiments du Département de la Meuse au 03.29.45.77.25 ou hotlineCG@meuse.fr (heures ouvrées) ou 03.29.77.37.06 (astreinte départementale aux heures non ouvrées)

Contacts Preneur : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site en haut de page des présentes.

ANNEXE 4

FORMAT DE FACTURE

ELEMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES D'APPEL DE LOYER

- **LE PRENEUR tel qu'identifié dans le Bail**, en destinataire de la facture
- L'emplacement du site concerné
- Code site correspondant

- Le nom de l'émetteur de la facture
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1^{er} Semestre ou 2^e Semestre)

- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC

- Le Calcul de l'Indexation

RAPPEL : FOURNITURE DU RIB AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE BAIL

ANNEXE 5**FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION****Information sur les consignes de sécurité à respecter**

L'objectif de cette annexe est d'informer le Bailleur sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Bailleur doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d’antennes relais de téléphonie mobiles :

1. **Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : coupure.antenne@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site **55029_013_01**

(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début :/../.. à ..h..

Date et heure de fin :/../.. à ..h..

2. **Réponse du PRENEUR dans un délai de 48 heures**
 - contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
 - **attestant de la prise en compte de la demande**
 - répondant sur la **faisabilité de la demande**
3. **A défaut de réponse du Preneur dans les 48 heures de la demande ou pour mettre à jour le planning d’intervention, contacter impérativement le Preneur au 01 73 92 25 80**
4. **Contacter le Preneur au 01 73 92 25 80 :**
 - Préalablement à l’intervention
 - Une fois l’intervention terminée

PREAMBULE :

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels.

Free Mobile a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France. Free Mobile se réserve donc la possibilité de céder le présent Bail à On Tower France, qui se substituera alors à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, ainsi que la propriété des infrastructures passives de l'Emplacement, étant précisé que Free Mobile restera propriétaire de ses équipements actifs (antennes, baies, ...). Le Preneur informera le Bailleur de cette cession par courrier recommandé. Une fois cédé, le cédant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions du Bail. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle Free Mobile n'aurait pas contracté. C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent bail à ces conditions.

Article 1 – Objet du Bail

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Bailleur donne en location à Free Mobile (ci-après désigné le « Preneur ») puis à On Tower France le cas échéant dans le cadre du transfert du Bail à venir, le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin notamment que le Preneur puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de Bail ainsi que ses annexes forment le Bail (ci-après désigné le « Bail »). Dans ce cadre, le Bailleur donne notamment accès au Preneur aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 – Emplacements loués

Les Emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de Bail.

Article 3 – Durée

La durée du présent Bail ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières du Bail.

Article 4 – Autorisations administratives

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et/ou réglementaires, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Loyer - Indexation

Le loyer annuel toutes charges incluses est fixé aux conditions particulières de Bail.

Le loyer est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de prise d'effet du Bail, la variation du loyer initial sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du Bail. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation du loyer sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation du loyer ne pourra jamais être supérieure à 2% par an.

Le loyer pourra faire l'objet d'une auto facturation du Preneur dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Bailleur s'engage à remettre à la date de signature du présent Bail. Dans le cas contraire, le Bailleur adressera au Preneur ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations du Preneur

6.1. Travaux

6.1.1. Le Bailleur accepte que le Preneur installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

6.1.2. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, le Preneur garantit le respect des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra (ont) installer de nouveaux câbles et réaliser tout travaux

et/ou demande notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques ou leurs modifications ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance et/ou du réseau électrique.

6.1.4 Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra(ont) procéder aux suppressions, modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Bailleur accepte d'ores et déjà que le Preneur et/ou tout tiers autorisé par lui procède(nt) à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques et donne, par la présente, mandat au Preneur pour déposer toute demande d'autorisation de défrichement qui serait le cas échéant nécessaire.

6.1.6 Le Bailleur accepte que l'installation des Equipements Techniques et toute intervention ultérieure sur les Equipements Techniques pourra nécessiter la dépose de matériels et équipements à proximité de l'Emplacement pendant la durée de ces travaux et interventions ainsi que, le cas échéant, le stationnement d'engins de chantier.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Bailleur autorise le Preneur à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par le Preneur, qui souscrira, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour le Preneur de souscrire ses propres abonnements, le Bailleur autorise le Preneur à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalicateur. Le Preneur remboursera au Bailleur, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par le Preneur au Bailleur chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avis correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant,

établi(e) par le Bailleur et adressé(e) au Preneur. Le Bailleur s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité et/ou d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Bailleur en informera le Preneur dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1 Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, le Preneur, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par le Preneur auront accès aux Emplacements loués, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée du Bail. En ce sens le Bailleur et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Emplacements précisés en Annexe 3. Le Bailleur autorise le Preneur à installer une boîte à clés en façade de l'immeuble, le cas échéant. L'entretien et la maintenance des Equipements Techniques nécessitera des interventions et passages réguliers dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe, le cas échéant, l'Emplacement.

6.3.2. Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra le fonctionnement des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité. Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact du Preneur sont remplacées à compter de la cession du présent Bail le cas échéant par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr.

6.4 Droit de préférence et cession de créance

6.4.1. Droit de préférence

Pendant la durée du Bail, si le Bailleur :

(i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail,
(ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours ou à l'échéance du Bail,

(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition de l'Emplacement ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou

(iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements, le Preneur ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Bailleur s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail, à donner au Preneur ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Bailleur s'engage à notifier par écrit sans délai au Preneur tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession du Bail ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-dessus.

Le Bailleur communique par écrit au Preneur l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). Le Preneur ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Bailleur de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Bailleur s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. Le Preneur pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Bailleur de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

6.4.2 Cession de créance

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre du présent Bail, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable du Preneur. Aux fins d'obtention de cet accord le Bailleur transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet cession au Preneur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification le Preneur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Bailleur étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Preneur sera considérée comme une acceptation tacite. En cas de notification d'acceptation transmise par le Preneur au Bailleur dans le délai stipulé ci-dessus, du Preneur devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance. Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance. Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Preneur qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du présent Bail auprès du Bailleur. La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

Article 7 – Obligations du Bailleur

7.1. Le Bailleur délivrera, sur demande du Preneur, toute information et tout document permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Bailleur veillera à ce que pendant toute la durée du Bail, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit, etc.) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin du Bail et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Bailleur en avertira le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie.

En tout état de cause, le loyer sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques. A l'issue des travaux, le Preneur pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier le Bail.

Article 8 - Cohabitation

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Bailleur s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou

plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent Bail. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, le Preneur est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect.

La responsabilité totale cumulée du Preneur pour la durée du Bail n'excédera pas la somme totale des loyers dus par le Preneur pour la durée initiale du Bail, à l'exception des dommages corporels.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration du Bail pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Bailleur, dans les 3 mois suivant l'expiration du Bail. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

Le Bail est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Bailleur s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence du Bail, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur de l'Emplacement.

Article 13 - Résiliation

Le Bail pourra être résilié à l'initiative :

13.1 Du Bailleur :

- En cas de non-paiement des Loyers aux échéances convenues par le présent Bail, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques à des conditions équivalentes à celles définies dans le Bail ou plus favorables au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de

réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

13.2 Du Preneur, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques, ou opposition de la Commune sous quelle que forme que ce soit ;
- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose de tout ou partie des Equipements Techniques ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de constructions de tiers ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur les Emplacements conduisant au démontage des équipements actifs ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre le Preneur et tout opérateur présent sur les Emplacements.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- En cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes du Bail (visées pour le Preneur aux articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Bailleur aux articles 5, 6, 8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- De plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des documents, informations et données qui leur ont été et/ou leur sont ou seront communiqués dont elles auraient connaissance dans le cadre des négociations et lors de l'exécution du Bail et notamment des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique et qui relèveraient, à ce titre, du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce. Sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les informations afférentes à la politique commerciale du Preneur ;
- Les informations techniques ;
- Le contenu du présent Bail.

Les Parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, éventuels sous traitants et partenaires dont elles se portent fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations confidentiels, à quelques personnes et sous

quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution du Bail, sauf avec l'autorisation, préalable et écrite de l'autre Partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles ne soient pas divulguées à des tiers quels qu'ils soient. Elles veilleront au respect du Bail par leurs collaborateurs et salariés qui auraient à en connaître et devront être soumis à une obligation de confidentialité au moins aussi étendue que celle prévue aux présentes. Toute communication à des tiers quels qu'ils soient des documents ou informations confidentiels devra être expressément et préalablement autorisée par le Preneur. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du Bail.

Le Bailleur s'interdit d'utiliser le nom et la marque du Preneur, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de ce dernier sur présentation par le Bailleur du support et du contenu du projet d'utilisation. En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations issues du présent article, l'autre Partie pourra demander en justice réparation des préjudices causés par ces inexécutions. Il est expressément précisé que la présente clause est justifiée par le fait que les Parties veulent rester libre de définir les conditions financières de leurs négociations futures, ce qui suppose que les éventuels prochains partenaires contractuels ne puissent pas invoquer le précédent constitué par la transaction formalisée dans le présent Bail.

En conséquence, toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même du Bail, à tout ou partie du Bail ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par le Preneur, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L152-1 et suivants du Code de commerce. La pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers, personne physique ou morale, prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, cette Partie sera tenue d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois suivant le changement de contrôle opéré. Chaque Partie restera tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du Bail.

Toutefois, dans les trois mois suivant la notification susvisée, le Preneur pourra résilier, de plein droit, sans préavis ni

indemnité, le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception, sur motif justifié, et le Bailleur pourra résilier le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception si ce changement de contrôle fait courir un risque avéré de défaillance du Preneur dans le paiement du loyer.

En tout état de cause, il est convenu entre les Parties que ce changement de contrôle ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4.(iv). relatif au droit de préférence portant sur la cession de droits sociaux de la personne morale propriétaire des Emplacements objet des présentes, consenti au profit du Preneur ou de tout Affilié.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession du Bail

16.1. Le Preneur est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'Emplacement, ou concéder tout droit d'occupation à condition d'en informer préalablement le Bailleur et dans la limite des droits et obligations prévues aux présentes.

16.2. Le Bailleur pourra céder ou transférer le présent Bail, sous réserve d'avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit du Preneur, étant précisé que le Preneur ne pourra s'opposer à cette cession que sur motif justifié. En tout état de cause, cette cession ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4 relatif au droit de préférence.

16.3 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter le présent Bail. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndicats de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ou de ses partenaires, ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de travaux, maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activités, le Preneur met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré. Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le Bailleur reconnaît avoir pris connaissance du Code Ethique, du Code de conduite anticorruption, ainsi que de la Charte relations partenaires, disponibles sur le site Internet du groupe Iliad www.iliad.fr et s'engage à respecter strictement les principes et règles qu'ils contiennent et de manière générale à agir conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition du Bail est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du Bail se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LE BAIL EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU BAIL N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5.1 Le Bailleur déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation ;

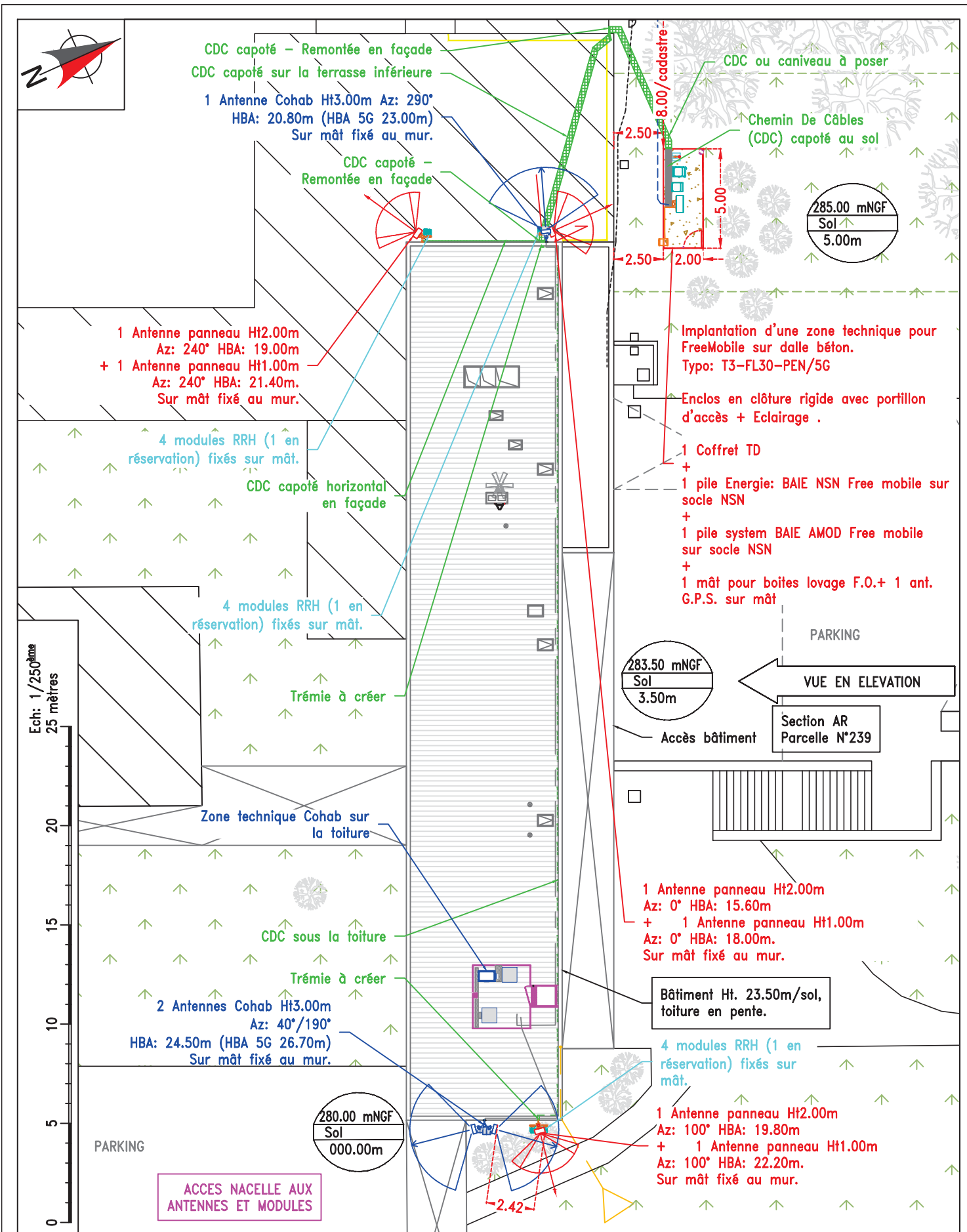
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;

- qu'il a pleine capacité pour conclure le Bail ;
- qu'il dispose de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Bail.

18.5.2 Le Bailleur s'engage à informer le Preneur ou tout autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

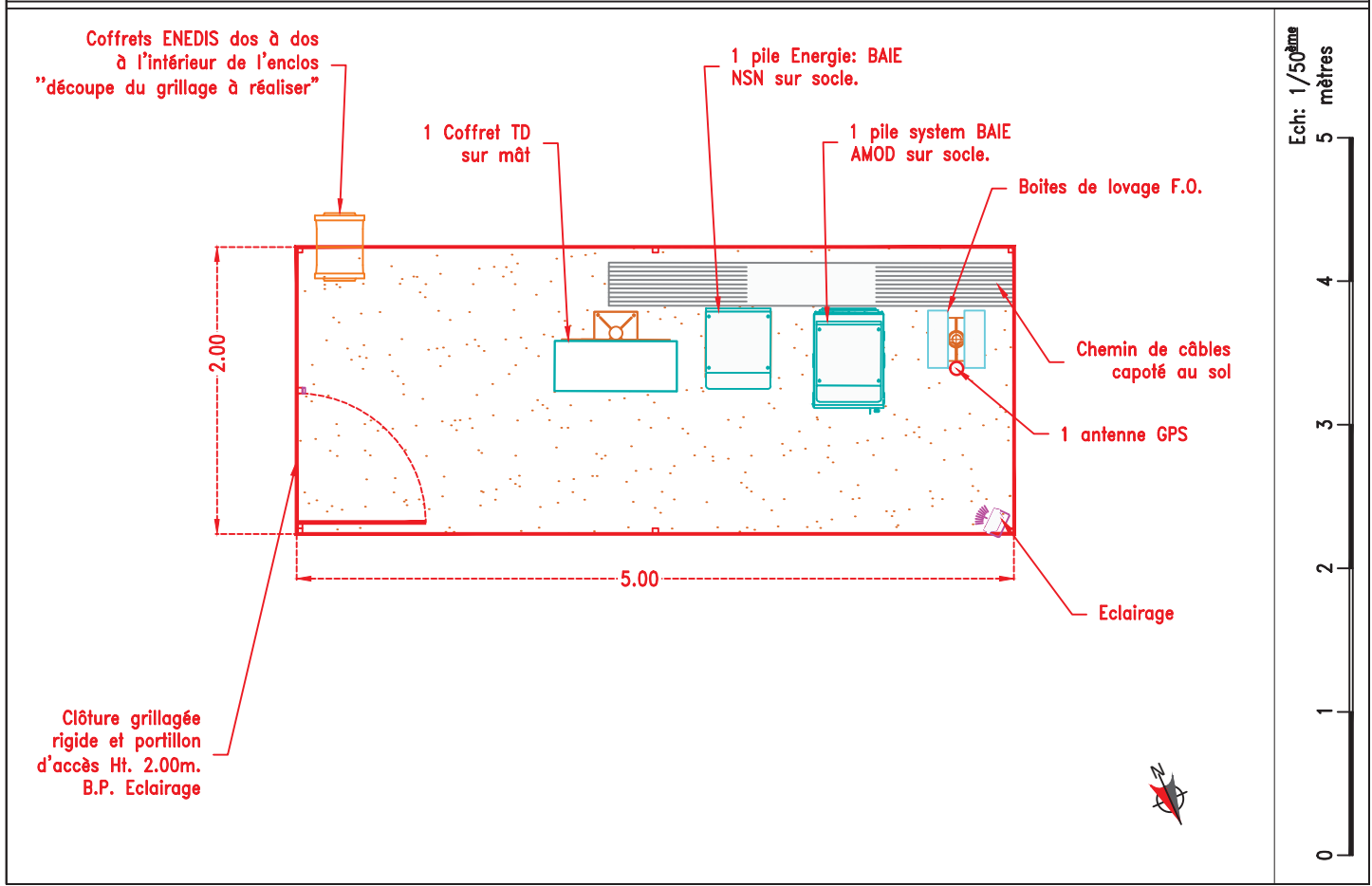
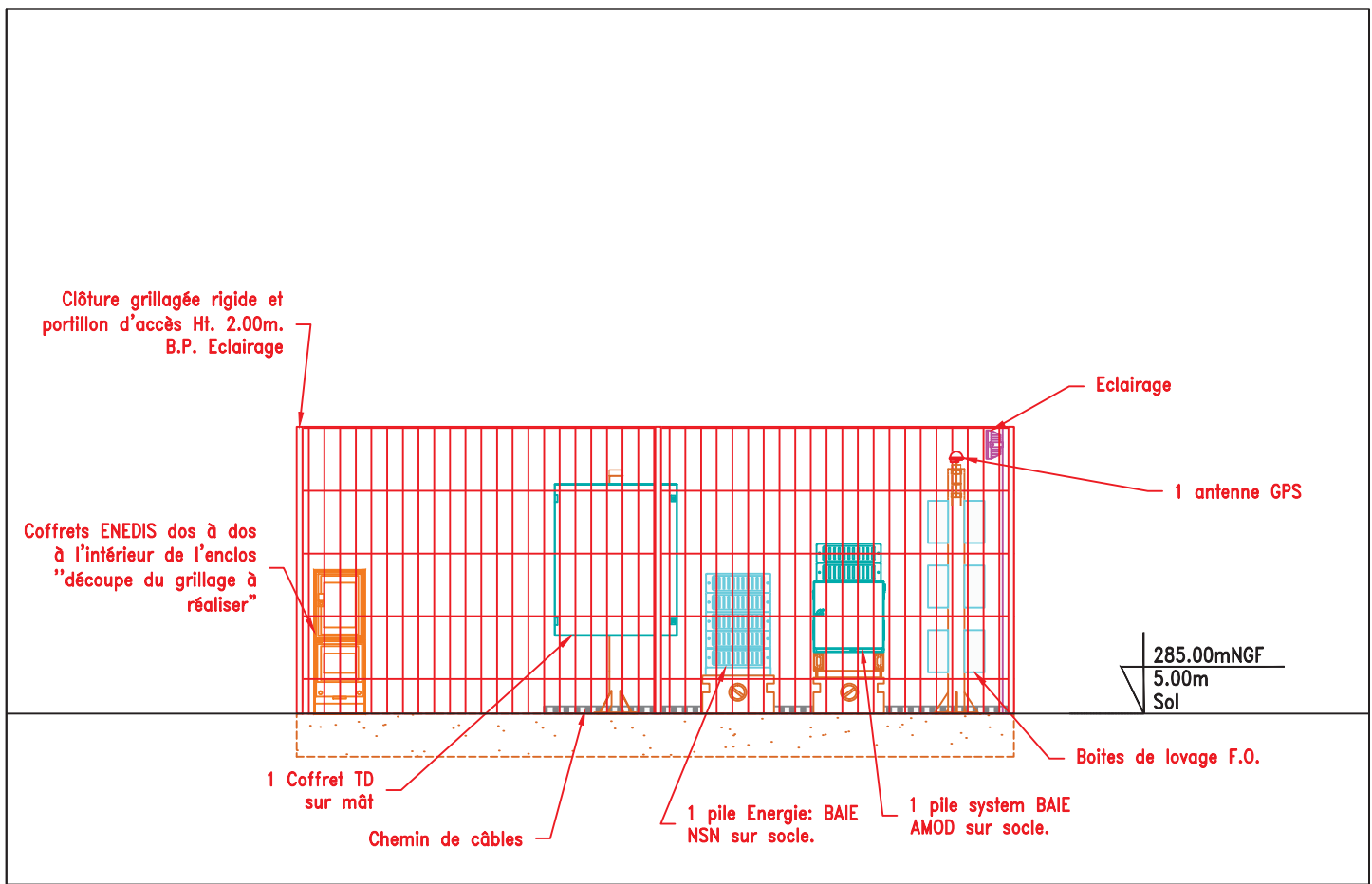
18.5.3 Dans le cadre du présent bail, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution du Bail. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément au Bail, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales. Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués au Bail comme interlocuteur.

18.6 Le Preneur et le Bailleur renoncent chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Bail.



BAR LE DUC_ECOLE NORMALE

free mobile	PLACE DE L ECOLE NORMALE		ID : 55029_013_01
	55000 BAR LE DUC		free mobile
N° FOLIO : 8	PLAN D'IMPLANTATION PROJET		
DOSSIER : APS	INDICE : A	FICHER : 55029_013_01_APS_BAR LE DUC_ECOLE NORMALE_A.dwg	



BAR LE DUC_ECOLE NORMALE			
free mobile	PLACE DE L ECOLE NORMALE		ID : 55029_013_01
	55000 BAR LE DUC		free mobile
N° FOLIO : 9	DETAIL ZONE TECHNIQUE		
DOSSIER : APS	INDICE : A	FICHER :	55029_013_01_APS_BAR LE DUC_ECOLE NORMALE_A.dwg

DOSSIER : APS | INDICE : A | FICHIER : 55029_013_01_APS_BAR LE DUC_ECOLE NORMALE_A.dwg

free
mobile

N° FOLIO : 10 | PLAN D'ELEVATION EXISTANT

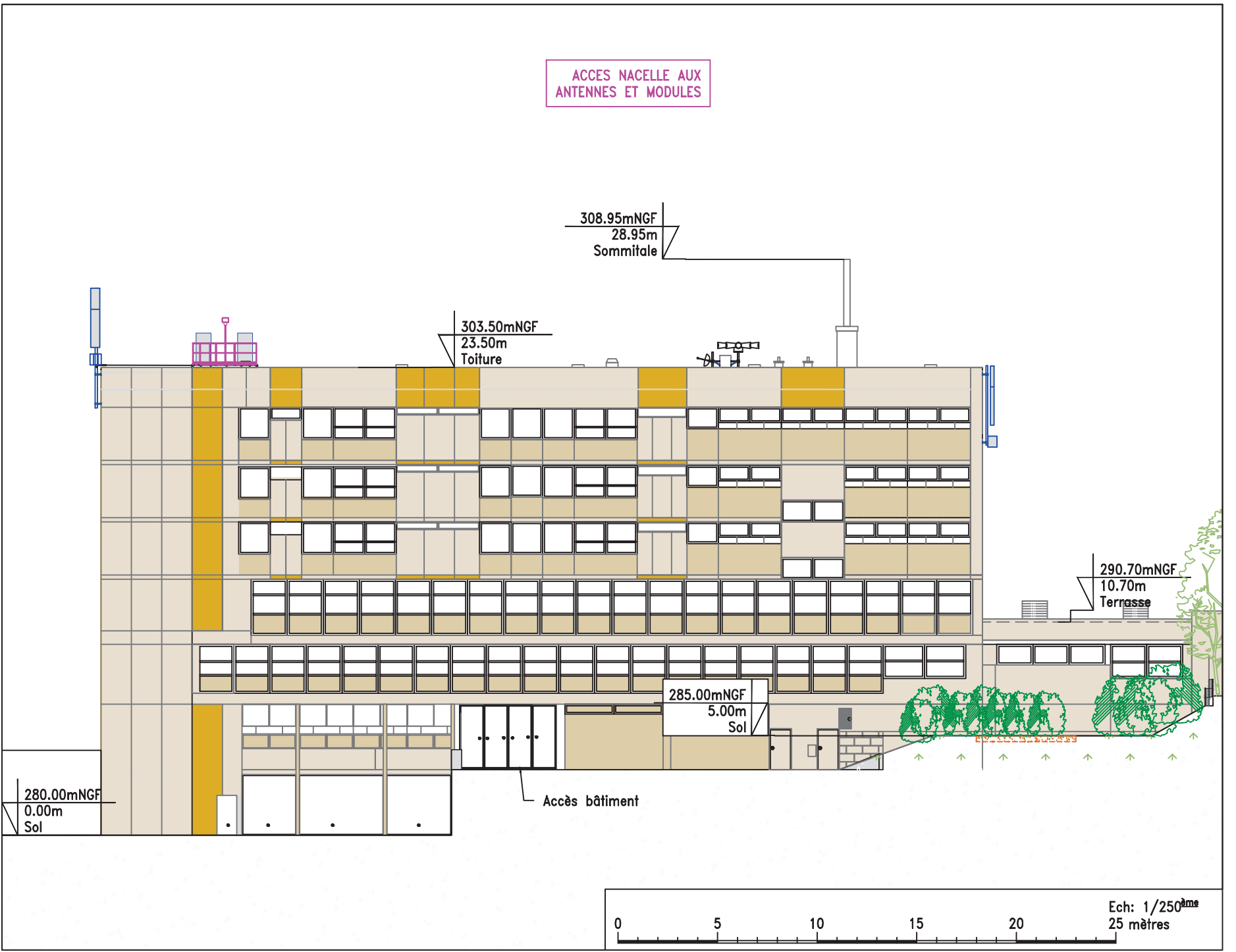
free
mobile

BAR LE DUC_ECOLE NORMALE

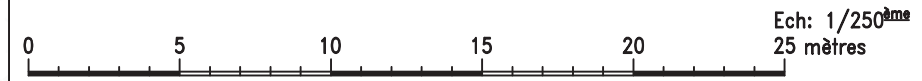
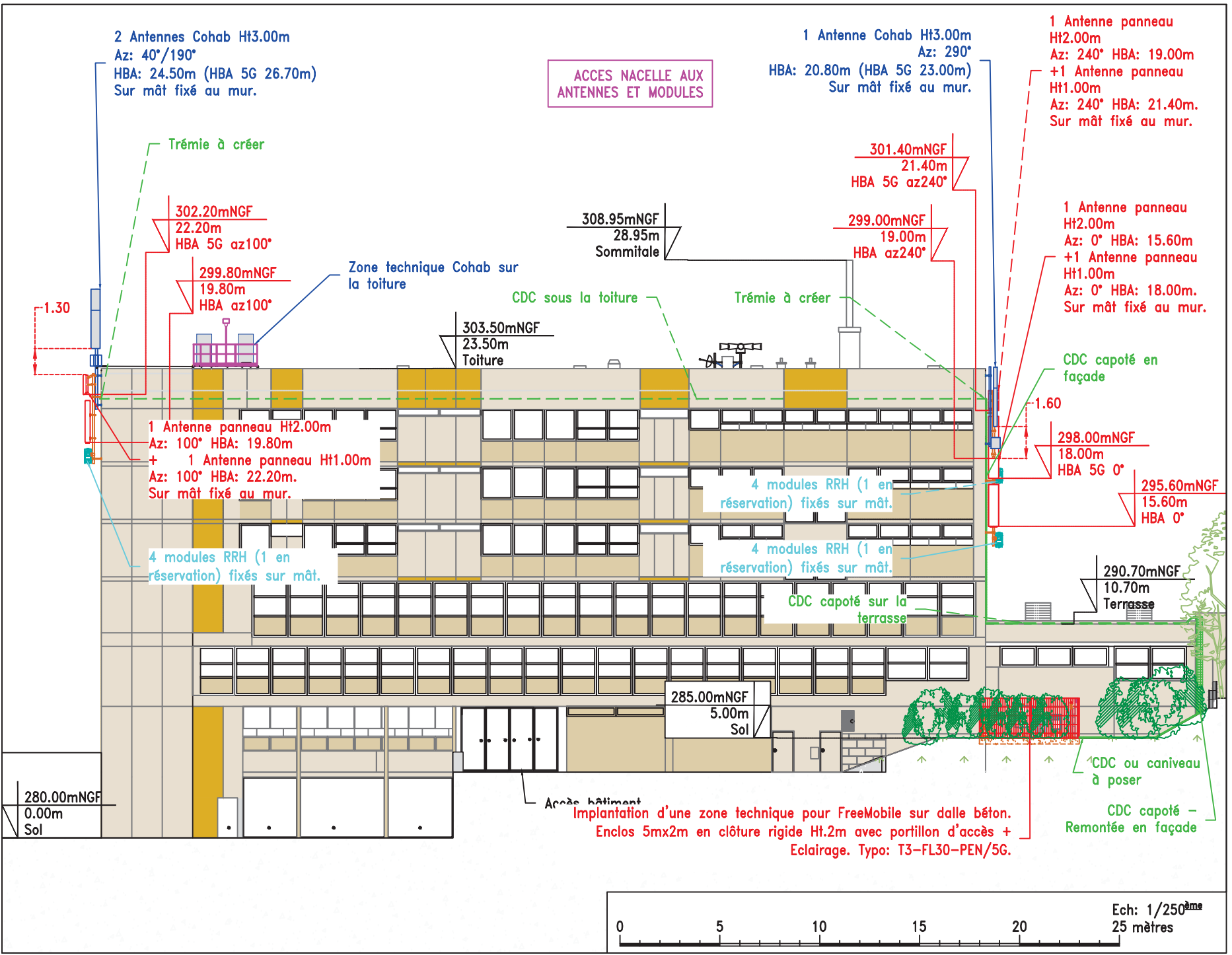
PLACE DE L ECOLE NORMALE

55000 BAR LE DUC

ID : 55029_013_01



BAR LE DUC_ECOLE NORMALE



MISE EN APPLICATION OPERATIONNELLE DU DECRET TERTIAIRE A L'ECHELLE DU PATRIMOINE IMMOBILIER - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DEMANDE DE SUBVENTION (PROGRAMME ACTEE/FONDS CHENE SAISON 2) -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver le plan de financement prévisionnel du programme d'actions d'économies d'énergie et le montant de la subvention prévisionnelle sollicitée dans le cadre du programme ACTEE au titre du dispositif Fonds Chêne Saison 2,

Après en avoir délibéré,

- Approuve un programme d'actions d'économies d'énergie pour un montant global de 626 450,60 € HT et le plan de financement prévisionnel correspondant comme suit :

Postes de dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT	Financeurs	Montant	%
Acquisition d'une solution d'optimisation de la consommation énergétique	86 789,00 €	ACTEE/Fond Chêne – Saison 2	157 562,00 €	25,15 %
Réalisation d'audits énergétiques (MDS Couten, école désaffectée Raymond Poincaré, Collège Maurice Barrès à Verdun)	18 625,00 €			
Mission de maîtrise d'œuvre (Réhabilitation du collège Les Tilleuls à Commercy)	511 036,60 €			
Formations de sensibilisation	10 000,00 €			
		Autofinancement	468 888,60 €	74,85 %
Total	626 450,60 €	Total	626 450,60 €	100,00 %

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de 157 562 € auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies dans le cadre du programme ACTEE au titre du dispositif Fonds Chêne-Saison 2 ;
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie de la subvention prévisionnelle sollicitée. Si le montant de cette subvention allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention prévisionnelle sollicitée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

GROUPEMENT D'EMULATION DE LA VALLEE DE L'OTHAIN GEVO - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à individualiser une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 au Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO) qui œuvre pour la mise en place de manifestations événementielles majeures contribuant au renforcement de l'attractivité de notre département,

Vu la demande présentée par l'Association GEVO en date du 26 février 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder une subvention de fonctionnement forfaitaire de 40 000 € à l'Association GEVO pour son fonctionnement 2024, par dérogation au règlement financier versée en 2 fois selon les modalités précisées dans la convention financière jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental de signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Convention d'objectifs et de moyens entre le Département de la Meuse et l'Association du GEVO Année 2024

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 23 mai 2024,
Désigné sous le terme « le Département »
D'une part,

Et :

L'Association du Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO)

Représentée par son Président, Monsieur Fabrice LEMBERT
Sise Ferme des Roises – Village des Vieux Métiers – 55150 AZANNES
Désigné sous le terme « l'Association GEVO »
D'autre part,

Vu la demande de financement présentée par l'Association du Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO) en date du 26 février 2024,

VU la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2024, proposant une intervention sous forme de subvention au bénéfice de l'Association GEVO,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir la subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2024, et d'accompagner l'association GEVO dans la réalisation de son programme d'actions 2024.

L'association GEVO œuvre depuis 1985 dans le domaine de l'éducation populaire.

En recréant un village témoin du XIXème siècle, elle contribue à la sauvegarde du patrimoine architectural lorrain et perpétue les savoirs faire traditionnels des métiers de cette époque. 80 métiers y reprennent vie avec plus de 450 bénévoles en costumes d'époque.

Ses objectifs sont :

- Animer et dynamiser le territoire
- Transmettre aux générations futures les savoirs faire traditionnels afin de perpétuer les traditions lorraines et l'héritage socio-culturel de notre région
- Soutenir le tissu économique local

L'association poursuit l'organisation des journées des Vieux Métiers, sur le site d'Azannes, aux dates prévisionnelles suivantes : les 05, 09, 12, 19, 26 mai 2024 et les 14, 21 et 28 juillet 2024. Par ailleurs, elle a désormais la capacité d'accueillir des groupes scolaires toute l'année et les centres de loisirs en période estivale grâce au recrutement d'animateurs dédiés à l'accueil de ce public.

A travers sa programmation, l'association contribue désormais largement à la promotion de notre territoire.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la réalisation par l'Association, au cours de l'année 2024, d'activités conformes à son objet social.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant **de 40 000 €**, pour soutenir le fonctionnement de l'association du GEVO au titre de 2024.

Cette subvention forfaitaire sera versée en deux fois :

- Un versement équivalent à 75 % du montant de la subvention totale votée au retour de la convention signée par les deux parties soit 30 000 €
- Le solde soit 10 000 €, déduction faite de l'acompte, versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 novembre et au plus tôt le 1^{er} septembre de l'exercice concerné.

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

Article 4 : Suivi de la convention - Evaluation

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

Article 5 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Article 7 : Responsabilités

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 9 – Validité

La convention est valable pour les dépenses engagées par l'Association du GEVO, du 1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2024 et prendra fin à l'issue de la production des justificatifs comme prévu à l'article 3.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association GEVO

Le Président,

Fabrice LEMBERT

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Jérôme DUMONT

**SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL - PROGRAMMATION
2024 -**

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de :

- L'association Les Bielles Meusiennes,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution de subventions aux EPCI, collectivités et associations pour la mise en place de manifestations événementielles majeures qui contribuent au renforcement de l'attractivité de notre département en lui donnant une image dynamique et positive,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder à l'association une subvention plafonnée et proratisée de 2 500 € pour l'évènement Rétro Meuse'Auto 2024 ;
- D'Autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

ANIMATION LOCALE - PROGRAMMATION 2024 -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention de :

- L'association SEEDD (Sensibilisation et Entraide pour l'Environnement et le Développement Durable),
- L'association Sotrés et Potailoux,
- L'association Les Bleus de la Saulx,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution de subvention aux associations pour l'organisation de leurs manifestations dans le cadre de la politique d'aide à l'animation locale,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder les subventions plafonnées et proratisées suivantes pour un montant global de 4 712 €, calculées selon les modalités définies ci-dessous :

Associations bénéficiaires	Dépenses subventionnables	Taux	Montant de la subvention plafonnée et proratisée en €
Association SEEDD (Sensibilisation et Entraide pour l'Environnement et le Développement Durable) Manifestation « Bléstival » le 25 mai 2024 à SORCY-SAINT-MARTIN	8 300 € TTC	8 %	664 €
Association Sotrés et Potailoux « Marché festif et paysan » - le 29 juin 2024 au lieu-dit le Moulin du Criot, à HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	25 574 € TTC	8%	2 046 €
Association les Bleus de la Saulx « Festival de Musique » - le 15 septembre 2024 à HAIRONVILLE	26 000 € TTC	7,7%	2 002 €
TOTAL			4 712 €

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

LLS : PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur une prorogation du délai de validité d'une subvention pour une opération de réhabilitation de Logements Locatifs Sociaux et ce sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH de la Meuse,

Madame Marie-Christine TONNER et Messieurs Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide de proroger le délai de la subvention ci-après dans le cadre « des fonds propres » sur AP 2019-2 et Création SAC OPH 2021-2028 LOGSOCIAL :
 - BAR LE DUC – Construction neuve de 10 logements PLS, Boulevard des Ardennes : jusqu'au 16 juin 2026 ;
 - VERDUN– Construction neuve de 4 logements, Rue Jean Bouin : jusqu'au 16 juin 2026 ;
 - LIGNY EN BARROIS – Construction neuve de 8 logements, Rue Saint Christophe jusqu'au 16 juin 2026 ;
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Affaires Culturelles

SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE SUR LES TERRITOIRES -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subvention de fonctionnement au titre des politiques de diffusion culturelle sur les territoires,

Vu le règlement départemental d'aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Madame Hélène SIGOT-LEMOINE et Messieurs Samuel HAZARD, Stéphane PERRIN, Serge NAHANT et Jean-Philippe VAUTRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention plafonnée proratisée au titre du budget 2024 aux porteurs de projets, conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-après :

PORTEURS DE PROJETS	PRESENTATION DU PROJET	Montant de la subvention accordée	% BP/CD
Association BRASSE MUSIQUE 55840 THIERVILLE SUR MEUSE	Festival "Brasse Musique" (6ème édition)	3 415,00 €	14,98%
LA FABRIK ARTISTIQUE 55100 BRAS SUR MEUSE	Festival "à l'Arrache" (3ème édition)	1 220,00 €	4,98%
CA GRAND VERDUN 55100 VERDUN	« Le Grand Festival » 2024 (4ème édition) Festival bi-annuel	44 719,00 €	8,77%
VILLE DE VERDUN 55100 VERDUN	Festival "Faubourg du Blues " (10ème édition)	6 505,00 €	9,96%
ACCV <i>Association Culturelle de la Cathédrale de Verdun</i> 55100 VERDUN	Saison culturelle 2024	7 922,00 €	20,33%
Association FALK'N FEST 55000 BAR-LE-DUC	Festival "Falk'N Fest" (6ème édition)	650,00 €	3,93%
ACDIM <i>Association de Création et Diffusion des Initiatives Musicales</i> 55000 BAR LE DUC	Saison culturelle & Festival "Festi'Cuivres"	6 505,00 €	19,53%
Association PATRIMOINES EN BARROIS 55000 BAR LE DUC	Festival "Musicales en Barrois" (8ème édition)	5 692,00 €	10,87%
ENVOIX 55000 BAR LE DUC	Festival International de Chant a Cappella "Bar'EnVoix" (2ème édition)	3 252,00 €	5,20%
BE REAL 55000 BAR LE DUC	Festivals "Watts à Bar" & "La Michaudine"	21 954,00 €	6,28%
VILLE DE BAR LE DUC 55000 BAR LE DUC	Festival Renaissance	26 019,00 €	5,40%

EXPRESSIONS 55000 BAR-LE-DUC	Exposition d'art contemporain "Labyrinthes du rêve"	6 505,00 €	16,06%
Association FETE MUSICALE DE LA FORET 55120 FUTEAU	Festival "Musique de Chambre d'Argonne" (14ème édition)	5 692,00 €	19,97%
PAYS D'ARGONNE 55120 LES ISLETTES	Festival "Les Barbars en Argonne" (12ème édition)	813,00 €	3,44%
TERRE D'ARGONNE 55270 VARENNES EN ARGONNE	Festival " Musique en Terres d'Argonne"	407,00 €	10,70%
CIE MAVRA 55200 COMMERCY	Festivals "La Guinguette du Breuil" (4ème édition)	12 196,00 €	17,70%
VILLE DE COMMERCY 55200 COMMERCY	Saison culturelle 2024	12 548,00 €	20,33%
Association OMA 55200 COMMERCY	Saison culturelle 2024	6 505,00 €	8,77%
MUSIQUE AUX MIRABELLES 55210 HATTONCHATEL	Festival "Musique aux Mirabelles" (10ème édition)	6 505,00 €	9,23%
SEMEURS D'ART 54470 THIAUCOURT REGNIEVILLE	Saison Culturelle "La Semence" 2024	5 610,00 €	14,36%
Association AU FIL DE L'AIRE 55260 PIERREFITTE SUR AIRE	Saison culturelle 2024	1 789,00 €	19,66%
THEATRE IMAGIN'AIRE 55260 PIERREFITTE SUR AIRE	Festival « Ma Rue Prend l'Aire » 2024 festival bi-annuel	8 944,00 €	16,14%
SUR SAULX 55290 MONTIERS SUR SAULX	Manifestation culturelle « L'autre Balade » Manifestation bi-annuelle	1 464,00 €	8,28%
GRAINES DE SON 55130 GONDRECOURT LE CHÂTEAU	Festival « Les Petits Lieux » 2024 (10ème édition) Festival bi-annuel	6 017,00 €	18,04%
ECUREY POLE D'AVENIR 55290 MONTIERS SUR SAULX	Saison culturelle 2024 :	8 944,00 €	20,14%
CC du PAYS D'ETAIN 55400 ETAIN	Saison culturelle "LA HALLE" 2024	15 449,00 €	16,59%
LES AMIS D'ERNELLE 55600 VILLECLOYE	Concert d'été à Saint Ernelle	488,00 €	18,76%
ADAPEI DE LA MEUSE 55800 VASSINCOURT	Festival Vassincool	2 968,00 €	4,82%
OFFICE DE TOURISME MONTS ET VALLEES DE MEUSE 55110 DOULCON	Festival "Kiosque en fête"	2 846,00 €	14,20%
LES CHATS BOTTES EN BALADE <i>pour le collectif théâtre "Les Chat'Ernelles"</i> 55700 STENAY	Saison culturelle 2024	3 578,00 €	20,33%
APEAC 55300 SAINT-MIHIEL	Saison culturelle 2024	2 439,00 €	15,25%
L'ESPERLUETTE 55300 SAINT MIHIEL	Parcours Façades	4 309,00 €	18,54%
CC VAL DE MEUSE VOIE SACREE 55320 DIEUE SUR MEUSE	Saison culturelle "ARCATURE" 2024	4 065,00 €	13,99%
TOTAL		247 934,00 €	

- Déroge au règlement financier sur le principe suivant : aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations ou manifestations qui se sont déroulées avant la prise de décision du Conseil Départemental ;

- Adopte les modalités de versement des subventions comme suit :
 - Pour les subventions supérieures à 23 000 €, les conditions et modalités de versement sont définies par convention financière établie avec chacune des structures concernées, convention dont le modèle est joint à la présente délibération ;
 - Pour les subventions inférieures à 23 000 €, les conditions et modalités de versement sont définies comme suit :

DUREE DE LA SUBVENTION :

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Les subventions seront versées en 2 fractions, selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention totale allouée dès que la présente décision de l'Assemblée départementale est rendue exécutoire,
- 30% (solde) versé sur présentation d'un bilan d'activités conformes aux prévisions et d'un bilan financier anticipé daté et signé (+ cachet de la structure) par le Président ET certifié par le trésorier de la structure, complété des justificatifs du soutien de(s) collectivité(s) de proximité. Les signataires veilleront à préciser leurs Nom, Prénom, Qualité. Ces pièces justificatives seront communiquées au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. Pour les évènements postérieurs au 30 novembre, les pièces justificatives seront à fournir au plus tard le 30 décembre de l'exercice concerné.

Le montant des subventions est calculé sur la base du budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire (hors contributions volontaires en nature), auquel s'applique le pourcentage d'aide maximum inscrit dans le tableau ci-dessus.

Conformément au règlement départemental des aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2023, après contrôle des pièces attendues au plus tard le 30 décembre de l'année en cours, la subvention départementale pourra être revue à la baisse par proratisation, avec non-versement de tout ou partie du solde, voire émission d'un titre de recettes en lien avec l'acompte de 70%, en cas de :

- Non-conformité du projet, des actions définies ou du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention : la proratisation se calculera en fonction du budget réalisé ;
- D'abandon de l'opération, ou de réalisation partielle : la proratisation se calculera en fonction du budget réalisé ;
- Montant de la subvention départementale supérieur à la subvention apportée par les Collectivités locales (hors valorisation de services et/ou prestations en nature) : la proratisation se calculera en fonction de l'aide finalement accordée par les collectivités.

Conformément au règlement financier, les subventions seront arrondies à l'euro supérieur. Cette disposition est également applicable, pour les paiements d'acompte.

OBLIGATIONS :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné ;
- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisations, définitifs conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le Président de la structure / Maire ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1 ;
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné ;

-Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces subventions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,

représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 23 mai 2024,

Désigné sous le terme « le Département »,

D'une part,

ET

L'association / la collectivité, désignée ci-après par le bénéficiaire,

Sise

Représentée par son Président, M....., dûment mandatée,

N° SIRET :

Désigné sous le terme « l'association » ou « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le règlement départemental des aides culturelles adopté par délibération du Conseil départemental le 31 mars 2023 ;

Vu la demande de subvention effectuée par l'association / la collectivité, sur la plate-forme « Démarches en ligne », au titre de l'année 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2024 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement, de suivi et d'évaluation, de la subvention consentie au titre de l'année 2024 au bénéficiaire pour la mise en œuvre de son projet de diffusion culturelle dénommé :

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde au bénéficiaire, pour l'exercice budgétaire 2024, une subvention plafonnée proratisée d'un montant de€, représentant% du budget prévisionnel estimé à€ par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en 2 fractions selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention votée au titre de l'année en cours, dès réception de la présente convention signée des 2 parties,
- Le solde versé sur présentation et analyse d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives, signées et datées par le Président seront fournies avant le 30 novembre de l'exercice concerné. Pour les événements postérieurs au 30 novembre, les pièces justificatives sont à fournir au plus tard le 30 décembre de l'exercice concerné.

Toutes les pièces justificatives de dépenses devront être certifiées par le comptable ou trésorier du bénéficiaire.

Le montant des subventions est calculé sur la base du budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire (hors contributions volontaires en nature), auquel s'applique le pourcentage d'aide maximum voté.

Conformément au règlement départemental des aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2023, après contrôle des pièces attendues au 30 novembre de l'année en cours, la subvention départementale pourra être revue à la baisse par proratisation, avec non-versement de tout ou partie du solde, voire émission d'un titre de recettes en lien avec l'acompte de 70%, en cas de :

- non-conformité du projet, des actions définies ou du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention : la proratisation se calculera en fonction du budget réalisé,
- d'abandon de l'opération, ou de réalisation partielle : la proratisation se calculera en fonction du budget réalisé,
- si le bénéficiaire est une association, montant de la subvention départementale supérieur à la subvention apportée par les Collectivités locales (hors valorisation de services et/ou prestations en nature) : la proratisation se calculera en fonction de l'aide finalement accordée par les collectivités.

Conformément au règlement financier, les subventions seront arrondies à l'euro supérieur. Cette disposition est également applicable, pour les paiements d'acompte.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné ;

- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisations définitives conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le Président et le trésorier comptable de la structure lors du premier trimestre de l'année N+1 ;
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné ;
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

Le bénéficiaire tiendra informé le Département de l'état d'avancement du projet, objet de la présente convention.

L'évaluation quantitative et qualitative est conduite par le bénéficiaire et porte sur :

- la conformité du projet au regard des objectifs définis dans la demande de subvention,
- les résultats obtenus (fréquentation, impacts sur le territoire, ...),
- les actions et/ou ateliers de médiation culturelle associés (nombre et nature),
- les partenariats développés,
- les initiatives conduites en faveur de la protection de l'environnement,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les perspectives ou prolongements susceptibles d'être apportés au projet au regard de son utilité sociale ou de l'intérêt général des actions conduites,
- Tout autres indicateurs qualitatifs observés.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son projet, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention financière.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige judiciaire.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestation, litige ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association
Le Président,

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Prestations

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AU FONCTIONNEMENT DE LA MDPH 2024 -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'une convention pour le versement d'une participation départementale au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse, sur l'exercice 2024,

Mesdames Véronique PHILIPPE, Marie-Christine TONNER, Sylvie ROCHON et Dominique GRETZ et Messieurs Gérard ABBAS, Jean-François LAMORLETTE, Stéphane PERRIN et Benoît DEJAIFFE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder une participation départementale de fonctionnement de 60 000 € à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse, sur l'exercice 2024 ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Entre :

- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse,

Et

- La Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse (MDPH), représentée par Madame Véronique PHILIPPE, Présidente déléguée de la Commission exécutive,
- Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2023 approuvant les budgets prévisionnels 2024 du Département de la Meuse,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie afin de mettre en œuvre la contribution du Département au fonctionnement de la Maison départementale des personnes handicapées prévue par la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale des personnes handicapées de la Meuse du 22 décembre 2005.

Article 2 : Nature de la contribution

La contribution du Département est constituée de moyens en personnel et de moyens financiers déclinés comme suit :

2.1 Mise à disposition d'un poste à temps plein d'un personnel administratif de catégorie B ou C, et d'un poste à 0,24 ETP de médecin,

2.2 Participation aux frais de fonctionnement du GIP.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la participation

La participation financière du Département au fonctionnement de la Maison départementale des personnes handicapées de la Meuse s'élève à 60 000 euros, hors valorisation des salaires des personnels mis à disposition. Elle sera versée en une fois par virement bancaire sur le compte du GIP MDPH dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Article 4 : Engagement des parties

Le Département s'engage à effectuer le paiement de sa participation financière en un versement unique.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées s'engage à communiquer à M. le Président du Conseil départemental, avant le 31 mars 2025, un bilan d'activités et financier complet (compte administratif).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de signature par les deux parties.

Fait à Bar-le-Duc, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Véronique PHILIPPE
Présidente déléguée de la Maison
Départementale des Personnes Handicapées

**CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2026 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'UN INTERVENTION SOCIALE EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE (ISCG) -**

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à renouveler le soutien au dispositif d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ISCG),

Mesdames Danielle COMBE, Arlette PALANSON et Isabelle JOCHYMSKI et Messieurs Samuel HAZARD, Jean-François LAMORLETTE et Stéphane PERRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser la participation du Département à hauteur de 10 000 € (5000 € à l'AMIE et 5000 € au SEISAAM) chaque année sur la durée de la convention 2024-2026 et sous réserve de la présentation des bilans annuels du dispositif au 30 avril de l'année N+1 ;
- D'autoriser l'individualisation de 30 000 € sur l'AE 2024-2 (AE 24_25 ISCG) Programme INSERTION au titre du financement d'un poste ISCG porté à 0,5 ETP par l'Association Meusienne d'Informations et d'Entraide (AMIE) et à 0,5 ETP par les Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) ;
- D'accorder à l'AMIE une subvention forfaitaire de 5 000 €, versée en totalité après signature de la convention triennale au titre des crédits 2024, jointe en annexe ;
- D'accorder au SEISAAM une subvention forfaitaire de 5 000 €, versée en totalité après signature de la convention triennale au titre des crédits 2024, jointe en annexe ;
- D'autoriser le président du Conseil départemental à signer la convention 2024-2026 relative à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie par l'AMIE et le SEISAAM, jointes en annexes, et tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par le SEISAAM au profit de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

Entre :

- Le Préfet de la Meuse
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse
- Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse
- La Présidente du Centre Intercommunal d'Action sociale de Bar-le-Duc Sud Meuse
- La Directrice des Services et Etablissement Public d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM)

Préambule

- Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),
- Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariats et gendarmerie du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),
- Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/300430 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,
- Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/300430 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie
- Considérant qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,
- Vu la délibération de la commission permanente du 23 mai 2024.

Au niveau national, une majorité des personnes accueillies par les intervenants sociaux en commissariat et/ou gendarmerie est confrontée aux problématiques des violences intrafamiliales et de violences faites aux femmes. Près de 80 % des victimes accueillies sont des femmes d'après les données de l'Association nationale d'interventions sociales en commissariat et gendarmerie (ANISCG). Les intervenants sociaux constituent un maillon essentiel dans le repérage des situations nécessitant une intervention et une prise en charge sociale. En effet, 60 % des situations prises en compte par ces derniers étaient inconnues des services sociaux.

Au niveau départemental, il est constaté une augmentation continue des interventions des forces de police et de gendarmerie en matière de violences intrafamiliales. Les situations qui ne relèvent pas d'un traitement pénal nécessitent une prise en charge sociale et le dispositif de l'intervenant social permet de coordonner l'action des forces de sécurité et celle des acteurs sociaux compétents.

Par conséquent, et dans l'intérêt des victimes de violences intrafamiliales notamment, les parties à la présente convention se sont rapprochées pour organiser localement à la création depuis le 01 janvier 2021 d'un poste d'intervenant social.e en commissariat et gendarmerie (ISCG) dans le département de la Meuse. La présente convention porte sur le renouvellement de ce poste pour **une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SEISAAM affecte un poste à mi-temps à l'Intervenant(e) Social en Police Gendarmerie.

- 50 % auprès de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc,
- 50 % auprès du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

Article 2 – Définition des missions de l'intervenant social :

D'après le cadre de référence de 2006, l'intervenant social est amené à recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social : violences familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

Les missions confiées au travailleur social se déclinent donc selon deux axes essentiels :

- accueillir, écouter et orienter les victimes de violences intrafamiliales (violences conjugales, violences dans la sphère familiale) et les personnes en détresse sociale,
- assurer l'interface entre les services de sécurité, les services judiciaires, les services sociaux et le réseau d'acteurs locaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues par les structures compétentes.

Pour cela il :

- conduit des entretiens d'écoute et évalue les besoins sociaux de la personne,
- oriente les personnes en situation de détresse sociale vers les structures appropriées,
- réalise une intervention de proximité au profit des victimes de violences intrafamiliales (recevoir une personne se présentant au commissariat, se déplacer dans une brigade),
- prend attache auprès des travailleurs sociaux dans le cadre d'échanges transversaux.

- prend toutes les mesures qu'il estime indispensable à l'aide et la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- s'assure de la prise en charge effective de la personne et contacte les structures le cas échéant,
- établit des statistiques trimestrielles et rédige un rapport annuel quantitatif et qualitatif du travail conduit à l'exclusion de toute donnée nominative directe ou indirecte : nombre de personnes (dont femmes, hommes, mineur-e-s), nature des problématiques évoquées, les réponses apportées dont le nombre d'orientations vers les autres partenaires, le repérage de situations non connues des services sociaux, la plus-value apportée par l'intervention, le nombre d'orientations vers les autres partenaires.
- liste des lieux d'intervention par EPCI en fonction de ses interventions afin d'établir une cartographie en lien avec la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

Sa mission est tournée vers l'aide aux personnes excluant tout acte de police administrative ou judiciaire.

Son activité ne doit pas se substituer non plus à des fonctions de traitement social ou à des champs professionnels relevant d'autres acteurs et notamment :

- l'aide sociale par les services sociaux départementaux ou intercommunaux,
- la protection de l'enfance par les services du Département
- l'accompagnement des femmes victimes de violences par le CIDFF 55 France Victimes,
- l'accès aux droits, l'aide aux victimes par le CIDFF 55 France Victimes et les consultations juridiques des professionnels du droit (CDAD)
- l'aide médico-psychologique par les centres hospitaliers
- la prévention des addictions, l'association addiction france le CSAPA, CAARUD – SOS hépatites.

Son action s'inscrit dans le traitement des situations à court terme, il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances et d'organiser la prise en charge de la victime ou de la personne fragilisée par des intervenants spécialisés.

L'Intervenant.e. Sociale en Commissariat et Gendarmerie assistera autant que de besoins aux réunions du Groupe de Travail du Conseil Départementale de Prévention de la Délinquance « Violences conjugales » et aux animations du réseau violence intrafamiliale notamment dans le cadre du 25 novembre et aux réunions du CISPD.

Un temps de présentation réciproque ainsi qu'une immersion au sein des services sociaux partenaires dont la direction prévention et accompagnement et la Caisse d'Allocations Familiales devront être réalisés dans le cadre de l'évolution des dispositifs d'accompagnement des violences intrafamiliales (pack nouveau départ, schéma départementale d'aide aux familles, aide d'urgence).

L'intervenant.e. Sociale en Commissariat et Gendarmerie sera amené.e à participer aux réunions ISCG Grand Est et du réseau national de l'Association Nationale des Interventions Sociales en Commissariat.

2.1 Les bénéficiaires de l'intervention

Les victimes de violences intrafamiliales et notamment les femmes victimes de violences conjugales constituent le public majoritaire de l'intervenant social en commissariat et en gendarmerie.

Il sera également amené à prendre en charge les personnes dites « vulnérables » dont la situation ne nécessite pas forcément de réponse policière ou judiciaire.

2.2 La saisine de l'intervenant.e social.e

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent : de l'exploitation des mains courantes et des renseignements complémentaires mis directement à sa disposition par les policiers ; conformément aux deux arrêtés publiés au Journal Officiel le 09/08/2016 permettant aux intervenants sociaux d'accéder à certaines informations inscrites dans les registres de main-courante et de « nouvelle main-courante informatisée ».

- de l'exploitation des appels réceptionnés par le CORG, des éléments des bulletins de veille et de tout renseignement fourni par une unité de gendarmerie ;
- des interventions à domicile réalisées par les services de police et de gendarmerie ;
- des personnes se présentant à l'accueil du commissariat de Bar-le-Duc et dans les brigades de gendarmerie ;
- le cas échéant, d'un service extérieur (services sociaux, police municipale, centres d'hébergement d'urgence...).

Article 3 – Locaux et équipements :

L'intervenant.e social.e exerce ses fonctions dans les locaux mis à disposition par le commissariat de Bar-le-Duc et par le groupement de gendarmerie départementale qui garantissent la confidentialité des entretiens.

Ces bureaux sont équipés en mobilier et en tant que de besoin en matériel informatique fournis par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau sont pris en charge par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie mobile sont pris en charge par le SEISAAM.

Autant que de besoin, le Conseil Départemental et CIAS Bar-le-Duc Sud-Meuse mettent à disposition un espace de travail au sein de leurs locaux afin de faciliter le contact et la transversalité des équipes.

Les déplacements et les frais de restauration rentrant dans le cadre de la mission de l'intervenant social sont pris en charge par le SEISAAM.

Article 4 – Profil de poste et procédure de recrutement de l'intervenant social :

L'intervenant.e social.e en commissariat gendarmerie devra, de préférence, être titulaire d'un diplôme de travailleur social (conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social, éducateur spécialisé) délivré par l'État ou d'une licence dans les domaines psycho-socio-éducatif. Il devra disposer d'une expérience professionnelle avérée et d'une sensibilisation au champ juridique et au domaine de la victimologie.

Le recrutement sera réalisé par le SEISAAM.

L'intervenant.e social.e exercera sa mission sous l'autorité hiérarchique du SEISAAM dont il relève pour sa rémunération, ses indemnités spéciales, l'état des présences, les congés annuels, les maladies.

L'intervenant.e social.e exercera sa mission au sein de la police et de la gendarmerie, sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la sécurité publique et du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou de leurs adjoints.

Article 5 – Droits et obligations de l'intervenant social :

L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'acte d'accompagnement doit recevoir la pleine adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénué de coercition.

L'intervenant social peut être amené à recevoir les personnes au commissariat de Bar-le-Duc et dans des brigades de gendarmerie.

Il est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel. La loi lui impose néanmoins la transmission à l'autorité judiciaire de l'information obtenue, dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal)
- assistance à personne en danger ou en péril (article 223-6 du code pénal).

Dans le respect des obligations de chacun, l'intervenant social et les forces de sécurité peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des victimes et des personnes en difficulté.

Il doit garantir tant la confidentialité des entretiens aux bénéficiaires que la confidentialité des informations obtenues par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale débordant du champ social.

Article 6 – Les engagements des partenaires

6.1 Le Conseil départemental s'engage à :

- apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions,
- communiquer une liste de référent.e.s dans chaque Services Sociaux Territoriaux à destination de l'ISCG.
- s'engage à participer à un copil au moins une fois par an avec les services de l'Etat et la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité.
- faciliter la fluidité des contacts et organiser des petits déjeuners thématiques ou moments d'échanges.

6.2 Le CIAS Bar-le-Duc Sud-Meuse s'engage à :

- apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions,
- associer l'ISCG aux groupes de travail du conseil intercommunal de prévention de la délinquance,
- communiquer une liste de référent.e.s du CIAS pour faciliter la fluidité des contacts et organiser des petits déjeuners thématiques.

6.3 L'État s'engage à :

- apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions et la présentation de ces dernières,
- associer l'ISCG au groupe de travail sur les violences aux femmes du Conseil Départemental de prévention de la délinquance

- communiquer sur la présente convention auprès de tous les partenaires.

7 – Modalités financières :

Le SEISAAM assure le paiement des salaires et charges sociales diverses afférentes. . Le coût du poste s'élève à **21 488 €** pour une année.

La répartition financière sera la suivante :

- Conseil Départemental : 5 000 €
- CIAS Bar le Duc Sud Meuse : 10 000 €
- Services de l'État : 6488 €

Les contributions du Conseil Départemental et du CIAS Bar-le-Duc Sud-Meuse feront l'objet de conventions financières annuelles établies sur présentation d'une demande de subvention, par le SEISAAM, avant le 31 janvier de chaque année ainsi que d'un bilan de l'année antérieure adressée au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

La contribution annuelle du Conseil départemental de la Meuse, du CIAS Bar-Le-Duc Sud Meuse et des services de l'État pourra être modulée en fonction de l'évaluation prévue à l'article 8 .

Article 8 – Évaluation :

Les signataires de la présente convention ou leurs représentants se réuniront en comité pilotage, en charge du contrôle et de l'évaluation de l'action menée.

Le comité de pilotage est composé de :

- Le Préfet de la Meuse ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Bar-le-Duc Sud-Meuse ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ou son représentant,
- La Directrice du SEISAAM ou son représentant,
- La Directrice des Services et Etablissement Public d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM),
- La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ou son représentant.

Ce comité veille au respect des missions incombant à l'intervenant social. Il est saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de ce professionnel.

Un comité technique se réunira une fois par trimestre ou autant que besoin, au niveau des responsables de services, des financeurs et des employeurs pour favoriser l'échange d'information et proposer les ajustements nécessaires. Le premier comité technique déterminera les modalités de suivi de ce dispositif éventuellement complémentaires à l'outil statistique national utilisé par les ISC Celui-ci examine le bilan d'activité produit par l'intervenant.e social.e. Il s'assure que les crédits affectés ont été exclusivement à l'objet de la convention.

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au groupe de lutte contre les violences faites aux femmes du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance. Les résultats seront pris en compte pour la reconduction du dispositif.

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Bar-le-Duc Sud Meuse.

Article 9 – Durée de la convention :

Cette convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2024 au jusqu'au 31 décembre 2026.**

Un avenant financier à la convention triennale devra être signée chaque année.

Article 10 – Modification de la convention :

La convention peut être adaptée par avenant à la demande d'une des parties et après acceptation des autres cocontractants. La demande de modification est adressée aux signataires un mois avant l'application des nouvelles dispositions.

Fait à Bar le Duc, le

Le Préfêt de Meuse

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

Xavier DELARUE

Jérôme DUMONT

La Directrice du SEISAAM

La Présidente du Centre Intercommunal
d'Action Sociale de Bar le Duc Sud Meuse

Julie GOEMINE

Martine JOLY

Le Colonel commandant de groupement
de gendarmerie départementale de la Meuse

Le Directeur départemental
de la sécurité publique

Sébastien Salvador

Jonathan REY



Convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE) au profit de la circonscription de sécurité publique de Verdun et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse.

Entre :

- Le Préfet de la Meuse
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse
- Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse
- Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun
- Le Président de l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE)

Préambule

- Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),
- Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariats et gendarmerie du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),
- Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/300430 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,
- Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/300430 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie
- Considérant qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,
- Vu la délibération de la commission permanente du 23 mai 2024.

Au niveau national, une majorité des personnes accueillies par les intervenants sociaux en commissariat et/ou gendarmerie est confrontée aux problématiques des violences intrafamiliales et de violences faites aux femmes. Près de 80 % des victimes accueillies sont des femmes d'après les données de l'Association nationale d'interventions sociales en commissariat et gendarmerie (ANISCG). Les intervenants sociaux constituent un maillon essentiel dans le repérage des situations nécessitant une intervention et une prise en charge sociale. En effet, 60 % des situations prises en compte par ces derniers étaient inconnues des services sociaux.

Au niveau départemental, il est constaté une augmentation continue des interventions des forces de police et de gendarmerie en matière de violences intrafamiliales. Les situations qui ne relèvent pas d'un traitement pénal nécessitent une prise en charge sociale et le dispositif de l'intervenant social permet de coordonner l'action des forces de sécurité et celle des acteurs sociaux compétents.

Par conséquent, et dans l'intérêt des victimes de violences intrafamiliales notamment, les parties à la présente convention se sont rapprochées pour organiser localement à la création depuis le 01 janvier 2021 d'un poste d'intervenant social.e en commissariat et gendarmerie (ISCG) dans le département de la Meuse. La présente convention porte sur le renouvellement de ce poste **pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'AMIE affecte un poste à mi-temps à :

- 50 % auprès de la circonscription de sécurité publique de Verdun
- 50 % auprès de la brigade de gendarmerie de Verdun.

Article 2 – Définition des missions de l'intervenant social :

D'après le cadre de référence de 2006, l'intervenant social est amené à recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social : violences familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

Les missions confiées au travailleur social se déclinent donc selon deux axes essentiels :

- accueillir, écouter et orienter les victimes de violences intrafamiliales (violences conjugales, violences dans la sphère familiale) et les personnes en détresse sociale,
- assurer l'interface entre les services de sécurité, les services judiciaires, les services sociaux et le réseau d'acteurs locaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues par les structures compétentes.

Pour cela il :

- conduit des entretiens d'écoute et évalue les besoins sociaux de la personne,
- oriente les personnes en situation de détresse sociale vers les structures appropriées,

- réalise une intervention de proximité au profit des victimes de violences intrafamiliales (recevoir une personne se présentant au commissariat, se déplacer dans une brigade),
- prend attache auprès des travailleurs sociaux dans le cadre d'échanges transversaux.
- prend toutes les mesures qu'il estime indispensable à l'aide et la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- s'assure de la prise en charge effective de la personne et contacte les structures le cas échéant,
- établit des statistiques trimestrielles et rédige un rapport annuel quantitatif et qualitatif du travail conduit à l'exclusion de toute donnée nominative directe ou indirecte : nombre de personnes (dont femmes, hommes, mineur-e-s), nature des problématiques évoquées, les réponses apportées dont le nombre d'orientations vers les autres partenaires, le repérage de situations non connues des services sociaux, la plus-value apportée par l'intervention, le nombre d'orientations vers les autres partenaires.
- liste les lieux d'intervention par EPCI en fonction de ses interventions afin d'établir une cartographie en lien avec la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

Sa mission est tournée vers l'aide aux personnes excluant tout acte de police administrative ou judiciaire.

Son activité ne doit pas se substituer non plus à des fonctions de traitement social ou à des champs professionnels relevant d'autres acteurs et notamment :

- l'aide sociale par les services sociaux départementaux ou intercommunaux,
- la protection de l'enfance par les services du Département
- l'accompagnement des femmes victimes de violences par le CIDFF 55 France Victimes,
- l'accès aux droits, l'aide aux victimes par le CIDFF 55 France Victimes et les consultations juridiques des professionnels du droit (CDAD)
- l'aide médico-psychologique par les centres hospitaliers
- la prévention des addictions, l'association addiction france le CSAPA, CAARUD – SOS hépatites.

Son action s'inscrit dans le traitement des situations à court terme, il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances et d'organiser la prise en charge de la victime ou de la personne fragilisée par des intervenants spécialisés.

L'Intervenant.e. Sociale en Commissariat et Gendarmerie assistera autant que de besoins aux réunions du Groupe de Travail du Conseil Départementale de Prévention de la Délinquance « Violences conjugales » et aux animations du réseau violence intrafamiliale notamment dans le cadre du 25 novembre et aux réunions du CISPD.

Un temps de présentation réciproque ainsi qu'une immersion au sein des services sociaux partenaires dont la direction Enfance Famille du Département et la Caisse d'Allocations Familiales devront être réalisés dans le cadre de l'évolution des dispositifs d'accompagnement des violences intrafamiliales (pack nouveau départ, schéma départementale d'aide aux familles, aide d'urgence) .

L'intervenant.e. Sociale en Commissariat et Gendarmerie sera amené.e à participer aux réunions ISCG Grand Est et du réseau national de l'Association Nationale des Interventions Sociales en Commissariat.

2.1 Les bénéficiaires de l'intervention

Les victimes de violences intrafamiliales et notamment les femmes victimes de violences conjugales constituent le public majoritaire de l'intervenant social en commissariat et en gendarmerie.

Il sera également amené à prendre en charge les personnes dites « vulnérables » dont la situation ne nécessite pas forcément de réponse policière ou judiciaire.

2.2 La saisine de l'intervenant.e social.e

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent :

- de l'exploitation des main-courantes, prises de plaintes et des renseignements complémentaires mis directement à sa disposition par les forces de l'ordre ; conformément aux deux arrêtés publiés au Journal Officiel le 09/08/2016 permettant aux intervenants sociaux d'accéder à certaines informations inscrites dans les registres de main-courante et de « nouvelle main-courante informatisée »
- de l'exploitation des appels réceptionnés par le CORG, des éléments des bulletins de veille et de tout renseignement fourni par une unité de gendarmerie ;
- des interventions à domicile réalisées par les services de police et de gendarmerie ;
- des personnes se présentant à l'accueil du commissariat de Verdun et dans les brigades de gendarmerie ;
- le cas échéant, d'un service extérieur (services sociaux, police municipale, centres d'hébergement d'urgence...).

Article 3 – Locaux et équipements :

L'intervenant.e social.e exerce ses fonctions dans les locaux mis à disposition par le commissariat de Verdun et par le groupement de gendarmerie départementale qui garantissent la confidentialité des entretiens.

Ces bureaux sont équipés en mobilier et en tant que de besoin en matériel informatique fournis par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau sont pris en charge par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie mobile sont pris en charge par l'AMIE.

Autant que de besoin, le Conseil Départemental et la Communauté d'agglomération du Grand Verdun mettent à disposition un espace de travail au sein de leurs locaux de faciliter le contact et la transversalité des équipes.

Les déplacements et les frais de restauration rentrant dans le cadre de la mission de l'intervenant social sont pris en charge par l'AMIE.

Article 4 – Profil de poste et procédure de recrutement de l'intervenant social :

L'intervenant.e social.e en commissariat gendarmerie devra, de préférence, être titulaire d'un diplôme de travailleur social (conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social, éducateur spécialisé) délivré par l'État ou d'une licence dans les domaines psycho-socio-éducatif. Il devra disposer d'une expérience professionnelle avérée et d'une sensibilisation au champ juridique et au domaine de la victimologie.

Le recrutement sera réalisé par l'AMIE.

L'intervenant.e social.e exercera sa mission sous l'autorité hiérarchique de l'AMIE dont il relève pour sa rémunération, ses indemnités spéciales, l'état des présences, les congés annuels, les maladies.

L'intervenant.e social.e exercera sa mission au sein de la police et de la gendarmerie, sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la sécurité publique et du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou de leurs adjoints.

Article 5 – Droits et obligations de l'intervenant social :

L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'acte d'accompagnement doit recevoir la pleine adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénué de coercition.

L'intervenant social peut être amené à recevoir les personnes au commissariat de Verdun et dans des brigades de gendarmerie.

Il est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel. La loi lui impose néanmoins la transmission à l'autorité judiciaire de l'information obtenue, dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal)
- assistance à personne en danger ou en péril (article 223-6 du code pénal).

Dans le respect des obligations de chacun, l'intervenant social et les forces de sécurité peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des victimes et des personnes en difficulté.

Il doit garantir tant la confidentialité des entretiens aux bénéficiaires que la confidentialité des informations obtenues par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale débordant du champ social.

Article 6 – Les engagements des partenaires

6.1 Le Conseil départemental s'engage à :

- apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions,
- communiquer une liste de référent.e.s dans chaque Services Sociaux Territoriaux à destination de l'ISCG.
- s'engage à participer à un copil au moins une fois par an avec les services de l'Etat et la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité.
- faciliter la fluidité des contacts et organiser des petits déjeuners thématiques ou moments d'échanges.

6.2 La communauté d'agglomération du Grand Verdun s'engage à

- apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions,
- associer l'ISCG aux groupes de travail du conseil intercommunal de prévention de la délinquance,
- communiquer une liste de référent.e.s du CIAS pour faciliter la fluidité des contacts et organiser des petits déjeuners thématiques.

6.3 L'État s'engage à :

- apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions et la présentation de ces dernières,
- associer l'ISCG au groupe de travail sur les violences aux femmes du Conseil Départemental de prévention de la délinquance,
- communiquer sur la présente convention auprès de tous les partenaires.

7 – Modalités financières :

L'AMIE assure le paiement des salaires et charges sociales diverses afférentes. Le coût du poste s'élève à 24 400 € pour une année.

La répartition financière sera la suivante :

- Conseil Départemental : 5 000 €
- CAGV de Verdun : 10 000 €
- Services de l'État : 9 400 €

Les contributions du Conseil Départemental et du CIAS Verdun feront l'objet de conventions financières annuelles établies sur présentation d'une demande de subvention, par le L'AMIE, avant le 31 janvier de chaque année ainsi que d'un bilan de l'année antérieure adressée au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

La contribution annuelle du Conseil départemental de la Meuse, du CIAS de Verdun et des services de l'État pourra être modulée en fonction de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 8 – Évaluation :

Les signataires de la présente convention ou leurs représentants se réuniront en comité pilotage, en charge du contrôle et de l'évaluation de l'action menée.

Le comité de pilotage est composé de :

- Le Préfet de la Meuse ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Verdun ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ou son représentant,
- Le Président de l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE) ou son représentant,
- La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ou son représentant.

Ce comité veille au respect des missions incombant à l'intervenant social. Il est saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de ce professionnel.

Un comité technique se réunira une fois par trimestre ou autant que besoin, au niveau des responsables de services, des financeurs et des employeurs pour favoriser l'échange d'information et proposer les ajustements nécessaires. Le premier comité technique déterminera les modalités de suivi de ce dispositif éventuellement complémentaires à l'outil statistique national utilisé par les ISCG . Celui-ci examine le bilan d'activité produit par l'intervenant.e social.e. Il s'assure que les crédits affectés ont été exclusivement à l'objet de la convention.

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au groupe de lutte contre les violences faites aux femmes du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance. Les résultats seront pris en compte pour la reconduction du dispositif.

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Grand Verdun.

Article 9 – Durée de la convention :

Cette convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2024 au jusqu'au 31 décembre 2026.**

Un avenant financier à la convention triennale devra être signée chaque année.

Article 10 – Modification de la convention :

La convention peut être adaptée par avenant à la demande d'une des parties et après acceptation des autres cocontractants. La demande de modification est adressée aux signataires un mois avant l'application des nouvelles dispositions.

Fait à Bar-le-Duc, le 01/01/2024

Le Préfêt de Meuse

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

Xavier DELARUE

Jérôme DUMONT

Le Président de la communauté
d'agglomération du Grand Verdun

Le Président de l'association meusienne
d'information et d'entraide (AMIE)

Samuel HAZARD

Daniel WINDELS

Le Colonel commandant de groupement
de gendarmerie départementale de la Meuse

Le Directeur départemental
de la sécurité publique

Sébastien Salvador

Jonathan REY



Avenant financier à la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) au profit de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

EXERCICE 2024

ENTRE : **le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil Départemental,

ET : **L'établissement public : Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse –SEISAAM**, représentée par **M. Jean-François LAMORLETTE**, Président,

Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),

Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariat et gendarmerie » du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,

CONSIDERANT qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,

Vu La convention signée en 2024,

Vu La délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2024 qui autorise le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Conformément à l'article 9 de la convention précitée, le présent avenant a pour objet de préciser, pour l'exercice 2024, les modalités de financement du Département de la Meuse à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Article 2 :

Dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à la lutte contre les exclusions, à l'insertion, et au développement social, le Département alloue à l'établissement public SEISAAM une subvention d'un montant de 5000 € au titre de l'année 2024.

La contribution du Conseil Départemental est étudiée à réception du bilan de l'année antérieure adressé au plus tard le 30 juin de l'année N.

Article 3 :

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique du présent avenant. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser les objectifs fixés, le Département est en droit de récupérer totalement ou partiellement la participation versée au titre de l'exercice en cours.

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du SEISAAM,

Le Président du Conseil
Départemental,

Jean-François LAMORLETTE



Avenant financier à la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) au profit de la circonscription de sécurité publique de Verdun et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

EXERCICE 2024

ENTRE : **le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil Départemental,

ET : **l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide – AMIE**, représentée par **M. Daniel WINDELS**, Président,

Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),

Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariat et gendarmerie » du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,

CONSIDERANT qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,

Vu La convention signée en 2024,

Vu La délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2024 qui autorise le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Conformément à l'article 9 de la convention précitée, le présent avenant a pour objet de préciser, pour l'exercice 2024, les modalités de financement du Département de la Meuse à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Article 2 :

Dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à la lutte contre les exclusions, à l'insertion, et au développement social, le Département alloue à l'AMIE une subvention d'un montant de 5000 € au titre de l'année 2024.

La contribution du Conseil Départemental est étudiée à réception du bilan de l'année antérieure adressé au plus tard le 30 juin de l'année N.

Article 3 :

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique du présent avenant. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser les objectifs fixés, le Département est en droit de récupérer totalement ou partiellement la participation versée au titre de l'exercice en cours.

A BAR-LE-DUC, le

Le Président de l'Association Meusienne
d'Information et d'Entraide,

Daniel WINDELS

Le Président du Conseil
Départemental,

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT DES AGENTS DEPARTEMENTAUX -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification du règlement d'attribution des titres-restaurant pour les agents départementaux,

Vu l'avis du Comité social territorial du 9 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le règlement d'attribution des titres- restaurant pour les agents départementaux ci-joint.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

Avis du Comité Social Territorial du **09/04/2024**

Approuvé par délibération de la Commission permanente du **XXXXXX**

Sommaire

1. PRINCIPES.....	3
1.1) Le titre-restaurant.....	3
1.2) Valeur du titre-restaurant.....	3
2. AGENTS BENEFICIAIRES	3
3. DROIT AUX TITRES-RESTAURANT.....	4
3.1) Nombre de titres à percevoir	4
3.2) Déduction des titres-restaurant.....	4
3.3) Cas des agents à temps partiel	5
3.1) Cas des stagiaires de l'enseignement supérieur ou secondaire.....	5
3.4) Cas des apprentis.....	5
4. MODALITES DE COMMANDE	6
4.1) Dates d'ouverture de la commande	6
4.2) Règles générales de saisie des commandes.....	6
4.3) Règles particulières de saisie des commandes.....	6
4.4) Format des titres-restaurant	7
4.5) Contrôle.....	7
5. FINANCEMENT DES TITRES-RESTAURANT	7
5.1) Participation financière de l'agent	7
5.2) Remboursement à la collectivité	7
6. LIVRAISON DES CARTES	7
7. UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT.....	8
7.1) Jours et lieux d'utilisation des titres.....	8
7.2) Validité	8
7.3) Vol - Perte	8
8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	8

ANNEXE :

Liste des fonctions ouvrant droit à l'utilisation des titres-restaurant les dimanches et jours fériés

1. PRINCIPES

1.1) LE TITRE-RESTAURANT

Le titre-restaurant est un titre de paiement proposé par la collectivité employeur aux agents du Département en activité dans les services départementaux, conformément aux articles L3262-1 et suivants et R3262-1 et suivants du Code du Travail.

Les titres-restaurant peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur, traiteur ou à un détaillant en fruits et légumes agréés pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

Les titres-restaurant ne peuvent être cumulés avec une indemnité de repas ou un avantage de même nature comme l'accès à un restaurant scolaire administratif financé par le Département.

Le titre-restaurant est émis sous forme dématérialisée.

1.2) VALEUR DU TITRE-RESTAURANT

Le titre-restaurant a une valeur unitaire de **7.50 €**. La participation des agents s'élève à **3.00 €** et celle de l'employeur à **4.50 €** (dans une répartition 40%-60%).

2. AGENTS BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des titres-restaurant les agents salariés du Département répondant aux critères suivants, que leur activité soit réalisée en présentiel ou en télétravail :

- agents en activité dans les services du Département (fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels en contrat à durée indéterminée)
- agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée de plus de deux mois consécutifs.
- agents mis à disposition par le Département
- agents mis à disposition auprès du Département sans limitation de durée
- agents détachés rémunérés par le Département
- agents départementaux des collèges en l'absence de toute possibilité d'accès à une cantine, gérée par le collège ou accessible dans le cadre d'une convention avec une autre collectivité locale garantissant le même avantage pour les agents, quelle que soit l'affectation de l'agent (restauration et/ou autres missions)
- agents départementaux des collèges lors des périodes de vacances scolaires si le restaurant scolaire est fermé (pour les seuls jours travaillés)
- agents départementaux des collèges lors des périodes scolaires si le restaurant scolaire est fermé
- agents en contrat de droit privé (apprentis, parcours emploi compétences,...) hors contrat de service civique
- stagiaires de l'enseignement supérieur ou secondaire présents ~~au moins~~ de plus de deux mois consécutifs.

Sont exclus du bénéfice des titres-restaurant : les vacataires et les assistants familiaux.

3. DROIT AUX TITRES-RESTAURANT

3.1) NOMBRE DE TITRES A PERCEVOIR

Les titres-restaurant sont attribués pour les jours entiers travaillés, quelle que soit l'amplitude de la journée de travail et sous réserve que la journée soit entrecoupée d'une pause méridienne consacrée à la restauration.

Un forfait mensuel fixe a été arrêté au vu du nombre de jours ouvrés travaillés, desquels ont été retirés les congés annuels, les RTT, les fériés et les jours non travaillés pour certaines catégories de personnel. Ce forfait est établi comme suit pour chacune des catégories de personnel :

	Agents A, B, C 38 H	Agents A 39 H	Encadrants 40 H	Agents des ADA et du Parc (personnel d'exploitation)	Agents des collèges
Nombre jours annuel	365	365	365	365	365
Samedi/dimanche	-104	-104	-104	-104	-104
Fériés	-8	-8	-8	-8	
Congés annuels	-25	-25	-25	-22,5	
RTT	-18	-23	-28,5	-4,5	
Jours non travaillés				-26	
Jours non travaillés (collèges) <i>(16 semaines vacances scolaires à 5 jours moins 25 jours max travaillés Service vacances)</i>					-55
Fériés (collèges)					-4
TOTAL jours travaillés/an en moyenne	210	205	199,5	200	202
Nbre titres restaurant mensuel arrondi	18	18	17	17	17

3.2) DEDUCTION DES TITRES-RESTAURANT

► **En cas d'absences le mois précédent** (congés maladie, maternité, paternité, accident du travail, récupérations horaires, congés exceptionnels, ...), les titres-restaurant seront automatiquement déduits du forfait mensuel dans le logiciel E-temptation.

Pour les absences qui ne sont pas gérées par le logiciel E-temptation, l'agent devra lui-même déduire le nombre de titres-restaurant à commander.

Les absences pour motif syndical ne donnent pas lieu à déduction de titres restaurant, sauf en cas de remboursement des frais de repas ou de prise en charge de repas par la collectivité ou un organisme tiers.

► **En cas de remboursement des frais repas** (déplacements, missions, formations sans repas), les titres-restaurant seront déduits automatiquement, dès lors que l'état de frais de déplacement généré dans l'outil métier « FraisDepl55 » est traité puis **archivé**.

► **En cas de frais de repas pris en charge par la collectivité**, les agents devront déduire eux-mêmes leur nombre de titres-restaurant à commander.

► **Cas particulier des agents des collèges** : les agents devront déduire eux-mêmes le nombre de titres-restaurant en cas d'absences le mois précédent ou, le cas échéant, le trimestre précédent

(congés maladie, maternité, paternité, accident du travail, récupérations horaires, congés exceptionnels, ...) et en cas de remboursements de frais de repas dans le cadre de formation ou missions ou de prise en charge de frais de repas par la collectivité.

3.3) CAS DES AGENTS A TEMPS PARTIEL

Un temps partiel pris sur une journée entière ou une demi-journée n'ouvre pas droit au bénéfice d'un titre-restaurant.

En fonction de l'organisation de leur temps de travail, les agents **à temps partiel** bénéficient d'un titre restaurant calculé au prorata du nombre de titres restaurant pour un temps plein, défini à l'article précédent et du nombre de journées entières travaillées dans la (les) semaine(s).

A titre d'exemple, le nombre de titres restaurant est attribué comme suit :

TEMPS PARTIEL Nbre jours entiers travaillés (à titre d'exemple)	Agents A, B, C 38 H	Agents A 39 H	Encadrants 40 H	Agents des ADA et du Parc (personnel d'exploitation)	Agents des collèges
	Nbre Titres restaurant mensuel arrondi				
4 jours entiers / semaine (soit 4 j sur 5 j)	14	14	13	13	13
3 jours entiers / semaine (soit 3 j sur 5 j)	11	11	10	10	10
2 jours entiers / semaine (soit 2 j sur 5j)	7	7	6	6	6
1 semaine 5 jours entiers / 1 semaine 4 jours entiers (soit 9 j sur 10 j)	16	16	15	15	15
1 semaine 3 jours entiers / 1 semaine 2 jours entiers (soit 5 j sur 10 j)	9	9	8	8	8
1 semaine 4 jours entiers / 1 semaine 2 jours entiers (soit 7 j sur 10 j)	13	13	12	12	12

3.4) CAS DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU SECONDAIRE

L'attribution des titres-restaurant étant liée à la présence effective du stagiaire, le bénéfice des titres-restaurant est accordé pour **les seuls jours passés dans la collectivité sur le constat a posteriori** au vu d'un état de présence établi et signé par le tuteur.

Le stagiaire devra déduire les titres restaurant de sa commande mensuelle en cas de congés maladie, congés annuels, les RTT Pont, les jours fériés et autres absences ainsi que les jours de travail qui ont donné droit à un remboursement de repas.

3.5) CAS DES APPRENTIS

L'attribution des titres-restaurant étant liée à la présence effective de l'agent, le bénéfice des titres-restaurant est accordé pour **les seuls jours passés dans la collectivité**. Un nombre de titres-restaurant par défaut est calculé dans le logiciel E-Temptation.

En cas d'absences liées aux périodes de formation en école, aux congés annuels, congés maladie ou autres motifs, **les titres-restaurant seront déduits automatiquement dans le logiciel E- temptation.**

4. MODALITES DE COMMANDE

4.1) DATES D'OUVERTURE DE LA COMMANDE

La commande des titres-restaurant **est ouverte à compter du mois suivant l'arrivée de l'agent.**

Pour les agents en contrat à durée déterminée de plus de 2 mois consécutifs, la commande est ouverte à compter du 1^{er} du mois M+3.

Les agents peuvent demander, lors de leur première commande, à bénéficier des titres-restaurant correspondant à leur 1^{er} mois de recrutement en s'adressant au service Qualité de vie au travail.

4.2) REGLES GENERALES DE SAISIE DES COMMANDES

Les commandes saisies au mois M, correspondent aux titres restaurant du mois M+1.

L'agent doit saisir sa commande entre le **1^{er} et le 15 du mois** dans le logiciel E-Temptation. (exemple : entre le 1^{er} et le 15 janvier, l'agent commande ses titres restaurant pour le mois travaillé suivant, soit février.) Après la date du 15, la saisie n'est plus autorisée

En cas d'absence sur la période de saisie du 1^{er} au 15, l'agent pourra anticiper sa commande à l'aide du formulaire mis à sa disposition dans l'Intranet et transmettre sa demande au service Qualité de vie au travail. Celle-ci devra être réceptionnée avant la date du 15.

Aucune commande ne sera prise en compte en cas de dépassement de la date limite de saisie quel que soit le motif (oubli ou absence de commande non justifiée) **et ne pourra faire l'objet d'une quelconque régularisation ultérieure** ; l'agent est alors déchu de ses droits au titre du mois précédent.

Les agents de retour de congé maladie, maternité, paternité, de disponibilité ou de congé de formation devront contacter le service Qualité de vie au travail pour un calcul de leurs droits à la date de leur reprise d'activité.

A noter que les titres-restaurant des mois de Juillet et Août sont à commander au mois de juin. En cas d'absence pendant la période de saisie, les agents anticiperont leur commande via le formulaire dédié.

4.3) REGLES PARTICULIERES DE SAISIE DES COMMANDES

► **Pour les agents des collèges**, leurs commandes seront regroupées par trimestre civil (à l'exception des agents n'accédant pas à une cantine de collège qui commanderont mensuellement) via le formulaire de commande mis à disposition dans l'Intranet et adresseront l'ensemble au service Qualité de vie au travail au plus tard pour le **10 du mois précédent le trimestre civil ou le mois commandé.**

► **Pour les agents mis à disposition**, la commande s'effectuera via le formulaire de commande.

► **Pour les stagiaires de l'enseignement supérieur ou secondaire**, les commandes seront passées, **à terme échu**, à l'aide du formulaire de commande mensuelle qui sera fourni par la Direction des Ressources Humaines. La commande doit être accompagnée d'un état de présence remplie et signée par le tuteur du stagiaire qui atteste le nombre de jours de présence effective pour le mois de commande et envoyée au service Qualité de vie au travail **avant le 5 du mois suivant.**

4.4) FORMAT DES TITRES-RESTAURANT

Lors de sa 1^{ère} commande de titres-restaurant, l'agent recevra automatiquement **une carte à puce nominative rechargeable**, utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires.

Il devra activer sa carte en téléchargeant l'application mobile ou en se rendant sur le site internet de l'émetteur pour créer son compte personnel avec l'identifiant figurant sur la carte et récupérer le code PIN à 4 chiffres. La carte sera créditée du montant de titres-restaurant commandé.

4.5) CONTROLE

Des contrôles sont réalisés afin de vérifier la bonne exécution des dispositions du présent règlement. En cas d'erreur constatée dans le nombre de titres-restaurant commandé, le nombre de titres restaurant trop perçus sera déduit lors de la prochaine commande ou de la commande en cours ou remboursé par l'agent conformément aux dispositions l'article 5.2 du présent règlement.

Si des irrégularités étaient décelées et s'avéraient injustifiables ou des régularisations de trop perçus effectuées de manière récurrente, le Département pourra prononcer une sanction à l'encontre de l'agent, à savoir la suppression des droits aux titres-restaurant pendant un an et en cas de récidive, à titre définitif.

5. FINANCEMENT DES TITRES-RESTAURANT

5.1) PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENT

Le montant total de la participation financière de l'agent, précisé à l'article 1.2 du présent règlement, est calculé en multipliant le nombre de titres-restaurant commandés et **sera prélevé sur le salaire du mois suivant la date de la commande** (exemple : la commande de titres effectuée du 1^{er} au 15 janvier sera prélevée sur le salaire du mois de février).

La participation financière incombant aux stagiaires est recouvrée par l'émission d'un titre de recette.

Pour les agents mis à disposition auprès de la collectivité sans limitation de durée, le recouvrement est opéré trimestriellement, à terme échu.

5.2) REMBOURSEMENT A LA COLLECTIVITE

En cas de titres restaurant indûment perçus (présence non effective des agents quittant la collectivité pour fin de contrat, démission, mutation, retraite, ... ou en cas de contrôle) un titre de recette sera émis en vue de rembourser le nombre de titres-restaurant trop-perçus.

6. LIVRAISON DES CARTES

Les cartes nominatives sont livrées « inactives » dans les services de rattachement et il appartiendra aux agents de les activer, comme précisé au second paragraphe de l'article 4.4 du présent règlement.

Le chargement mensuel des titres-restaurant fait l'objet d'une information personnelle adressée par un mail de l'émetteur.

7. UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT

7.1) JOURS ET LIEUX D'UTILISATION DES TITRES

Les titres-restaurant sont utilisables **du lundi au samedi, partout en France, sauf les dimanches et jours fériés.**

Toutefois, sont autorisés à utiliser les titres restaurant les dimanches et jours fériés :

- **les agents travaillant habituellement pendant ces jours** sur leur lieu de travail et dès lors qu'ils **n'ouvrent pas droit à une indemnité de repas.**
- **les agents d'astreinte**, qui sont susceptibles d'intervenir les dimanches et jours fériés pour accomplir un travail au service de la collectivité.

La liste exhaustive des fonctions répondant aux critères ci-dessus, d'utilisation des titres les dimanches et jours fériés, est arrêtée par le Président du Conseil départemental et jointe en annexe du présent règlement. Elle pourra être mise à jour en cas de modification de la fiche de fonction ou de fonction remplissant ces conditions.

La liste nominative des agents affectés à ces fonctions et qui commandent des titres restaurant est transmise au prestataire qui ouvrira les droits d'utilisation de la carte les dimanches et jours fériés au bénéficiaire exclusif de ces agents. Ces droits prennent fin lorsque l'agent cesse d'être affecté aux fonctions figurant sur la liste.

7.2) VALIDITE

La carte a une durée de validité de 4 ans.

Les titres-restaurant sous format dématérialisé ont une durée de validité du 1^{er} janvier jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Après cette date, pour les crédits non dépensés sur la carte de l'année N, ceux-ci sont transférés automatiquement par l'émetteur sur l'année N+1, sans date limite d'utilisation. La période de transfert des soldes de l'année N rend inutilisable ce solde durant la 1^{ère} quinzaine de mars de l'année N+1.

7.3) VOL - PERTE

La perte ou le vol de la carte **doit faire l'objet par l'agent d'une mise en opposition** sur l'application mobile ou le site internet du prestataire ou en contactant la cellule Utilisateurs du prestataire

Une nouvelle carte nominative et inactive sera alors émise par l'émetteur et adressée au domicile de l'agent.

8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du **1^{er} juin 2024.**

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Règlement d'attribution des titres restaurant

ANNEXE :

Liste des fonctions ouvrant droit à l'utilisation des titres-restaurant les dimanches et jours fériés

Conformément à l'article 7.1 du règlement d'attribution des titres restaurant, la liste des fonctions ouvrant droit à l'utilisation des titres restaurant les dimanches et jours fériés est arrêté comme suit :

Agent d'accueil et animateur du patrimoine des musées
Agent d'accueil et de développement de l'animation du Musée Raymond Poincaré à Sampigny et aides techniques et aux récollements
Agent de magasinage et de maintenance
Agent de maintenance technique et d'accueil du Musée
Agent d'exploitation
Agent d'exploitation mixte ADA / Parc - Bar le Duc
Agent d'exploitation mixte ADA / Parc - Verdun
Agent d'exploitation spécialisé
Agent technique coordonnateur d'opérations "services"
Agent technique des opérations "services"
Animateur du service des publics
Assistant Voirie
Chef d'Equipe d'Exploitation
Contrôleur d'Exploitation
Contrôleur entretien et travaux neufs
Coordonnateur de centres d'exploitation
Coordonnateur du Projet Pour l'Enfant (PPE)
Coordonnateur structure MNA
Directeur
Directeur général adjoint
Directeur général des services
Evalueur DEF polyvalent
Gestionnaire de l'entretien des ouvrages d'art
Gestionnaire du Patrimoine Ouvrages d'Art
Gestionnaire Entretien Chaussée
Mécanicien
Mécanicien poids lourds
Référént ASE spécialisation Mineurs Non Accompagnés
Référént Technique Aide Sociale à l'Enfance
Référént technique CRIP
Référént Technique du secteur d'activité "Evaluation et Mineurs non accompagnés confiés"
Référént technique du secteur d'activité Ingénierie de la Maintenance
Référént technique du secteur d'activités Evénement
Référént Technique du secteur hébergement
Responsable de l'agence départementale d'aménagement

Responsable du service Achats et Services
Responsable du service Coordination et qualité du réseau routier
Responsable du Service CRIP
Responsable du service d'Aide Sociale à l'Enfance spécialisée
Responsable du service de pilotage des dispositifs d'Aide Sociale à l'Enfance
Responsable Service Social Territorial (RSST)
Responsable Territorial Aide Sociale à l'Enfance
Technicien bâtiment - Domaine d'intervention : aménagement intérieurs et extérieurs
Technicien bâtiment - Domaine d'intervention : Génie climatique, plomberie sanitaire
Technicien bâtiment - Domaine d'intervention : Menuiseries intérieures et extérieurs
Technicien chargé de la gestion du domaine public routier
Technicien chargé de la viabilité hivernale et des dépendances vertes
Technicien chargé des affaires routières
Technicien en charge de la signalisation verticale
Technicien Ouvrages d'Art, référent espèces protégées et démarches environnementales

Liste arrêté le :

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 31 MAI 2024 PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE L'INSTITUT REGIONAL DU
TRAVAIL SOCIAL DE LORRAINE -**

-Arrêté du 31 mai 2024-



**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A L'INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL SOCIAL DE LORRAINE**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2023 portant délégations de fonction et de signature aux Vice-Présidents du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er}

Est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil départemental pour siéger dans les instances de l'association « Institut Régional du Travail Social de Lorraine » :

- Monsieur Jean-François LAMORLETTE, Conseiller départemental délégué – Prévention, Accompagnement, Santé, membre titulaire.

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressé et au Président de l'ALFOREAS.
L'IRTS est administré par l'Association Lorraine de Formation et de Recherche en Action Sociale (ALFOREAS).

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

Jérôme DUMONT,
Président du Conseil départemental

JEROME DUMONT
2024.05.31 07:47:37 +0200
Ref:6548532-9802474-1-D
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 11/06/2024

Date de dépôt légal : 11/06/2024

ISSN : 2494-1972